

RÉFORME 2021 DES STRUCTURES DU PS SUISSE RÉVISION DES STATUTS

« FAÇONNER LE PS DE DEMAIN – CRÉONS SES
BASES ORGANISATIONNELLES ! »

VERSION FINALE

Regroupement de toutes les amendements déposés
jusqu'au 01.07.2021, y compris les recommandations et
prises de position du Comité directeur du 20.08.2021



Commentaire sur le présent document de propositions, intitulé « Réforme structurelle 2021 »

Le projet « Réforme structurelle 2021 », qui vise à rendre possibles plus de démocratie au sein du parti et une plus grande implication de la base, a débuté le 23 mars par une consultation à laquelle ont participé les partis cantonaux, les sections et les organes du PS Suisse habilités à soumettre des propositions.

Au cours des mois de mai et de juin, de nombreuses discussions ont eu lieu avec les partis cantonaux, les organes et d'autres entités ou personnes intéressées.

À la première échéance d'envoi des propositions, le 1^{er} juin, ce sont au total 146 propositions de modification ou de complément et contre-propositions qui avaient été reçues de la part des sections, des partis cantonaux et des organes. Ces propositions et les délibérations du Comité directeur ont servi de base à la deuxième version révisée des statuts (synopsis), qui a été envoyée le 15 juin à tous les délégué-e-s inscrits.

Les délégué-e-s avaient ensuite jusqu'au 1^{er} juillet pour soumettre de nouveau des propositions. Environ 75 propositions au total ont été soumises. Celles-ci, ainsi que les propositions du Comité directeur, serviront de base de discussion lors du Congrès du parti.

Synthèse et procédure de traitement des propositions reçues

Le Comité directeur tient à remercier toutes celles et tous ceux qui ont participé à la formulation des propositions en lien avec la révision des statuts. Le deuxième tour de propositions a lui aussi montré que la réforme structurelle était généralement bien accueillie, mais que des discussions et des clarifications étaient encore vraiment nécessaires dans certains domaines spécifiques. Une demande de non-entrée en matière a été retirée.

La réforme structurelle, qui vise à impliquer davantage la base, à renforcer le débat politique et à rendre notre politique plus efficace à tous les niveaux, repose sur deux piliers. D'une part, une nouvelle structure claire des organes du parti sera créée, laquelle comprendra un Congrès du parti, un Conseil de parti et une présidence. D'autre part, le travail lié au contenu sera renforcé par les commissions thématiques (au lieu des anciennes commissions spécialisées), qui vont adopter une nouvelle orientation, les forums nouvellement créés et les groupes de travail nouvellement ancrés dans les statuts.

Une série de propositions ont été présentées sur le thème « Prévention de la discrimination ». Ces propositions abordent des thèmes importants. Tout le monde s'accorde ici sur l'objectif, mais nous aurons certainement des discussions animées sur la façon de l'atteindre.

Parmi les propositions reçues, bon nombre portaient sur les compétences du Congrès et du Conseil de parti ainsi que sur la composition et la fréquence des réunions du Conseil de parti, ce qui nous permettra d'affiner le profil de la réforme et de clarifier ensemble quelles sont les tâches de nos commissions. Cela vaut également pour les propositions relatives aux forums et aux commissions thématiques.

En principe, les propositions sont traitées en suivant le texte des statuts et articulées en conséquence en suivant les articles (propositions relatives au Congrès du parti, propositions relatives au Conseil de parti, etc.). L'ordre et le résumé des propositions se trouvent dans la liste ci-dessous. Lors du Congrès du parti, un scénario détaillé sera également mis à disposition comme document de table. Au début de chaque bloc, les dépositaires peuvent justifier individuellement leur demande (s'ils/si elles le souhaitent). À la discussion générale et à la prise de position du Comité directeur fait suite un vote groupé sur les différentes propositions de chaque bloc.

- Dispositions statutaires générales (amendements sur les articles 1-12) (traitement individuel des amendements)
- Congrès et Congrès extraordinaire : traitement de tous les amendements sur l'article « Congrès » et sur l'article « Congrès extraordinaire » (proposé pour suppression). La discussion sera structurée selon les thèmes/paragraphes.
- Conseil de Parti : Tous les amendements relatifs à l'article « Conseil de Parti » seront traités. La discussion sera structurée selon des thèmes/paragraphes.
- Suppression de l'Assemblée des délégué-e-s : décision sur les amendements correspondants.
- Présidence : discussion de tous les amendements relatifs à l'article « Présidence ». La discussion sera structurée selon les thèmes/paragraphes.
- Organes statutaires du parti : vote sur l'article 13 nouveau (après règlement des tous les autres organes).
- Autres amendements et dispositions finales (traitement individuel des amendements)

Modifications des statuts sans contre-proposition : le Comité directeur propose que tous les articles des statuts pour lesquels les modifications proposées n'ont pas suscité de contestation (i. e. pour lesquels aucune proposition n'a été soumise) soient votés ensemble. Bien entendu, le quorum des 2/3 s'applique également à ce vote, tout comme au vote final sur le texte révisé des statuts. Aucun vote n'a lieu sur les articles qui ne suscitent pas de volonté d'amendement ou ne soulèvent pas d'opposition.

Selon le **règlement général du Congrès du parti** (article 4), le temps de parole sur la révision des statuts est de 2 minutes pour tous et toutes les intervenant-e-s. Si le Comité directeur fait une déclaration sommaire sur plus de deux amendements, le temps de parole est de 4 minutes, les proposant individuels disposant de 2 minutes chacun. Le président/la présidente peut accorder des prolongations du temps de parole. Sur demande de la moitié de l'assemblée, le président/la présidente fait trancher la question de la prolongation par le plénum.

Remarques générales

Article 27 des statuts : selon l'art. 27 des statuts, une révision des statuts requiert une majorité des deux tiers des votant-e-s. Ce quorum s'applique à l'amendement des articles individuels, ainsi qu'au vote final. Les abstentions sont comptées dans la détermination de la majorité. En cas de multiplication de plusieurs propositions de contenu différent concernant le même contenu des statuts, c'est la majorité simple des votant-e-s qui s'applique.

Numérotation définitive des statuts : la numérotation définitive des différents articles des statuts sera effectuée après leur discussion au Congrès du parti.

Corrections linguistiques : les corrections de nature purement linguistique (erreurs grammaticales, fautes de frappe, références incorrectes) seront prises en charge par le Secrétariat central sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande.

Graphie sensible aux genres : au cours de l'été 2021, le PS Suisse a décidé d'utiliser les deux points en allemand avec effet immédiat, afin de garantir une graphie sensible aux genres (inclusion de tous les genres). Cela vaut également pour le présent texte des statuts.

Entrée en vigueur des statuts : les modifications des statuts approuvées par le Congrès du parti le 28 août 2021 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Proposition générale

A-1: PS Ville de Genève : Manuel Zwysig, Florian Schweri, Christel Saura, Amanda Ojalvo, Bineta Ndiaye, Jean-Marie Mellana, Oriana Brücker, Olga Baranova, Albert Anor

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Reformulation, plusieurs articles Remplacer, dans l'intégralité du texte, « Conseil de Parti » par « Assemblée des délégué-es ».</p> <p>Exposé des motifs Nous saluons la volonté de simplifier la gouvernance et la proposition de regrouper les compétences de l'Assemblée des délégué-es, du Comité directeur et de la Conférence de coordination en un seul organe. Or, de notre point de vue, ce regroupement de compétences ne justifie pas l'introduction d'une nouvelle dénomination qui n'est pas (ou que très peu) utilisée par d'autres partis et associations agissant au niveau fédéral. La dénomination d'Assemblée des délégué-es a l'avantage d'être suffisamment claire, non seulement pour les membres qui s'intéressent aux statuts, mais aussi pour les autres membres et autres personnes qui suivent l'actualité politique, par exemple les journalistes.</p>	<p>Rejet.</p> <p>Le nouveau Conseil de parti est aussi conçu à dessein comme un remplacement partiel de l'AD. Le nom de « Conseil de parti » a été choisi à dessein parce qu'il s'agit d'une sorte de « parlement de parti ». Au lieu de trois Assemblées des délégué-e-s, il y aura désormais des Congrès du parti deux fois par an. La nouvelle structure est clairement différente de l'ancienne. C'est pourquoi de nouvelles appellations, à nos yeux plus appropriées, ont été choisies.</p>

Requêtes sur le texte inchangé de l'article 1 des Statuts / Objectifs

<p>Art. 1 Ziele</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Die Sozialdemokratische Partei der Schweiz (SP Schweiz) tritt auf der Grundlage ihres Programms für die Ziele des demokratischen Sozialismus ein. 2. Sie arbeitet mit Organisationen zusammen, die gleiche Ziele verfolgen, vorab mit Gewerkschaften, Angestellten- und Mieter*innenverbänden, Frauenorganisationen, Umwelt-, Konsument*innen- und entwicklungspolitischen Organisationen sowie parteinahen Kultur- und Sportorganisationen. 3. Die SP setzt sich für die Umsetzung der Menschenrechte und für die Verhinderung der Diskriminierung ein. Der Schwerpunkt liegt auf der Verhinderung der Diskriminierung aufgrund der Geschlechtszugehörigkeit, der Geschlechtsidentität und der sexuellen Orientierung. Dafür stellt sie die geeigneten Strukturen, Massnahmen und Ressourcen zur Verfügung. 4. Die SP ist eine demokratische Mitgliederpartei. Sie schöpft ihre Stärke aus dem freiwilligen und professionellen Engagement ihrer Mitglieder in den verschiedensten Funktionen in der ganzen Schweiz. Sei das in der Sektionstätigkeit, bei der politischen Inhaltsvermittlung und Überzeugungsarbeit, der Mobilisierung für Wahlen und Abstimmungen oder dem Vertreten der Partei in Parlamenten, Regierungen und anderen Institutionen. Zur Erreichung ihrer Ziele ist die SP bestrebt, die Zahl, Organisation und den Einfluss ihrer Mitglieder stetig zu steigern. Dafür stellt die SP auf allen organisatorischen Ebenen geeignete Ressourcen zur Verfügung.
--

A-2: Leo Keller. SP Aarau, AG

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Forderung zu: Artikel 1, Absatz 1 → ergänzen</p>	<p>Rejet.</p>

<p>Art. 1 Ziele</p> <p>1. Die Sozialdemokratische Partei der Schweiz (SP Schweiz) tritt auf der Grundlage ihres Programms für die Ziele des nachhaltigen, demokratischen Sozialismus ein.</p> <p>Begründung: Gleichheit, Freiheit und Solidarität sind die Grundwerte der Sozialdemokratischen Partei und des demokratischen Sozialismus seit ihrer Gründung. Seit längerem ist uns aber bewusst, dass Nachhaltigkeit der fundamentale Grundwert ist, der unsere alten Werte ergänzen muss. Denn umfassende Nachhaltigkeit ist heute die Voraussetzung dafür, dass wir auch in Zukunft Gleichheit, Freiheit und Solidarität überhaupt anstreben können. Darum müssen wir die Nachhaltigkeit endlich auch explizit in unseren Statuten aufnehmen und uns dazu bekennen.</p>	<p>« Le socialisme démocratique » est une expression courante qui a également été inventée notamment pour le distinguer des régimes dictatoriaux de l'ancien « bloc de l'Est ». Le socialisme démocratique comprend également l'exigence de durabilité à tous les niveaux. Nous demandons donc que l'on renonce à l'ajout.</p>
---	--

A-3: Jenny Heeb (SP Stadt St.Gallen), Mathias Holenstein (SP Rapperswil-Jona), Margrit Zürcher-Braun (SP Rorschach Stadt am See), Noam Leiser (SP Kreis Rorschach), Daniel Kehl (SP Stadt St.Gallen), Marco Dal Molin (SP Stadt St.Gallen/KoKo), Chompel Balok (SP Stadt St.Gallen), Sina Eggimann (SP Rapperswil-Jona), Brigitta Kuratli (SP Rorschach Stadt am See), Andrea Scheck (SP Stadt St.Gallen/KoKo)

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Forderung zu: Art. 1, Absatz 3 → umformulieren / ersetzen</p> <p>Der Schwerpunkt liegt auf der Verhinderung der Diskriminierung aufgrund der Geschlechtszugehörigkeit, der Geschlechtsidentität und der sexuellen Orientierung von Hautfarbe, Alter, sexueller Orientierung, Geschlechtsidentität, Glaube, kulturellem Hintergrund, Migrationshintergrund, körperlichen Fähigkeiten und Behinderungen oder Beeinträchtigungen.</p> <p>Begründung: Während eine solche Aufzählung wahrscheinlich nie vollständig ist, wäre die neue Fassung zumindest umfassender als die bisherige. Unser Vorschlag entstammt dem kantonalen Vielfalts-Leitbild der SP St.Gallen, welches unter Einbezug verschiedener Anspruchsgruppen in einem partizipativen Prozess durch eine Arbeitsgruppe erstellt wurde. Darum sind wir der Meinung, dass diese neue Auflistung fast alle Formen der Diskriminierung aufnimmt, gegen die die SP heute in der Gesellschaft kämpft.</p>	<p>Acceptation moyennant quelques modifications.</p> <p>Reformulation de l'article 1, alinéa 3 (deuxième phrase) : « <u>L'accent est mis sur la prévention de la discrimination fondée sur la couleur de la peau, l'origine migratoire, l'âge, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, les capacités physiques et les handicaps.</u> » La version du Comité directeur est donc un peu plus courte et plus concise. Nous nous passerions du terme flou et problématique de « <i>background</i> culturel » ainsi que des références aux confessions religieuses.</p>

Réforme des structures

A-4 du Comité Directeur : Forme juridique

Texte des statuts actuels	Texte des nouveaux statuts	Explications
Article 2 Forme juridique	Article 2 Forme juridique	

<ol style="list-style-type: none"> 1. Le PS Suisse constitue une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Ses membres sont groupés en sections, fédérations de district et Partis cantonaux. 2. Le siège du parti est à Berne. 3. Le parti est valablement représenté par la signature collective à deux de la présidente ou du président, de l'une des vice-président-e-s et de la ou du secrétaire général. 4. Le PS Suisse est membre de l'Internationale Socialiste et membre associé du Parti des socialistes européens. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le PS Suisse constitue une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Ses membres sont groupés en sections, fédérations de district et Partis cantonaux. 2. Le siège du parti est à Berne. 3. Le parti est valablement représenté par la signature collective à deux de la présidente ou du président, ou par un membre de la Co-présidence, de l'une des vice-président-e-s et de la ou du secrétaire général, ou d'un membre du Co-secrétariat général. 4. Le PS Suisse est membre de l'Internationale Socialiste et membre associé du Parti des socialistes européens. 	
--	--	--

A-5: Samantha Dunning, PSR Bienne, Susanne Clauss Biel-Stadt/Ost coprésidence PS Grand parti Biel/Bienne (traitement conjoint avec A-6 et A-9)

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p><i>Art. 2 Form juridique, al. 1</i></p> <p><i>Le PS Suisse constitue une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Ses membres sont groupés en sections, <u>partis communaux</u> (= Ergänzung), <u>fédérations régionales</u> (= Änderung) et Partis cantonaux.</i></p> <p><i>Die SP Schweiz ist ein Verein im Sinne von Art. 60 ff. ZGB. Mitglieder des Vereins sind die Mitglieder der Sektionen, der <u>Gemeindeparteien</u> (= Ergänzung), der <u>Regionalverbände</u> (= Änderung) bzw. der Kantonalparteien.</i></p> <p><i>Begründung: Explications : L'art. 6, al. 2 exige que les sections présentes sur le même territoire communal se regroupent en « Parti socialiste de la commune », il est ainsi nécessaire que l'appartenance des membres à ces partis communaux soit aussi reconnue. Nous proposons également de modifier fédérations de « district » en « fédérations régionales », car les districts ne correspondent pas à la réalité du terrain dans certains cantons. Le terme régional permet une plus grande flexibilité.</i></p>	<p>Acceptation moyennant quelques modifications.</p> <p>Étant donné qu'il n'existe de véritables « partis communaux » que dans les grandes villes (sous la forme d'un regroupement de sections de quartier), et que ceux-ci, de même que les autres unités au niveau communal, sont généralement appelés « sections locales », le Comité directeur propose la formulation modifiée suivante : « Les membres de l'association sont les membres des sections, des partis de district et des sections locales ainsi que des partis cantonaux. » Le terme de « parti de district » devrait être conservé, car le « <i>Bezirk</i> » (français : district ; italien : distretto) est dans la plupart des cas la désignation officielle du niveau de gouvernement supplémentaire entre le canton et les communes. Le terme de « district » désigne donc ici ce niveau de gouvernement de façon générale ; il couvre ainsi des concepts et termes tels que « région », « district » (« Amtei ») ou « arrondissement » (« Kreis »).</p>

A-6: Philippe Garbani, délégué section Parti Socialiste Romand Bienne, PS BE (traitement conjoint avec A-5 et A-9)

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p><i>Amendement des articles 2, chiffre 1 ; 3, chiffre 5 ; 3, chiffre 9 ; 14, chiffre 1 ; 21, chiffre 3</i> → compléter → « <i>fédération(s) de district ou fédération(s) régionale(s)</i> » →</p> <p><i>Exposé des motifs : Il s'agit d'une adaptation formelle à la réalité juridique : dans certains cantons (ex. BE), les districts ont été remplacés par des régions administratives qui constituent les actuels cercles électoraux et les organisations correspondantes du PS s'intitulent « Fédérations régionales ».</i></p>	<p>Rejet.</p> <p>Le terme devrait être conservé, car le « Bezirk » (en français : district, it. distretto) est dans la plupart des cas la désignation officielle du niveau de gouvernement supplémentaire entre le canton et les communes. Le terme de « district » désigne donc ici ce niveau de gouvernement de façon générale ; il couvre ainsi des concepts et termes tels que « région », « district » (« Amtei ») ou « arrondissement » (« Kreis »). La proposition ne sert pas à préciser les choses, car le sens est clair dans tous les cas, mais ne fait qu'allonger le texte.</p>

A-7 du Comité Directeur : Membres

Article 3 Membres	Article 3 Membres	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Les membres sont admis sur la base d'une demande écrite ou électronique (via Internet) d'adhésion. Le Comité de section a la possibilité de surseoir à l'admission immédiate et de la reporter à la prochaine Assemblée générale de section qui statuera sur l'admission définitive. 2. Toutes les femmes membres du PS Suisse sont membres des Femmes* socialistes suisses. 3. Les membres du parti sont, en règle générale, affiliés à la section de leur domicile, les exceptions étant réglées par les statuts cantonaux. 4. Les statuts des Partis cantonaux peuvent prévoir que les membres résidant dans des régions sans section soient directement affiliés au Parti cantonal ou à une fédération de district. 5. Toute personne qui s'annonce comme membre auprès du Parti socialiste suisse ou d'un Parti cantonal obtient du Parti socialiste suisse ou du Parti cantonal concerné la qualité de membre provisoire. Cette qualité de membre provisoire échoit au moment où la section 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les membres sont admis sur la base d'une demande écrite, orale ou électronique (via Internet) d'adhésion. Le Comité de section a la possibilité de surseoir à l'admission immédiate et de la reporter à la prochaine Assemblée générale de section qui statuera sur l'admission définitive. 2. Toutes les femmes membres du PS Suisse sont membres des Femmes* socialistes suisses. 3. — Tous les membres du PS Suisse, âgé-e-s de plus de 60 ans sont membres du PS 60+. 4. Les membres du parti sont, en règle générale, affiliés à la section de leur domicile, les exceptions étant réglées par les statuts cantonaux. 5. Les statuts des Partis cantonaux peuvent prévoir que les membres résidant dans des régions sans section soient directement affiliés au Parti cantonal ou à une fédération de district. 6. Toute personne qui s'annonce comme membre auprès du Parti socialiste suisse ou d'un Parti cantonal obtient du Parti socialiste suisse ou du Parti cantonal concerné 	<p>Il arrive très fréquemment que des personnes se montrent intéressées par oral (par téléphone) à adhérer au PS (dans le cadre des appels téléphoniques effectués par l'équipe Campagne de mobilisation par exemple). Jusqu'à présent, ce mode d'adhésion n'était pas possible, ce qui suscitait souvent l'incompréhension des éventuels nouveaux membres. Cette révision des statuts offre désormais cette possibilité.</p>

<p>confirme l'admission.</p> <p>6. Les membres du parti résidant à l'étranger font partie d'une section, d'une fédération de district ou d'un Parti cantonal en Suisse, ou bien à la section internationale du PS Suisse.</p> <p>7. La double affiliation, pour les personnes possédant une double nationalité et résidant en Suisse, au PS et dans un parti socialiste frère est encouragée. L'affiliation au PS Suisse est gratuite pour les personnes membres d'un parti frère, si elles peuvent attester qu'elles paient des cotisations d'affiliation à un PS, membre ou membre associé au PS Europe, dans leur pays d'origine.</p> <p>8. Les membres d'une section, d'une fédération de district ou d'un Parti cantonal sont membres du PS Suisse.</p> <p>9. Les membres disposent du droit de vote dans une seule section.</p> <p>10. Les membres du Parti socialiste ne peuvent appartenir à un autre parti politique suisse.</p> <p>11. La section peut, par décision de l'assemblée générale, exclure un membre agissant à l'encontre des objectifs et des intérêts du parti. Le Parti cantonal ou le Comité directeur du PS Suisse disposent du même droit dans la mesure où il en va des intérêts du parti, cantonal ou national. La personne touchée doit être entendue avant que la décision d'exclusion soit prise. La décision d'exclusion doit lui être communiquée par écrit avec énoncé des motifs.</p> <p>12. En cas d'exclusion par une section ou par l'organe compétent du Parti cantonal, la personne concernée peut déposer un recours auprès de l'organe désigné par les statuts cantonaux ; la décision sur recours est définitive. En cas d'exclusion par le Comité directeur du PS Suisse, l'Assemblée des délégué-e-s décide du recours en dernière instance.</p> <p>13. En cas d'exclusion du parti, celui ou celle qui a été exclu ne peut être réintégré qu'après avoir été auditionné par les instances qui ont prononcé l'exclusion.</p>	<p>la qualité de membre provisoire. Cette qualité de membre provisoire échoit au moment où la section confirme l'admission.</p> <p>7. Les membres du parti résidant à l'étranger font partie d'une section, d'une fédération de district ou d'un Parti cantonal en Suisse, ou bien à la section internationale du PS Suisse.</p> <p>8. La double affiliation, pour les personnes possédant une double nationalité et résidant en Suisse, au PS et dans un parti socialiste frère est encouragée. L'affiliation au PS Suisse est gratuite pour les personnes membres d'un parti frère, si elles peuvent attester qu'elles paient des cotisations d'affiliation à un PS, membre ou membre associé au PS Europe, dans leur pays d'origine.</p> <p>9. Les membres d'une section, d'une fédération de district ou d'un Parti cantonal sont membres du PS Suisse.</p> <p>10. Les membres disposent du droit de vote dans une seule section.</p> <p>11. Les membres du Parti socialiste ne peuvent appartenir à un autre parti politique suisse.</p> <p>12. La section peut, par décision de l'assemblée générale, exclure un membre agissant à l'encontre des objectifs et des intérêts du parti. Le Parti cantonal ou la Présidence du PS Suisse disposent du même droit dans la mesure où il en va des intérêts du parti, cantonal ou national. La personne touchée doit être entendue avant que la décision d'exclusion soit prise. La décision d'exclusion doit lui être communiquée par écrit avec énoncé des motifs.</p> <p>13. En cas d'exclusion par une section ou par l'organe compétent du Parti cantonal, la personne concernée peut déposer un recours auprès de l'organe désigné par les statuts cantonaux ; la décision sur recours est définitive. En cas d'exclusion par la Présidence du PS Suisse, le Conseil de parti décide du recours en dernière instance.</p> <p>14. En cas d'exclusion du parti, celui ou celle qui a été exclu ne peut être réintégré qu'après avoir été auditionné par les instances qui ont prononcé l'exclusion.</p>	<p>Les ajustements des alinéas 12 et 13 découlent des modifications de l'article 14 (nouveau) (création d'un Conseil de parti).</p>
---	--	---

A-8: Christine Goll, PS60+

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Amendement à : art. 3, alinéa 3 → Nouvelle formulation par rapport au premier projet de révision des statuts (dans le document actuel, l'alinéa 3 de l'article 3 apparaît barré sans explication). → Tous les membres du PS Suisse âgés de plus de 60 ans sont membres du PS60+. Le retrait est possible à tout moment.</p> <p>Exposé des motifs : la Conférence des membres du PS60+ du 12 juin a approuvé une proposition de l'Assemblée des délégué-e-s visant à modifier son Règlement. Il devrait désormais être possible d'offrir à tous les membres de plus de 60 ans un accès simplifié aux informations et aux activités du PS60+. Cela augmentera le potentiel de mobilisation pour l'ensemble du parti. Un autre avantage pour le PS Suisse est que les partis cantonaux et leurs sections peuvent être utilisés pour obtenir les données manquantes sur les membres. Dans la base de données du PS Suisse, la date de naissance manque actuellement pour environ un tiers des membres du parti, comme l'adresse électronique pour environ un tiers aussi. Il s'agit vraisemblablement en grande partie des mêmes membres du parti, à savoir des camarades plus âgés dont les données n'ont pas été collectées de manière exhaustive par le passé. La communication par voie électronique a également gagné en importance au sein du PS Suisse et devrait également être rendue possible pour les membres plus âgés du parti. Il ne s'agit pas d'une « adhésion obligatoire » puisqu'une clause de retrait est prévue. La formulation de l'article 3, alinéa 3 est ancrée de la même manière dans le Règlement du PS60+, qui a été approuvé par la Conférence des membres le 12 juin 2021. Au demeurant, cette réglementation est déjà appliquée aujourd'hui dans la moitié des groupes cantonaux existants du PS60+.</p>	<p>Ablehnung.</p> <p>Le Comité directeur soutient les efforts visant à garantir que les membres du parti âgés de plus de 60 ans aient accès aux informations relatives aux activités du PS60+ et s'y impliquent. La mobilisation des camarades plus âgés et l'achèvement de la base de données des membres sont dans l'intérêt de l'ensemble du parti. Le Secrétariat central s'efforcera de trouver les données manquantes sur les membres en collaboration avec les Partis cantonaux et les sections. Cependant, il n'est pas nécessaire de stipuler une adhésion automatique dans les statuts.</p>

A-9: Samantha Dunning, PSR Bienne, Susanne Clauss Biel-Stadt/Ost Co-Präsidium SP Gesamtpartei Biel/Bienne (traitement commun avec A-5 et A-6)

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Artikel 3, Absatz 9 Die Mitglieder der Sektionen, der Gemeindeparteien (=Ergänzung), der Regionalverbände (= Änderung) Bezirksparteien bzw. der Kantonalparteien sind gleichzeitig Mitglieder der SP Schweiz. Begründung: Vereinheitlichung in Anlehnung an Artikel 2</p>	<p>Acception moyennant quelques modifications.</p> <p>Le Comité directeur propose la formulation modifiée suivante, conformément à la prise de position sur les propositions relatives à l'article 2 formulée ci-dessus : « Les membres des sections locales et des partis de district ainsi que des partis cantonaux sont automatiquement membres du PS Suisse. »</p>

A-10: Ueli Egger, Co-Präsident SP Kanton Bern, Delegierter SP Kanton Bern / GL SP Schweiz

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Ergänzung: Art. 3 Mitgliedschaft, Abs. 11 Wer Mitglied der SP Schweiz ist, darf keiner anderen schweizerischen Partei angehören. <i>Ebenfalls ausgeschlossen ist die Kandidatur auf einer parteifremden Liste oder der Einsitz in einer parteifremden Fraktion. Ausnahmen sind möglich, wenn die SP keine eigene Liste oder Fraktion hat.</i></p> <p>Begründung: Momentan verbieten die Statuten ausschliesslich die Mitgliedschaft in einer anderen Partei. Die Kandidatur auf einer parteifremden Liste oder der Einsitz in einer parteifremden Fraktion ist jedoch nicht grundsätzlich ausgeschlossen. Dies führt immer wieder zu Schwierigkeiten und unklaren Situationen. Mit der vorliegenden Änderung soll diese Lücke geschlossen werden. Ausnahmen sollen möglich sein, wenn eine lokale SP beispielsweise keine eigene Liste oder Fraktion hat.</p>	<p>Acceptation moyennant quelques modifications.</p> <p>Le PS Suisse ne souhaite pas restreindre indûment la liberté d'action des partis cantonaux et des sections ayant des contextes de départ différents. Cela dit, les candidatures sur des listes non partisans dans des situations où des listes officielles du PS existent en même temps peuvent conduire à des situations intenable. Il en va de même pour l'appartenance à des groupes parlementaires non partisans. Le Comité directeur propose donc une acceptation moyennant modification (nouvelle deuxième phrase) : « Sont également exclus la candidature sur une liste non partisane ou un siège dans un groupe parlementaire sans parti, sauf si le PS n'a pas sa propre liste ou son propre groupe parlementaire. »</p>

A-11 du Comité directeur : Diversité dans les structures du parti

<p>Article 4 Promotion de l'égalité</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le parti vise l'objectif d'une représentation paritaire des sexes dans ses organes ainsi que dans les délégations et sur les listes électorales. 2. Le parti vise l'objectif d'une représentation adéquate des personnes possédant une double nationalité et autres personnes issues de la migration dans ses organes ainsi que dans les délégations et sur les listes électorales. 	<p>Art. 4 Diversité dans les structures du parti</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le parti se fixe pour objectif de refléter de manière appropriée la diversité de la société dans la composition de ses organes, délégations et listes électorales 	<p>Le Comité directeur reconnaît la nécessité et partage la volonté d'ancrer dans les statuts l'objectif d'assurer une représentation optimale de la diversité sociale dans les structures du parti. Toutefois, comme une liste de groupes sociaux individuels est inévitablement incomplète et donc excluante, une formulation générale et globale est proposée.</p>
--	--	---

A-12: Yvonne Apiyo Brändle-Amolo, SP Migrant:innen, Virginia Köpfli, SP Frauen

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p><i>Forderung zu: Art. 4</i> → nicht streichen und umformulieren → Art. 4 Vertretung der Geschlechter, der Migrant:innen und von queeren Menschen</p>	<p>Rejet.</p>

<p>Die Partei setzt sich das Ziel, in den Parteigremien, den Delegationen und den Wahllisten</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. eine paritätische Vertretung der Geschlechter zu erreichen; 2. eine im Verhältnis zur Wohnbevölkerung der Schweiz angemessene Vertretung von Doppelbürger:innen und weiteren Personen mit Migrationshintergrund zu erreichen; 3. eine angemessene Vertretung von queeren Menschen zu erreichen. <p>Begründung: Artikel 4 umfasst neben den Parteigremien und Delegationen die Wahllisten. Als Zielsetzung und Vorgabe für die Listengestaltungen ist er deshalb zentral. Als diverse Partei werden wir dem Anspruch für mehr Repräsentation nicht gerecht, wenn wir diesen Artikel streichen.</p>	<p>Le Comité directeur reconnaît la nécessité et partage la volonté d’an-crer dans les statuts l’objectif d’assurer une représentation optimale de la diversité sociale dans les structures du parti. Toutefois, comme une liste de groupes sociaux individuels est inévitablement incom-plète et donc excluante, une formulation générale et globale est pro-posée.</p> <p>Les présentes propositions relatives à l’article 4 témoignent toute-fois spécifiquement de l’existence d’intérêts particuliers de diffé-rents groupements. Le PS Suisse ne veut ni ne peut soutenir cela.</p>
--	---

A-13: Virginia Köpfli, Marilena Corti, Tamara Funciello, Martine Docourt, Ursula Funk, Pascale Michel, Laurie Willomet, Alina Oppikofer, Onaï Raymond (alle SP Frauen Delegierte), Andrea Scheck Delegierte Stadt St.Gallen, Jessica Brandenburger Delegierte Stadt Basel, Ronja Jan-sen, Delegierte JUSO Schweiz, Apiyo Amolo, Delegierte SP Migratnt:innen, Eva Keller Delegierte Stadt Bern Süd, Leandra Bias, Delegierte Bern Süd, Yusuf Kulmiye Delegierter Stadt Lausanne, Christel Saura, Delegierte Stadt Genf, Bea Klaus, Delegierte Stadt Aarau, Eva Keller, Delegierte SP Bern Süd Liselotte Lüscher, Delegierte Stadt Bern, Cécile Mermet, Delegierte Val de Travers, Mathilde Mottet, Delegierte JUSO, Jessica Perregaux, Delegierte Marigny, Cristina Zanini Barzaghi, Lugano, Arber Bullakaj, Delegierte SP Migrant:innen

<i>Objectif et justification</i>	<i>Recommandation du Comité directeur</i>
<p>Forderung zu: Artikel 4, Absatz 1</p> <p>Art. 4 Vertretung der Geschlechter, der Migrant:innen und von queeren Menschen</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Die Partei setzt sich das Ziel, eine paritätische Vertretung der Geschlechter von mind. 50% Frauen in ihren Organen sowie den Delegationen und den Wahllisten zu erreichen. <p>Begründung: Die SP Frauen und andere Delegierte halten am Artikel 4 fest, weil die Forderung nach ausgegliche-ner Vertretung auf den Wahllisten für uns in der feministischen Arbeit innerhalb unserer Partei zentral ist. Das glei-che gilt natürlich auch für die Vertretung von queeren Menschen und Menschen mit Migrationshintergrund. Doch die Forderung der Parität in Artikel 4 und auch die Formulierung «beide Geschlechter» in Artikel 13, gehen von einer Geschlechter Binarität aus und lassen völlig ausser Acht, dass es auch in der SP Menschen gibt, welche sich weder als Frau noch als Mann definieren. Es kann nicht unser Ziel als Sozialdemokratische Partei sein, diese Men-schen aus der Partei auszuschliessen. Die SP Frauen fordern deshalb eine Frauenquote von mindestens 50%. Diese Quote definiert nicht die Anzahl der Geschlechter, sondern gibt einzig eine Massnahme für Frauen vor.</p>	<p>Rejet.</p> <p>Le Comité directeur reconnaît la nécessité et partage la volonté d’an-crer dans les statuts l’objectif d’assurer une représentation optimale de la diversité sociale dans les structures du parti. Toutefois, comme une liste de groupes sociaux individuels est inévitablement incom-plète et donc excluante, une formulation générale et globale est pro-posée.</p> <p>Les présentes propositions relatives à l’article 4 témoignent toute-fois spécifiquement de l’existence d’intérêts particuliers de diffé-rents groupements. Le PS Suisse ne veut ni ne peut soutenir cela.</p>

A-14 du Comité directeur : Les sections

Article 6 | Les sections

1. La section organise le travail politique local. En font partie, en particulier, le lancement des thèmes qui sont importants pour la commune ou/et le quartier au moyen de campagnes et d'actions politiques, l'implication du PS dans la discussion publique, la participation active aux élections locales avec ses propres candidat-e-s, le recrutement de personnel pour des postes internes et externes au parti ainsi que la mise en place de mesures pour le recrutement de nouveaux membres et la fidélisation des nouveaux membres du PS.
2. En règle générale, le champ d'activité d'une section et son organisation coïncident avec le territoire de la commune politique. Lorsqu'une commune compte plusieurs sections, celles-ci se groupent en Parti socialiste de la commune, pour ce qui concerne la politique communale.
3. Les femmes peuvent créer des sections féminines.
4. Le Comité d'un Parti cantonal décide de l'admission de nouvelles sections. Il vérifie en particulier la compatibilité des statuts de celles-ci avec les dispositions de l'article 6 des statuts du PS Suisse.
5. Les membres résidant à l'étranger peuvent fonder une section du PS Suisse, au plan national ou régional. C'est le Comité directeur du PS Suisse qui décide de son admission. Le PS Suisse crée une section internationale pour les membres résidant à l'étranger là où il n'existe pas de section au plan national ou régional. Il en assure l'organisation et l'administration.
6. Les sections encouragent la formation de sections de la Jeunesse socialiste.
7. Les statuts d'une section doivent disposer qu'elle ne peut se dissoudre ou quitter le parti si trois membres au moins s'y opposent. Les statuts d'une section ne peuvent être modifiés qu'à la majorité qualifiée des deux tiers. La fusion de sections est soumise à l'approbation à la majorité simple dans chacune des sections concernées.
8. Le Congrès du Parti cantonal décide de l'exclusion d'une section, lorsque sa politique va à l'encontre des

Article 6 | Les sections

1. La section organise le travail politique local. En font partie, en particulier, le lancement des thèmes qui sont importants pour la commune ou/et le quartier au moyen de campagnes et d'actions politiques, l'implication du PS dans la discussion publique, la participation active aux élections locales avec ses propres candidat-e-s, le recrutement de personnel pour des postes internes et externes au parti ainsi que la mise en place de mesures pour le recrutement de nouveaux membres et la fidélisation des nouveaux membres du PS.
2. En règle générale, le champ d'activité d'une section et son organisation coïncident avec le territoire de la commune politique. Lorsqu'une commune compte plusieurs sections, celles-ci se groupent en Parti socialiste de la commune, pour ce qui concerne la politique communale.
3. Les femmes peuvent créer des sections féminines.
4. Le Comité d'un Parti cantonal décide de l'admission de nouvelles sections. Il vérifie en particulier la compatibilité des statuts de celles-ci avec les dispositions de l'article 6 des statuts du PS Suisse.
5. *Pour les membres du PS vivant à l'étranger, en expatriation temporaire ou durable, il existe la possibilité de se regrouper dans la section internationale du PS Suisse (abrégé : PS international). Les statuts du PS International doivent être soumis à l'approbation de la présidence. Le Secrétariat central du PS Suisse est responsable de l'organisation et de l'administration du PS International.*
6. Les sections encouragent la formation de sections de la Jeunesse socialiste.
7. Les statuts d'une section doivent disposer qu'elle ne peut se dissoudre ou quitter le parti si trois membres au moins s'y opposent. Les statuts d'une section ne peuvent être modifiés qu'à la majorité qualifiée des deux tiers. La fusion de sections est soumise à l'approbation à la majorité simple dans chacune des sections concernées.
8. Le Congrès du Parti cantonal décide de l'exclusion d'une section, lorsque sa politique va à l'encontre des

La modification de l'alinéa 5 est due aux adaptations liées à l'article 14 (nouveau) (création d'un Conseil de parti). Sur la base des retours du PS International, l'article a pu être formulé encore plus clairement.

<p>objectifs et des intérêts du parti et qu'elle n'est plus admissible à ce titre. La section concernée a le droit de recourir auprès de l'Assemblée des délégué-e-s du Parti socialiste suisse. Dans la mesure où les intérêts du parti suisse sont en cause, l'Assemblée des délégué-e-s peut exclure une section. Dans un tel cas, la section a droit de recours devant le Congrès du PS Suisse.</p> <p>9. Les statuts d'une section doivent disposer que, lors de la dissolution, de la sortie ou de l'exclusion d'une section, la totalité de sa fortune ainsi que ses archives reviennent à son Parti cantonal. Dans le cas d'une dissolution ou d'une sortie selon le chiffre 7, les membres de l'ancienne section restent membres du Parti cantonal ; en cas de dissolution ou d'exclusion selon le chiffre 8, les membres seront, à leur demande, intégrés au Parti cantonal par décision de son Comité directeur.</p>	<p>objectifs et des intérêts du parti et qu'elle n'est plus admissible à ce titre. La section concernée a le droit de recourir auprès du Conseil de parti du Parti socialiste suisse. Dans la mesure où les intérêts du parti suisse sont en cause, le Conseil de parti peut exclure une section. Dans un tel cas, la section a droit de recours devant le Congrès du PS Suisse.</p> <p>9. Les statuts d'une section doivent disposer que, lors de la dissolution, de la sortie ou de l'exclusion d'une section, la totalité de sa fortune ainsi que ses archives reviennent à son Parti cantonal. Dans le cas d'une dissolution ou d'une sortie selon le chiffre 7, les membres de l'ancienne section restent membres du Parti cantonal ; en cas de dissolution ou d'exclusion selon le chiffre 8, les membres seront, à leur demande, intégrés au Parti cantonal par décision de son Comité directeur.</p>	<p>Les modifications de l'alinéa 8 sont dues aux adaptations liées à l'article 14 (nouveau) (création d'un Conseil de parti).</p>
---	--	---

A-15: Samantha Dunning, PSR Bienne, Susanne Clauss Biel-Stadt/Ost, Co-Präsidium SP Gesamtpartei Biel/Bienne

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Artikel 6, Absatz 2 Bestehen auf dem Gebiet einer Gemeinde mehrere Sektionen, so verbinden sich diese für die Gemeindepolitik (= Streichung) zur sozialdemokratischen Partei dieser Gemeinde</p> <p><i>Begründung: Zuständigkeit streichen: Es muss den Gemeindeparteien überlassen sein wie sie sich bspw. in einer Stadt organisieren. Die Gemeindeparteien, können nicht nur für die Gemeindepolitik zuständig sein. Das ist unlogisch. Gerade in Städten die noch aus abgegrenzten Quartiersektionen bestehen, ist die Gemeindepolitik, resp. vor allem die Quartierpolitik Sache der entsprechenden Sektionen (z.B. Verkehrs- oder Raumplanung in den Quartieren). In Biel kommt noch das Politikum des bilinguisme dazu, welches unabhängig von bestimmten Quartieren ist. Die Gemeindeparteien sollten daher die jeweilige Gemeinde/Stadt in regionalen, kantonalen und nationalen Interessen vertreten.</i></p>	<p>Acceptation.</p>

A-16 du Comité directeur : Les Partis cantonaux

<p>Article 7 Les Partis cantonaux</p> <p>1. Les Partis cantonaux se composent des membres des sections domiciliés dans le canton et des membres directement affiliés au Parti cantonal ou à une fédération</p>	<p>Article 7 Les Partis cantonaux</p> <p>1. Les Partis cantonaux se composent des membres des sections domiciliés dans le canton et des membres directement affiliés au Parti cantonal ou à une fédération</p>	
---	---	--

<p>de district. Ils organisent le travail politique dans leur canton, encouragent et coordonnent le travail des sections et organisent la formation politique et mettent en place des mesures destinées à accroître le nombre des membres.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Les statuts des Partis cantonaux sont soumis à la ratification du Comité directeur du PS Suisse. 3. Un Parti cantonal ne peut démissionner du PS Suisse ni se dissoudre que si toutes ses sections en décident ainsi selon l'article 6, ch. 7. 4. Lors de la dissolution ou de la démission d'un Parti cantonal, la totalité de sa fortune ainsi que ses archives reviennent au PS Suisse. En cas de dissolution, les membres de l'ancien Parti cantonal restent membres du parti Suisse ; en cas de retrait, ils sont intégrés au parti suisse, à leur demande, par le Comité directeur. 	<p>de district. Ils organisent le travail politique dans leur canton, encouragent et coordonnent le travail des sections <i>et peuvent également constituer des commissions thématiques cantonales à cet effet. Ils organisent</i> la formation politique et mettent en place des mesures destinées à accroître le nombre des membres.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Les statuts des Partis cantonaux sont soumis à ratification par la Présidence du PS Suisse. Les Partis cantonaux peuvent faire recours, auprès du Conseil de parti, contre une décision de la Présidence. 3. Un Parti cantonal ne peut démissionner du PS Suisse ni se dissoudre que si toutes ses sections en décident ainsi selon l'article 6, ch. 7. 4. Lors de la dissolution ou de la démission d'un Parti cantonal, la totalité de sa fortune ainsi que ses archives reviennent au PS Suisse. En cas de dissolution, les membres de l'ancien Parti cantonal restent membres du parti suisse ; en cas de retrait, ils sont intégrés au parti suisse, à leur demande, par le Comité directeur. 	<p>Les modifications de l'alinéa 2 sont dues aux adaptations liées à l'article 14 (nouveau) (création d'un Conseil de parti). L'ajout de commissions thématiques cantonales est le résultat d'une proposition de la section PS Ville d'Argovie.</p>
---	--	---

A-17 du Comité directeur : La Jeunesse socialiste

<p>Article 9 La Jeunesse socialiste</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'organisation officielle des jeunes du PS Suisse est la Jeunesse socialiste suisse (JS). 2. Les sections de la JS, ses associations cantonales et la Jeunesse socialiste suisse travaillent avec les sections du parti, les Partis cantonaux et le PS Suisse. 3. Ces groupes doivent être représentés de manière appropriée dans les organes et dans les commissions du parti. 4. L'Assemblée des délégué-e-s décide, dans le cadre du budget annuel, de la somme à allouer à l'organisation de la Jeunesse socialiste. 5. Les membres de la JS Suisse peuvent également être membres d'une section ou d'un Parti cantonal du PS Suisse. Tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de 26 ans et sur demande, leur adhésion au PS est gratuite. 	<p>Article 9 La Jeunesse socialiste</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'organisation officielle des jeunes du PS Suisse est la Jeunesse socialiste suisse (JS Suisse). Les sections de la JS, ses associations cantonales et la Jeunesse socialiste suisse travaillent avec les sections du parti, les Partis cantonaux et le PS Suisse. 2. Ces groupes doivent être représentés de manière appropriée dans les organes et dans les commissions du parti. 3. Le Congrès décide, dans le cadre du budget annuel, de la somme à allouer à l'organisation de la Jeunesse socialiste. 4. Les membres de la JS Suisse peuvent également être membres d'une section ou d'un Parti cantonal du PS Suisse. Tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de 26 ans et sur demande, leur adhésion au PS est gratuite. 	<p>Les ajustements de l'alinéa 3 sont dus aux modifications ci-dessous (abolition de l'AD).</p>
---	---	---

A-18 du Comité directeur : PS queer

	<p>Art. 12 (nouveau) PS queer</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le PS queer s'engage en faveur de l'égalité des droits et de l'égalité ainsi que de l'encouragement et du soutien des personnes queer au sein et en dehors du PS. 2. L'organisation, la composition et les compétences des comités du PS queer, l'adhésion des membres ainsi que les compétences financières sont réglés dans un règlement. 	<p>Ceci est conforme à la résolution de l'Assemblée des délégués du 27 juin 2020 (résolution R-5 de la commission thématique Orientation sexuelle et identité de genre) : création d'un organe permanent représentant les camarades <i>queers</i> et leurs intérêts au sein du parti.</p>
--	--	---

A-19: PS Genevois et PS Ville de Genève / SP Kanton Genf und SP Stadt Genf: Manuel Zwysig, Florian Schweri, Christel Saura, Amanda Ojalvo, Bineta Ndiaye, Jean-Marie Mellana, Oriana Brücker, Olga Baranova, Albert Anor, Romain de Sainte Marie, Carine Simoes, Lydia Schneider Hausser...

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p><i>Reformulation, plusieurs articles</i> <i>Remplacer, dans l'intégralité du texte « PS Queer » par « PS LGBTIQ+ »</i> <i>Remplacer, à l'art. 12 (nouveau) al. 1, « personnes queer » par « personnes LGBTIQ+ »</i></p> <p>Exposé des motifs <i>La terminologie utilisée est trop réductrice. L'appellation « queer » est parfois utilisée, en allemand seulement, comme synonyme de l'acronyme LGBTIQ+ mais cela n'est pas adapté à un organe du parti national :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> « Queer » correspond précisément à la lettre Q de l'acronyme et constitue donc seulement une partie de la communauté LGBTIQ+ ; il ne s'agit pas d'un terme englobant. « Queer » est un mot anglais qui signifie « bizarre », « peu commun », « étrange » et qui a longtemps été utilisé comme une injure homophobe. Les sous-communautés représentées par chacune des lettres de l'acronyme LGBTIQ+ ont également des problématiques et des revendications propres. L'utilisation d'un terme unique rendrait invisible cette diversité. La dénomination « queer » ne fait pas consensus, ni au sein de la communauté LGBTIQ+, ni dans les institutions qui travaillent sur les questions d'orientation sexuelle et d'identité et d'expression de genre. Ce mot n'a donc pas de légitimité pour se prétendre une terminologie inclusive. <p><i>Ainsi, la plupart des personnes LGBTIQ+ ne se reconnaissent pas dans l'appellation « queer » et risquent pour cette raison de se distancier du nouvel organe, ce qui est l'effet inverse de celui recherché.</i></p> <p><i>L'acronyme LGBTIQ+ est en revanche très largement utilisé et facilement identifié par le public, les institutions ou encore les médias, et ce dans toutes les langues. Renommer cet organe lui assurera donc une meilleure visibilité</i></p>	<p>Rejet.</p> <p>Le groupe de travail qui planche sur la réforme structurelle de l'organisation qui a précédé le PS <i>Queer</i> (Commission spécialisée en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre) s'est prononcé, après des discussions intensives, en faveur de la dénomination SP <i>Queer</i> / PS <i>Queer</i> (en allemand et en français), notamment parce qu'elle est aussi inclusive que possible. Cette décision du groupe concerné devrait être respectée. En outre, l'abréviation « LGBT/LGBTIQ/LGBQIA/+ » est utilisée dans de nombreuses longueurs et expressions, ce qui entraîne des discussions, des incomplétudes et, pire, des exclusions. Cela va clairement à l'encontre du souhait du nouvel organe de porter un nom clair et facilement compréhensible.</p>

A-20 du Comité directeur : Les organes statutaires du parti

<p>Article 12 Les organes du parti</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les organes du parti sont : <ol style="list-style-type: none"> a. Le Congrès b. L'Assemblée des délégué-e-s c. La Conférence de coordination d. Le Comité directeur e. La Présidence f. La Commission des finances g. Le Groupe socialiste aux Chambres fédérales h. La Commission de contrôle i. Les Femmes* socialistes j. Le PS 60+ k. Le PS Migrant-e-s 2. Les femmes et les hommes sont représentés dans tous les organes et commissions du parti à raison d'au moins 40 % par sexe. La même règle s'applique aux délégations dans les organes du parti. 3. Les minorités linguistiques doivent être représentées de manière appropriée dans les organes et les commissions du parti. 	<p>Article 13 Les <u>organes statutaires du parti</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les <u>organes statutaires du parti</u> sont : <ol style="list-style-type: none"> a. Le Congrès b. Le Conseil de parti c. La Présidence d. La Commission des finances e. Le Groupe socialiste aux Chambres fédérales f. La Commission de gestion g. Les Femmes* socialistes h. Le PS 60+ i. Le PS Migrant-e-s j. Le PS queer 2. <u>Dans tous les organes statutaires et les commissions du parti, les genres sont représentés avec au moins 40 % des sièges. La même règle s'applique aux délégations dans les organes du parti. Tous les groupes au sein du parti doivent bénéficier d'une considération appropriée dans les organes statutaires et les commissions du parti.</u> 3. <u>Les minorités linguistiques sont dûment prises en compte dans les organes statutaires du parti et les commissions du parti.</u> 	<p>Les modifications de l'alinéa 4 sont dues aux adaptations liées à l'article 14 (nouveau) (création d'un Conseil de parti) ainsi qu'à l'article 12 (nouveau) (création d'un organe PS <i>queer</i>). La formulation améliorée du titre et des trois paragraphes est basée sur une proposition du PS Migrant-e-s, dont l'adoption moyennant modification est recommandée. Depuis que le terme « organe » s'est imposé pour désigner le PS Migrant-e-s, le PS60+, les Femmes* socialistes suisses et le (nouveau) PS Queer, il est trompeur dans d'autres contextes. L'expression « organes statutaires des partis », au contraire, est sans ambiguïté.</p>
---	---	---

A-21: Matthieu Béguelin, Parti socialiste neuchâtelois

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Amendement de l'article 13 alinéa 1 : → Ajouter une nouvelle lettre « b » : Assemblée des délégué-es</p> <p>Exposé des motifs : L'AD est, par sa composition et le nombre de ses membres, bien plus représentative de la base que le Conseil du parti projeté. Le maintien de deux AD par année permettrait aussi de respecter la séparation des pouvoirs mentionnée plus haut et de réserver l'aspect législatif à des réunions larges (AD et Congrès), permettant aux militant-es de la base d'y participer pleinement – ce que le Conseil de parti exclut en l'état par le nombre restreint de ses membres, la fréquence de ses réunions et sa composition telle que proposée.</p>	<p>Rejet.</p> <p>De l'avis du Comité directeur, la suppression de l'Assemblée des délégué-e-s et l'augmentation de la fréquence des Congrès du parti renforceront – et non pas affaibliront – la co-détermination représentative de la population dans la politique du PS Suisse. Cette proposition remet en cause l'ensemble de la réforme et</p>

	aurait dû être présentée sous la forme d'une proposition de non-entrée en matière ou de rejet.
--	--

A-22: Arber Bullakaj, SP Migrant:innen, Virginia Köpfli, SP Frauen *

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p><i>Forderung zu: Art. 13 Abs. 2</i> → ergänzen → 2. In allen statutarischen Parteigremien und Kommissionen der Partei sind beide Geschlechter mit mindestens 40 Prozent und Personen mit Migrationshintergrund mit mindestens 20 Prozent der Sitze vertreten. Dies gilt auch für die Bestellung von Delegationen in die statutarischen Parteigremien.</p> <p>Begründung: Die Frage der angemessenen Vertretung stellt sich zusätzlich zu den Geschlechtern auch in Bezug auf Personen mit Migrationshintergrund. Sie machen mehr als 38% der Bevölkerung aus und müssen in der Partei dementsprechend ein angemessenes Gewicht erhalten.</p>	<p>Rejet.</p> <p>On doit appliquer le même raisonnement que pour l'article 4. Dès que l'on va au-delà du quota de base par genre, qui a une longue tradition, la liste devient inévitablement incomplète. Par exemple, on pourrait aussi exiger la représentation de toutes les classes sociales ou des personnes en situation de handicap via des quotas. En outre, la catégorie « issu-e de la migration » n'est pas clairement définie. De qui s'agit-il exactement ? La présente proposition témoigne principalement d'intérêts particuliers. Le Comité directeur est bien entendu disposé à promouvoir la représentation des personnes issues de l'immigration ainsi que d'autres groupes défavorisés ou sous-représentés au sein du parti.</p>

A-23: Marcel Colomb, Markus Christen, Livia Diem, Felix Eichenlaub, Hans Sommer, Meret Rieger, Martin Leschhorn, Etienne Verrey, SP Basel-Stadt

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur GL
<p><i>Art. 13, Abs. 2: Änderungsantrag</i> Antragsteller:innen beantragen eine Umformulierung wie folgt: In allen statutarischen Parteigremien und Kommissionen der Partei sind beide Geschlechter Frauen und Männer je mit mindestens 40 Prozent der Sitze vertreten. Dies gilt auch für die Bestellung von Delegationen in die statutarischen Parteigremien. Alle Gruppen innerhalb der Partei sind in den statutarischen Parteigremien und Kommissionen der Partei angemessen zu berücksichtigen.</p> <p>Begründung: «Beide Geschlechter» impliziert das es nur 2 Geschlechtsidentitäten geben würde. Mit einer Formulierung Frauen und Männer beschränkt man sich nicht darauf.</p>	<p>Acceptation.</p>

A-24: Virginia Köpfli, Marilena Corti, Tamara Funicello, Martine Docourt, Ursula Funk, Pascale Michel, Laurie Willomet, Alina Oppikofer, Onai Rey-mond (alle SP Frauen Delegierte), Andrea Scheck Delegierte Stadt St.Gallen, Jessica Bran-denburger Delegierte Stadt Basel, Ronja Jan-sen, Delegierte JUSO Schweiz, Apiyo Amolo, Delegierte SP Migratnt:innen, Eva Keller Delegierte Stadt Bern Süd, Leandra Bias, Delegierte Bern Süd, Yusuf Kulmiye Delegierter Stadt Lausanne, Christel Saura, Delegierte Stadt Genf, Bea Klaus, Delegierte Stadt Aarau, Eva Keller, Delegierte SP Bern Süd Liselotte Lüscher, Dele-gierte Stadt Bern, Cécile Mermet, Delegierte Val de Travers, Mathilde Mottet, Delegierte JUSO, Jessica Perregaux, Delegierte Marigny, Cristina Zanini Barzaghi, Lugano, Arber Bullakaj, Delegierte SP Migrant:innen

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p><i>Forderung zu: Artikel 13 Absatz 2</i></p> <p>2. In allen statutarischen Parteigremien und Kommissionen der Partei sind beide Geschlechter mit mindestens 40 Prozent Frauen mit mindestens 50% der Sitze vertreten. Dies gilt auch für die Bestellung von Delegationen in die statutarischen Parteigremien. Alle Gruppen innerhalb der Partei sind in den statutarischen Parteigremien und Kommissionen der Partei angemessen zu berücksichtigen.</p> <p><i>Begründung: Die Begründung dieses Antrags ist ähnlich wie derjenige zu Artikel 4. In der jetzigen Formulierung wird eine Binarität suggeriert, und Menschen, die sich weder als Frau noch Mann sehen, werden diskriminiert. Ausserdem wird damit auch eine Männerquote von mindestens 40 % eingeführt. Wir sind uns sicher, angesichts der gesellschaftlichen Realitäten, kann es nicht die Idee der Autor:innen/GL sein, eine solche einzuführen. Ausserdem gehört auch die SP Frauen zu den Parteigremien und dort können Männer nicht Mitglied sein, demnach kann die akute Quote nicht erfüllt werden. Bei Artikel 13 Absatz 2 soll demnach die aktuelle Formulierung ebenfalls durch eine Frauenquote von mindestens 50% ersetzt werden.</i></p>	<p>Acceptation.</p>

A-25 du Comité directeur : Le Congrès

<p>Article 13 Le Congrès</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Congrès est l'organe supérieur du parti. Ses décisions ont aussi force obligatoire pour les Partis cantonaux et pour les sections. 2. Le Congrès est composé : <ol style="list-style-type: none"> a. des camarades délégué-e-s des sections, b. des membres du Comité directeur, c. des membres de la Conférence de coordination, d. des membres du Groupe socialiste aux Chambres fédérales, e. douze délégué-e-s des Femmes* socialistes f. douze délégué-e-s du PS 60+ g. douze délégué-e-s du PS Migrant-e-s 	<p>Art. 14 Le Congrès</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Congrès est l'organe supérieur du parti. Ses décisions ont aussi force obligatoire pour les Partis cantonaux, les fédérations de district et les sections. 2. En règle générale, il se réunit au moins deux fois par an et dure un jour. En règle générale, un Congrès d'une durée de deux jours est organisé tous les deux ans. 3. Le Congrès est composé : <ol style="list-style-type: none"> a. des délégué-e-s des sections, b. des membres du Conseil de parti, 	<p>Le Congrès est revalorisé et remplace l'Assemblée des délégués. Il aura désormais lieu deux fois par an. Pour les explications détaillées, voir le document de travail annexe sur la révision des statuts. Les compétences du Congrès du parti ont été de nouveau modifiées en réaction à diverses propositions. Une proposition du PS Ticino, qui prévoit la traduction de tous les documents et la discussion également en italien, est recommandée pour acceptation par le Comité directeur. En conséquence, un nouveau paragraphe 10 a été inséré. Les coûts y relatifs avoisinent 30 000 francs par an.</p>
---	---	---

<p>h. des deux camarades délégué-e-s par chacun des Partis cantonaux,</p> <p>i. de douze camarades délégué-e-s par la Jeunesse socialiste</p> <p>j. d'une déléguée / d'un délégué du groupe PS du personnel fédéral,</p> <p>k. ainsi que des représentantes et représentants, sans droit de vote,</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'Union syndicale suisse (USS), - Solidar Suisse, - des sections de Partis socialistes étrangers en Suisse, de même que d'autres organisations proches du parti. <p>3. Les délégations des organes sont composées exclusivement de membres du PS.</p> <p>4. Chaque section a droit à un ou une délégué-e. Lorsqu'une section comprend plus de 50 membres, elle a droit à un ou une délégué-e supplémentaire par tranche de 60 membres. Chaque nouvelle tranche, même partielle, donne droit à un délégué-e supplémentaire. Les délégué-e-s doivent être membres de la section qu'ils et elles représentent.</p> <p>5. Les organes et les organisations représentés ont le droit de présenter des propositions en vue de la préparation du Congrès. Les propositions des sections doivent être entérinées par l'assemblée générale de la section. Lors du Congrès, chaque délégué-e disposant du droit de vote est habilité-e à présenter des propositions.</p> <p>6. Le Comité directeur convoque le Congrès et en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour.</p> <p>7. Les organisations et les organes habilités à présenter des propositions reçoivent, seize semaines au moins avant la date du Congrès, l'ordre du jour provisoire, les propositions du Comité directeur et les rapports statutaires.</p> <p>8. Il convient d'accorder à ces organisations et à ces organes un délai d'au moins dix semaines pour présenter leurs propositions. L'ordre du jour mis au net de même que les propositions et les candidatures aux postes soumis à élection par le Congrès, et annoncées par les organes et les organisations habilitées à présenter des propositions, doivent être envoyés aux délégué-e-s du Congrès au moins quatre semaines à l'avance.</p>	<p>c. des membres du Groupe socialiste aux Chambres fédérales,</p> <p>d. de douze déléguées des Femmes* socialistes,</p> <p>e. de douze délégué-e-s du PS 60+,</p> <p>f. de douze délégué-e-s du PS Migrant-e-s,</p> <p>g. de douze délégué-e-s du PS <i>queer</i>,</p> <p>h. de deux délégué-e-s par Parti cantonal,</p> <p>i. de douze délégué-e-s de la JS Suisse,</p> <p>j. d'un-e délégué-e du groupe socialiste du personnel fédéral,</p> <p>k. des représentant-e-s des organisations suivantes, sans droit de vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'Union syndicale suisse (USS), - Solidar Suisse, - Solifonds, - L'Œuvre suisse d'entraide ouvrière (OSEO), - Les sections de Partis socialistes étrangers en Suisse, de même que d'autres organisations proches du PS. <p>4. Les délégations des différents organes sont composées exclusivement de membres du PS.</p> <p>5. Chaque section a droit à un-e délégué-e. Lorsqu'une section compte plus de 50 membres, elle a droit à un-e délégué-e supplémentaire par tranche de 60 membres. Chaque nouvelle tranche, même partielle, donne droit à un délégué-e supplémentaire. Les délégué-e-s doivent être membres de la section qu'ils représentent.</p> <p>6. Tous les organes ou organisations représentés ont le droit de présenter des propositions en vue de la préparation du Congrès. Les propositions des sections doivent être entérinées par leur Assemblée générale. Lors du Congrès, tous les délégué-e-s ayant le droit de vote sont habilités à présenter des propositions.</p> <p>7. Les compétences du Congrès englobent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'adoption des rapports du Conseil de parti et du Groupe socialiste aux Chambres fédérales ; b. l'adoption du budget, <u>des comptes annuels et des rapports</u> ; c. la décision concernant le montant des cotisations des membres ; 	
---	--	--

<p>9. En cas de circonstances extraordinaires, le Comité directeur peut raccourcir ces délais.</p> <p>10. Le Comité directeur décide de la présidence du Congrès.</p> <p>11. Le Congrès ne peut traiter que des affaires portées à l'ordre du jour, sauf si l'actualité exige des interventions, ce qui doit être entériné par une proposition du Comité directeur.</p> <p>12. Le Vote général peut être demandé contre les décisions du Congrès.</p>	<p>d. la décision concernant la contribution attribuée à la JS Suisse ;</p> <p>e. l'élection de la présidente ou du président du parti, ou de la Co-présidence, et de deux à cinq vice-président-e-s librement élus, ainsi que leur réélection chaque deux ans ;</p> <p>f. <i>Élection des 10 membres librement élus du Conseil de parti.</i></p> <p>g. les décisions concernant les propositions des organes et des organisations compétents ;</p> <p>h. <i>Lancement d'initiatives à la majorité des deux tiers des votant-e-s</i></p> <p>i. <i>Soutien au lancement d'initiatives populaires à la majorité des deux tiers des votant-e-s, dans la mesure où l'emploi du temps et les contraintes temporelles le permettent</i></p> <p>j. <i>Les recommandations de vote pour les votations fédérales, dans la mesure où l'emploi du temps et les contraintes temporelles le permettent</i></p> <p>k. <i>Adoption du programme</i></p> <p>l. <i>Détermination annuelle des objectifs politiques quadriennaux pour la mise en œuvre du programme du parti, adoption des papiers de position correspondants et acceptation des rapports annuels du Conseil de parti concernant la réalisation des objectifs</i></p> <p>m. Révision des statuts</p> <p>n. les recours contre l'exclusion d'une section par le Conseil de parti ;</p> <p>o. les recours contre les décisions relatives à la création et à la dissolution des Commissions thématiques par le Conseil de Parti ;</p> <p>p. les recours contre les décisions de création et de dissolution des Forums par le Conseil de parti.</p> <p>8. Le Congrès du parti est convoqué :</p> <p>a) Par le Conseil de parti : il fixe l'heure, les modalités de la tenue de la réunion et l'ordre du jour. ou :</p> <p>b) À la demande de sept directions cantonales ou d'un cinquième des sections. Une telle demande doit contenir les objets à traiter lors de ce Congrès du parti.</p> <p>9. Les délais pour l'envoi des documents et pour la réception des propositions d'amendement et en vue</p>	
---	--	--

	<p>des élections sont fixés par le Conseil de parti dans un règlement. La Présidence peut raccourcir les délais qui y sont indiqués en cas de circonstances extraordinaires.</p> <p>10. <i>Tous les documents destinés au Congrès du parti doivent être traduits dans les trois langues officielles. Une traduction simultanée dans les trois langues officielles est assurée lors du Congrès.</i></p> <p>11. La Présidence assure la conduite des séances du Congrès.</p> <p>12. Le Congrès du parti ne peut traiter que les objets inscrits à l'ordre du jour par le Conseil de parti ou les objets contenus dans la demande des organes sollicitant le Congrès du parti. Le Congrès ne peut traiter que des objets inscrits à l'ordre du jour. Des exceptions à cette règle ne sont possibles qu'en cas d'urgence et sur la base d'une motion prévue par le Conseil de parti.</p> <p>13. Les membres du Congrès peuvent demander que les décisions prises par le Congrès soient soumises à un Vote général.</p>	
--	---	--

A-26: Nenad Stojanovic; Cristina Zanini Barzaghi; Carlo Lepori; Yannick Demaria; Gina La Mantia (Traitement dans le bloc « Présidence », cf. A-66ff.)

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p><i>Forderung zu: Art. 14 – Der Parteitag</i> <i>Ergänzen:</i> „«Almeno una delle persone elette alla vicepresidenza non deve avere al momento della sua elezione un seggio all'Assemblea federale»”</p> <p><i>Begründung: Attualmente i membri della Presidenza, ad eccezione della presidenza della GISO Svizzera, sono tutti eletti all'Assemblea federale. Questo era prassi anche in passato. Con questo emendamento si vuole riequilibrare questo aspetto affinché la Presidenza non sia un gremio eccessivamente vicino all'attività parlamentare.</i></p>	<p>Rejet.</p> <p>La proposition est compréhensible. Aujourd’hui, il est déjà possible pour les camarades sans mandat parlementaire d’être élus au niveau fédéral, mais nous considérons qu’une disposition correspondante dans les statuts est trop restrictive. La candidature de David Roth à la vice-présidence du parti montre que les candidatures de camarades en dehors de la « Berne fédérale » sont également possibles sans disposition statutaire.</p>

A-27: Matthieu Béguelin, Parti socialiste neuchâtelois

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Amendement de l'article 14 alinéa 2 → Modifier par : En règle générale, il se réunit au moins une fois par an et dure un jour. En règle générale, un Congrès d'une durée de deux jours est organisé tous les deux ans.</p> <p>Exposé des motifs : Tenir deux congrès par an revient à quadrupler le rythme de ces congrès et nous amène à penser que nous aurons assez vite fait le tour des villes pouvant accueillir un tel évènement. En effet, même pour une durée d'une seule journée, le nombre de délégué-e-s présent-e-s à un congrès est important et toutes les régions n'ont pas les infrastructures nécessaires à accueillir un tel évènement. Dans les faits, plusieurs cantons se verront empêchés d'en organiser et n'accueilleront plus d'évènements nationaux de notre parti sur leur sol.</p>	<p>Rejet.</p> <p>Le Congrès du parti, qui se tiendra désormais deux fois par an, remplace les Assemblées des délégué-e-s et sert à impliquer la base du parti, car un nombre beaucoup plus grand de camarades pourra ainsi participer au processus de décision. L'inclusion de la base du parti est, selon le Comité directeur, beaucoup plus importante que la question du lieu des réunions. Pour le Comité directeur, il est bien sûr évident que toutes les zones du pays doivent continuer d'être prises en compte.</p>

A-28: Samantha Dunning, PSR Bienne, Susanne Clauss Biel-Stadt/Ost, Co-Präsidium SP Gesamtpartei Biel/Bienne (traitement conjoint avec A-30)

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Art. 14 Le congrès, al. 3 des délégué-e-s des sections et de partis communaux (Ergänzung),</p> <p>Begründung: Explications : L'art. 6, al. 2 exige que les sections présentes sur le même territoire communal se regroupent en « Parti socialiste de la commune », il est ainsi nécessaire que l'appartenance des membres à ces partis communaux soit aussi reconnue. Nous proposons également de modifier fédérations de « district » en « fédérations régionales », car les districts ne correspondent pas à la réalité du terrain dans certains cantons. Le terme régional permet une plus grande flexibilité.</p>	<p>Rejet.</p> <p>Les délégué-e-s désignés pour les Congrès du PS Suisse ont toujours été envoyés par les sections et les partis cantonaux. À ce jour, les regroupements dans les grandes villes de sections locales des différents quartiers (comme par exemple à Zurich) n'ont jamais envoyé de délégué-e-s aux Congrès du parti. Ces regroupements et les partis de district sont des unités organisationnelles supplémentaires du parti qui servent la politique au niveau régional ou communal, mais ils ne sont pas des unités fondamentales du parti. L'envoi des délégué-e-s doit rester la tâche des sections et des partis cantonaux.</p>

A-29: Andrea Fuchs-Müller (SP Zürich 7 und 8)

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Forderung zu: Art. 14 (betr. Parteitag) Ziff. 3</p>	<p>Rejet.</p>

Art. 14 (betr. Parteitag) Ziff. 3 anpassen: «Vertreter*innen von SP Frauen*, SP 60+, SP Migrant*innen und SP queer, proportional zu ihrer jeweiligen Mitgliederanzahl»

Begründung: Die Organisationen erhalten in den vorgeschlagenen Statuten allesamt pauschal 12 Delegierte, die sie an den Parteitag entsenden können. Die Organisationen sind jedoch unterschiedlich gross. Die SP Frauen* haben beispielsweise mehr Mitglieder als die JUSO. Diese Grössenunterschiede sollten – ähnlich wie auch bei den Sektionen – berücksichtigt werden. Die Anzahl der Vertreter*innen, die diese Organisationen an den Parteitag entsenden können, sollte daher die jeweilige Mitgliederanzahl berücksichtigen.

Du point de vue du Comité directeur, tous les organes ont des droits égaux, tout comme la Jeunesse socialiste suisse, et accomplissent des tâches importantes au sein et en dehors du parti. Les Femmes* socialistes suisses ont plus de membres, notamment parce que toutes les femmes qui adhèrent deviennent automatiquement membres des Femmes* socialistes suisses, alors que cela ne s'applique pas aux autres groupes (par exemple : les jeunes n'adhèrent pas forcément à la Jeunesse socialiste suisse). Le Comité directeur rejette l'inégalité de traitement proposée. En outre, la proposition est incomplète dans la mesure où elle ne définit pas le nombre de délégué-e-s à attribuer aux organes.

A-30: Samantha Dunning, PSR Bienne, Susanne Clauss Biel-Stadt/Ost, Co-Präsidium SP Gesamtpartei Biel/Bienne (traitement conjoint avec A-28)

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Art. 14 Le congrès, al. 5</p> <p>Chaque section a droit à un-e délégué-e. Lorsqu'une section compte plus de 50 membres, elle a droit à un-e délégué-e supplémentaire par tranche de 60 membres. Chaque nouvelle tranche, même partielle, donne droit à un-e délégué-e supplémentaire. Les délégué-e-s doivent être membres de la section qu'ils représentent. <u>Lorsque les sections sont regroupées en parti de la commune, celui-ci a droit à un-e délégué-e (= Ergänzung).</u></p> <p>Begründung: Il est nécessaire que les partis communaux puissent aussi être représenté-e-s sans dépendre directement des sections qui désignent leurs propres délégué-e-s. Ceci est d'autant plus important si le parti de la commune est représenté au sein du Conseil de parti afin de permettre le relais des informations. En effet, le Conseil de parti se réunissant six fois par an et le Congrès deux fois, une bonne coordination est nécessaire.</p>	<p>Rejet.</p> <p>Les délégué-e-s désignés pour les Congrès du PS Suisse ont toujours été envoyés par les sections (proportionnellement au nombre de membres affiliés) et les partis cantonaux (2 par canton). À ce jour, les regroupements dans les grandes villes de sections locales des différents quartiers (comme par exemple à Zurich) n'ont jamais envoyé de délégué-e-s aux Congrès du parti. Ces regroupements et les partis de district sont des unités organisationnelles supplémentaires du parti qui servent la politique au niveau régional ou communal, mais ils ne sont pas des unités fondamentales du parti. L'envoi des délégué-e-s doit rester la tâche des sections et des partis cantonaux.</p>

A-31: Carmen Muffler und Luka Markić, SP Kanton Schwyz

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Antrag zu Art. 14 des Statutenentwurfs (Parteitag):</p>	<p>Rejet.</p>

Der Parteitag soll neben den im Entwurf vorgeschlagenen Aufgaben, zudem folgende Kompetenzen erhalten bzw. behalten, mithin sei Art. 14 Ziff. 7 mit folgenden Buchstaben zu ergänzen:

- die Parolenfassungen zu eidgenössischen Abstimmungen.
- das Lancieren und die Unterstützung von Referenden.
- das Lancieren und die Unterstützung von eidgenössischen Volksinitiativen.
- den Vorschlag an die Fraktion zur Bezeichnung der Parteikandidat:innen für den Bundesrat.
- die Wahl des Generalsekretärs oder der Generalsekretärin resp. eines Co-Generalsekretariats bestehend aus zwei Personen.

Begründung: Die SP Kanton Schwyz bedankt sich bei der Geschäftsleitung der SP Schweiz für die teilweise Zustimmung zu unserem Antrag aus der ersten Vernehmlassungsrunde. Aufgrund der Tatsache, dass insbesondere die SP Waadt, Neuenburg und verschiedene Kreisparteien der SP Stadt Zürich ähnliche Anträge gestellt haben, halten wir an unserem Antrag fest. Der Parteitag ist das oberste Organ der Partei. Dass der Parteitag das wichtigste und oberste Organ der Partei ist, geht aus dem neuen Kompetenzkatalog des Parteitages jedoch nicht mehr hervor. Gemäss Vorschlag soll der Parteitag in Zukunft im Grossen und Ganzen nur noch über statutarische Geschäfte entscheiden. Das wird dem obersten Organ nicht gerecht. Wichtige Entscheidungen, die die Politik der Partei und des Bundes betreffen, sollen vom obersten Organ entschieden werden, wie bspw. die Wahl von wichtigen Parteiamttern aber auch die Kompetenz, selbstständig Initiativen und Referenden initiieren, ohne dass ein anderes Organ die Initiierung beantragen muss. Die wichtigste Aufgabe, die unserer Meinung nach vom Parteitag jedoch zwingend übernommen werden muss, ist die Parolenfassung zu eidgenössischen Volksabstimmungen. Die politische Agenda wird in der Schweiz durch die Abstimmungsvorlagen geprägt. Über die Parolenfassung soll, wie bisher, eine breitere Basis entscheiden und nicht ein wenig repräsentativer Parteirat. Es bestünde ansonsten die Gefahr, dass es zu einer regelrechten Entfremdung zwischen Parteibasis und Parteiführung kommt. Die SP ist bekannt für ihre lebendige Diskussionskultur und die Forderung nach mehr Basisdemokratie. Das muss sich im Kompetenzkatalog des Parteitages wiederfinden. Sollte aus Gründen der Dringlichkeit eine Entscheidung nicht durch den Parteitag gefällt werden können, kann der Parteirat stellvertretend die Kompetenzen des Parteitages wahrnehmen.

La formulation des statuts indique clairement que le Congrès du parti est l'organe suprême du parti. Du point de vue du Comité directeur, cela ne fait aucun doute non plus. Nous tenons toutefois à souligner qu'il ne sera pas toujours possible, en termes de temps, de soumettre tous les dossiers au Congrès du parti. Telle est précisément la raison pour laquelle les restrictions temporelles (par exemple sur les recommandations de vote) ont également été formulées avec transparence. En ce qui concerne les décisions relatives aux référendums, elles sont déjà prises par la Présidence au cas par cas et soumises ensuite aux autres organes du parti pour approbation, car sinon, dans certains cas, aucune campagne de référendum ne serait plus possible en raison du délai légal serré disponible pour organiser un référendum. Le texte modifié des statuts, qui a été envoyé avec l'envoi II, tente de répondre aux préoccupations formulées, mais sans inclure de dispositions irréalistes dans les statuts. En outre, le Conseil de parti remplace aussi partiellement l'Assemblée des délégué-e-s. Il est donc également cohérent de transférer des compétences individuelles de l'AD au Conseil de parti (par exemple l'élection des secrétaires générales et/ou généraux). Au demeurant, la proposition de désignation des candidat-e-s du parti au Conseil fédéral était déjà une compétence du Comité directeur dans les anciens statuts. On ne comprend en l'occurrence pas pourquoi celle-ci doit soudainement être décalée de plusieurs niveaux.

A-32: Clémence Danesi (JS Suisse), David Raccaud (PS Bussigny), Joakim Martins (PS Lausanne), Romain Pilloud (PS Montreux), Yusuf Kulmiye (PS Lausanne) (traitement conjoint avec A-33)

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Amendement à l'article 14 Le congrès / alinéa 7 Les compétences du Conseil de parti englobent notamment : → Ajout d'une lettre <i>La détermination des candidatures socialistes en vue des élections au Conseil fédéral.</i></p>	<p>Rejet.</p> <p>Dans les anciens statuts, la proposition de désignation des candidat-e-s des partis au Conseil fédéral était déjà une compétence du Comité directeur pour le compte du groupe parlementaire. On ne comprend en l'occurrence pas pourquoi celle-ci doit</p>

<p>Exposé des motifs : Dans un parti démocratique, c'est à la base de ce dernier de déterminer les candidatures à une élection. Dans les sections cantonales, ce sont les Congrès qui déterminent les candidatures socialistes en vue des élections au Conseil d'État, il doit en être de même au niveau suisse.</p>	<p>soudainement être décalée de plusieurs niveaux. En outre, la disposition est formulée de manière relativement radicale. Il ne s'agit pas d'un droit de proposition comme auparavant, mais d'une « disposition », ce qui n'est pas non plus sans poser problème d'un point de vue juridique, puisque les parlementaires votent sans instructions. De plus, pour des raisons de temps, il n'est pas toujours possible de laisser le Congrès du parti prendre des décisions.</p>
---	--

A-33: Nenad Stojanović (PS Lugano) (traitement conjoint avec A-32)

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Amendement de l'article 14 (Congrès), alinéa 7 → ajouter <i>Les compétences du Congrès englobent notamment :</i> <i>(nouvelle lettre) : La décision concernant les candidat-e-s du PS Suisse aux élections du Conseil fédéral.</i></p> <p>→ <i>Les suggestions ne seront pas acceptées (Révision dans le sens de...)</i></p> <p>Exposé des motifs : Sur tous les niveaux du PS Suisse, les candidatures pour les élections des exécutifs (des communes, des villes, des cantons) sont décidées dans des Congrès ou d'autres organes inclusifs. C'est logique, car il s'agit des personnes qui, si élues, seront des principaux visages publics du parti avec un important pouvoir décisionnel. A fortiori, ce même principe doit s'appliquer aux membres socialistes du Conseil fédéral. Le fait qu'ils/elles sont élu-e-s par le Parlement n'est pas une raison suffisante pour que la décision soit de compétence exclusive du Groupe PSS aux Chambres fédérales.</p>	<p>Rejet.</p> <p>Dans les anciens statuts, la proposition de désignation des candidat-e-s des partis au Conseil fédéral était déjà une compétence du Comité directeur pour le compte du groupe parlementaire. On ne comprend en l'occurrence pas pourquoi celle-ci doit soudainement être décalée de plusieurs niveaux. En outre, la disposition est formulée de manière relativement radicale. Il ne s'agit pas d'un droit de proposition comme auparavant, mais d'une « disposition », ce qui n'est pas non plus sans poser problème d'un point de vue juridique, puisque les parlementaires votent sans instructions. De plus, pour des raisons de temps, il n'est pas toujours possible de laisser le Congrès du parti prendre des décisions.</p>

A-34: Andrea Fuchs-Müller (SP Zürich 7 und 8)

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Forderung zu: Art. 14 (betr. Parteitag) Ziff. 8 Art. 14 (betr. Parteitag) Ziff. 8 Satz 1 anpassen: «Das Präsidium beruft den Parteitag ein»</p> <p>Begründung: Gemäss den vorgeschlagenen Statuten würde der Parteitag durch den Parteirat einberufen werden. Bisher war diese Kompetenz statutarisch bei der Geschäftsleitung, wurde jedoch de facto vom Präsidium wahrgenommen. Um diese de facto Wahrnehmung der Aufgabe in den neuen Statuten abzubilden, beantragt die SP</p>	<p>Rejet.</p> <p>Cela ne rendrait pas justice aux différents niveaux en présence. Le Congrès du parti est convoqué par le Conseil de parti, l'organe hiérarchiquement inférieur suivant.</p>

Zürich 7 und 8, dass das Präsidium den Parteitag einberuft. Zudem ist das Präsidium mit der Leitung des Parteitag-
es beauftragt; daher ist es nur schlüssig, dass der Parteitag durch das Präsidium einberufen wird.

A-35: Romain Dubois, Parti socialiste neuchâtelois (traitement conjoint avec A-59 et A-60)

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur :
<p>Amendement de l'article 14 alinéa 8 → Ajouter : Si une question politique d'importance et de la compétence du Congrès doit être urgemment traitée, 100 membres du parti ou 5 sections cantonales peuvent demander la convocation dudit Congrès. Dans un tel cas, le Congrès doit se dérouler aussi vite que possible, mais dans un délai maximum de 2 mois.</p> <p>Exposé des motifs : Si le Congrès veut pouvoir agir comme espace de discussion sur des sujets d'actualité, sa convocation doit être possible sur demande de membres ou de sections.</p>	<p>Acceptation moyennant quelques modifications.</p> <p>La proposition est justifiée, mais les délais proposés sont irréalistes. L'expérience montre qu'il est quasi impossible de trouver une salle à un prix abordable pour un Congrès de parti réunissant plus de 1000 délégués dans un délai aussi court. Les documents nécessaires ne peuvent pas non plus être rédigés, soumis aux commissions et traduits à temps. Les sections se plaignent aujourd'hui déjà de ce que les délais pour les prises de position et les propositions sont trop courts. Toutefois, le Comité directeur partage l'avis selon lequel, pour des raisons de politique démocratique, la possibilité donnée jusqu'à présent de convoquer un Congrès du parti sur demande de sept directions cantonales et d'un cinquième des sections doit être maintenue. Cette possibilité devrait donc être de nouveau ancrée dans l'art. 14 ch. 8 lit. b.</p>

A-36: Heinz Looser, Delegierter der Sektion SP Zürich 1&2.

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Forderung zu „Text neue Statuten“: Artikel 14. Parteitag → Antrag um Ergänzung → 13. Die Vorbereitung des Parteitags wird durch ein virtuelles Diskussionsforum unterstützt, welches allen Delegierten offensteht</p> <p>Begründung: Ohne Transparenz über die Anträge werden x-fach beinahe identische Anträge eingereicht, mit enormem Aufwand.</p>	<p>Rejet.</p> <p>Les préparatifs du Congrès du parti sont la tâche des branches du parti envoyées (partis cantonaux, sections, organes). Après l'expiration du délai d'envoi des propositions, il est possible de voir qui a soumis des propositions similaires et de prendre contact en conséquence. Le forum officiel proposé serait également ouvert aux membres de la Présidence, ce qui pourrait conduire à ce que les discussions stratégiques se tiennent ailleurs et ne soient donc pas accessibles à tout le monde. De notre point de vue, la pratique actuelle a fait ses preuves. Le Comité directeur</p>

invite les partis cantonaux et les sections en particulier, avec les délégué-e-s, à accorder l'importance nécessaire à la préparation des Congrès du parti et à organiser des manifestations d'échange appropriées.

A-37 du Comité directeur : Le Congrès ordinaire (suppression)

<p>Article 14 Le Congrès ordinaire</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Congrès ordinaire se tient tous les deux ans. 2. Ses compétences englobent notamment : <ol style="list-style-type: none"> a. l'adoption des rapports du Comité directeur, du Groupe socialiste aux Chambres fédérales ; b. la décision concernant le montant des cotisations des membres, dans la mesure où l'assemblée des délégué-e-s n'est pas compétente ; c. l'élection de la présidente ou du président du parti, de deux à cinq vice-président-e-s librement élu-e-s et de trois autres membres du Comité directeur ; d. les décisions concernant les propositions des organes et des organisations compétents ; e. le lancement et le soutien au lancement d'initiatives populaires si la majorité de deux tiers des votant-e-s est acquise ; f. l'adoption du programme ; g. la fixation des objectifs politiques tous les quatre ans ; h. la révision des statuts ; i. les recours contre l'exclusion d'une section par l'Assemblée des délégué-e-s. 	<p>Article 14 Le Congrès ordinaire</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.—Le Congrès ordinaire se tient tous les deux ans. 2.—Ses compétences englobent notamment: <ol style="list-style-type: none"> a.—l'adoption des rapports du Comité directeur, du Groupe socialiste aux Chambres fédérales; b.—la décision concernant le montant des cotisations des membres, dans la mesure où l'assemblée des délégué-e-s n'est pas compétente; c.—l'élection de la présidente ou du président du parti, de deux à cinq vice-président-e-s librement élu-e-s et de trois autres membres du Comité directeur; d.—les décisions concernant les propositions des organes et des organisations compétents; e.—le lancement et le soutien au lancement d'initiatives populaires si la majorité de deux tiers des votant-e-s est acquise; f.—l'adoption du programme; g.—la fixation des objectifs politiques tous les quatre ans; h.—la révision des statuts; i. les recours contre l'exclusion d'une section par l'Assemblée des délégué-e-s. 	
---	--	--

A-38 du Comité directeur : Le Conseil de parti

	<p>Art. 14 (nouveau) Le Conseil de parti</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Conseil de parti est l'organe supérieur du parti entre deux Congrès. Ses décisions ont aussi force obligatoire pour les Partis cantonaux, les partis de district et les sections. 2. Sur convocation de la <u>direction du Conseil de parti</u>, 	<p>Le Conseil de parti est un organe nouvellement créé qui remplace le Comité directeur, la Conférence de coordination et, en partie, l'Assemblée des délégués (AD). Il s'agit d'un « parlement de parti » représentatif, bénéficiant d'une large base, qui permet la formulation de politiques stratégiques au niveau fédéral. Le nombre de réunions a été réduit à (au moins) quatre par rapport à la proposition initiale sur la base des</p>
--	---	--

le Conseil de parti se tient au moins quatre fois par an, ~~au moins quatre fois en présentiel~~. Son fonctionnement est défini par un règlement.

3. *Si une question d'importance et de la compétence du Conseil doit être urgemment traitée, un quart des membres du Conseil peuvent demander la convocation dudit Conseil. Dans un tel cas, la réunion doit se dérouler aussi vite que possible, mais dans un délai de 10 jours au maximum.*
4. **Le Conseil de parti élit un Bureau parmi ses membres, composé de trois membres à droits égaux, provenant des trois régions linguistiques du pays. Celui-ci préside les réunions du Conseil de parti. Le Bureau s'organise lui-même. Il peut convoquer des réunions extraordinaires du Conseil de parti. Après chaque réunion de la présidence, il est informé des décisions de cette dernière.**
5. **En règle générale, le Conseil de parti ne se tient pas en public. ~~Dans des cas exceptionnels, il peut se réunir à huis clos dans le cas d'affaires nécessitant une discrétion particulière.~~**
6. *Le Conseil de parti peut former des comités pour la préparation des affaires ou la mise en œuvre des résolutions.*
7. **Le Conseil de parti se compose :**
 - a. d'un-e représentant-e pour chaque Parti cantonal, lequel doit être membre de l'organe directeur du Parti cantonal concerné. Les partis cantonaux comptant plus de 2000 membres ont droit à un-e deuxième représentant-e, qui doit être membre de l'organe directeur suprême du parti cantonal.
 - b. d'un-e représentant-e pour chaque section des dix plus grandes villes, en population, de Suisse, qui doit être membre de l'organe directeur de la section concernée ;
 - c. des membres de la Présidence, chacun-e disposant d'une voix. En cas de Co-présidence, les membres concernés partagent leur voix. Il en va de même pour les membres du Co-secrétariat général ;
 - d. de deux délégué-e-s de la JS Suisse, des Femmes* socialistes, du PS Migrant-e-s, du PS 60+ et du PS *queer*, qui doivent être membres de l'organe

propositions du PS Grisons et du PS genevois. La possibilité de convoquer d'urgence le Conseil de parti est inspirée d'une proposition du PS neuchâtelois. Les réunions du Conseil de parti ne doivent pas être publiques, comme cela a été demandé à plusieurs reprises.

À la suite à diverses propositions, le terme « présidence » a été remplacé par « Bureau », afin d'éviter toute confusion avec la présidence du parti. La méthode de travail de la direction a en outre été clarifiée consécutivement à de nombreuses propositions. En ce qui concerne la représentation supplémentaire des grands cantons et des grandes villes, le Comité directeur propose une nouvelle formulation basée sur diverses propositions.

- directeur de ces organes respectifs ;
- e. d'un-e délégué-e des sections internationales du PS Suisse (PS International), qui doit être membre de l'organe directeur du PS International ;
 - f. d'un-e délégué-e de chacun-e des Commissions thématiques et des Forums, qui doit être membre de l'organe directeur de la Commission thématique ou du Forum concerné ;
 - g. de *jusqu'à* 10 membres élus par le Congrès ;
 - h. des représentant-e-s suivants, sans droit de vote :
 - les vice-président-e-s du Groupe socialiste aux Chambres fédérales
 - les collaborateurs/trices personnels des membres socialistes du Conseil fédéral
 - un-e représentant-e de l'Union syndicale suisse (USS)
 - un-e représentant-e de Solidar Suisse
 - un-e représentant-e de Solifonds
 - un-e représentant-e de l'Œuvre suisse d'entraide ouvrière (OSEO)
 - un-e représentant-e de la Commission du personnel du PS Suisse

Les membres du Conseil de parti visés aux lettres a, b, d, e et f peuvent, en cas d'empêchement, être remplacés par un autre membre de l'organe directeur suprême ou du secrétariat concerné.

Les membres sans droit de vote bénéficient du même droit de parole que les autres membres. Le Conseil de parti peut convier d'autres invités sans droit de vote.

- 8. Les compétences du Conseil de parti englobent notamment :**
- a. la politique du parti entre deux Congrès ;
 - b. l'adoption du programme d'activités sur la base des objectifs fixés par le Congrès ;
 - c. la planification et le contrôle de la mise en œuvre des politiques du parti ;
 - d. la coordination des politiques et des campagnes du parti au niveau national, cantonal et communal ;
 - e. le lancement et le soutien de référendums avec une majorité de 2/3 des voix ;

- f. les propositions de lancement ou de soutien d'initiatives populaires fédérales à l'attention du Congrès avec une majorité de 2/3 des voix ;
- g. l'adoption des recommandations de vote en vue des scrutins fédéraux ;
- h. l'adoption de la stratégie en vue des élections fédérales ;
- i. la proposition au Groupe socialiste de candidatures en vue des élections au Conseil fédéral ;
- j. la préparation des affaires à traiter par le Congrès ;
- k. les relations avec les organisations socialistes internationales ;
- l. la gestion des finances ;
- m. les recommandations pour l'adoption du budget, des comptes annuels et des rapports à l'attention du Congrès ;
- n. *l'adoption du rapport annuel sur la réalisation des objectifs quadriennaux du Congrès du Parti*
- o. la fixation des cotisations extraordinaires pour le mandat des membres du Conseil fédéral, des juges fédéraux, des juges du Tribunal pénal fédéral, des juges du Tribunal administratif fédéral, des chefs de service fédéraux, etc. ;
- ~~p. l'approbation des comptes annuels et des rapports ;~~
- q. l'élection ou les élections au Secrétariat général ;
- r. la création et la dissolution des Commissions thématiques ;
- s. un règlement des Commissions thématiques en ce qui concerne leur création, leur dissolution, leur mandat, leur organisation interne ainsi que leur mode de fonctionnement et leur rapport au Congrès ;
- t. l'approbation et la dissolution des Forums ;
- u. la réglementation des Forums en matière d'approbation et de dissolution dans un règlement ;
- v. l'élection d'une Commission de gestion et l'adoption de son règlement ;
- w. l'élection du/de la président-e de la Commission des finances et de deux membres en son sein, et l'adoption du Règlement de la Commission des finances et du Règlement financier du Parti ;
- x. l'élection des délégué-e-s aux Congrès du Parti

	<p>socialiste européen ;</p> <p>y. l'exclusion d'une section et l'examen des recours contre l'exclusion d'une section par le Congrès du Parti cantonal, conformément à l'art. 6, al. 8 ;</p> <p>z. les recours contre l'exclusion d'un membre par la Présidence ;</p> <p>aa.l'approbation des statuts des Partis cantonaux ;</p> <p>bb. l'approbation du règlement du Groupe socialiste aux Chambres fédérales, des Femmes* socialistes, du PS 60+, du PS Migrant-e-s et du PS <i>queer</i> ;</p> <p>cc.l'organisation et l'administration de la section internationale du PS ;</p> <p>dd. l'élection des réviseurs/euses des comptes.</p> <p>7. Tous les organes et organisations ayant le droit de présenter des propositions au Congrès peuvent les adresser au Conseil de parti en les justifiant, au minimum, par écrit.</p> <p>8. Le Conseil de parti peut décider, à la majorité des 2/3 des voix, de faire trancher une question politique importante <i>posée par le Congrès de parti</i> ou par tous les membres lors d'un Vote général.</p>	
--	--	--

A-39: Nicola Siegrist, Geschäftsleitung; Ronja Jansen, Präsidium, Muriel Günther, Geschäftsleitung

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Forderung zu: Art. 14, 2 Ändern: <i>Der Parteirat tritt auf Einladung der Leitung des Parteirats mindestens viermal jährlich viermal jährlich sechsmal jährlich physisch oder digital zusammen. Er regelt seine Arbeitsweise in einem Reglement.</i></p> <p>Begründung: <i>Wenn der Parteirat ein ernsthafter Ersatz für die heutige GL, die Koko und die DVs darstellen soll, muss er häufiger stattfinden als 4x jährlich. Ansonsten ist es noch schwieriger, aktuelle Entwicklungen in strategische Entscheidungen einfließen zu lassen. Pour qu'une discussion stratégique continue et efficace soit réellement possible au sein du Conseil de parti, il faut au moins six réunions par an. Die anständige Vorbereitung der zwei jährlichen Parteitage lässt sich ausserdem in vier Treffen kaum bewerkstelligen. Mit sechs Sitzungen jährlich ist der Parteirat parteiintern gut zwischen dem Parteitag und dem Präsidium platziert.</i></p>	<p>Rejet.</p> <p>Pour tous les membres et pour le Secrétariat central, six réunions par an représentent une charge de travail considérable. Le Comité directeur rappelle que le Conseil de parti peut bien entendu prendre des résolutions circulaires en cas d'urgence, ce qui sera précisé dans le règlement du Conseil de parti. En outre, avec la formulation proposée, plus de quatre réunions par an peuvent être tenues si nécessaire. Il convient également de garder à l'esprit que les membres du Conseil de parti représentent les partis nationaux et d'autres entités, qui à leur tour adoptent des</p>

	résolutions entre les réunions du Conseil de parti et discutent à l'avance des objets/dossiers du Conseil de parti. Pour cette raison également, il n'est pas judicieux d'augmenter le nombre de réunions, car cela augmenterait la charge des membres honoraires également.
--	--

A-40: PS genevois - Romain de Sainte Marie, Carine Simoes, Lydia Schneider Hausser

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p><i>Art. 14 (nouveau), ch. 4 : Modification</i></p> <p><i>Le Conseil de parti élit une Présidence parmi ses membres, composée de trois membres à droits égaux, provenant d'au moins deux différentes régions linguistiques du pays, si possible de trois.</i></p> <p><i>Le Conseil de parti est présidé ou coprésidé par un-e ou deux membre(s) de la présidence, selon un tournus défini à l'avance, qui veille à respecter en alternance une représentation régulière des sexes et des régions linguistiques.</i></p> <p><i>Justification :</i> <i>Le Conseil du parti comme organe à part, avec sa propre présidence, risque d'amener de la confusion auprès des médias et des militant-es. Nous avons le sentiment que ce nouvel organe ajoute de la complexité à la structure du parti. Par ailleurs, nous ne sommes pas convaincu-es qu'une Présidence tripartite soit adéquate. Une Présidence ou Co-présidence devrait faciliter la direction de cette instance. Celle-ci devra en outre veiller à respecter en alternance une représentation régulière des sexes et régions linguistiques.</i></p>	<p>Rejet.</p> <p>Une présidence ou une direction du Conseil de parti qui est indépendante de la Présidence du parti est un élément important de l'indépendance et de l'autonomie, en termes de personnes et de structure, du Conseil de parti à l'égard de la présidence du parti.</p>

A-41: Cristina Zanini Barzagli; Yannick Demaria, Gina La Mantia

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p><i>Forderung zu: Art. 14 (Neu) – Der Parteirat</i> <i>Ergänzung bei Abs. 4:</i> <i>„Almeno due di queste quattro riunioni devono tenersi nella Svizzera latina”</i></p> <p><i>Begründung:</i> <i>In un Paese linguisticamente e culturalmente differenziato come la Svizzera, è importante che le riunioni si tengano in tutte le regioni linguistiche.</i></p>	<p>Acceptation</p>

A-42: Heinz Looser, Delegierter der Sektion SP Zürich 1&2.

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p><i>Forderung zu „Text neue Statuten“: Artikel 14. Parteirat</i> → Antrag um Ergänzung → Absatz 5: Der Parteirat prüft jährlich mögliche niederschwellige Formen der Beteiligung von Mitgliedern, entsprechend den sich verändernden technischen und organisatorischen Möglichkeiten. Er erstattet Bericht hierzu am Parteitag.</p> <p><i>Begründung: Begründung: Parteimitglieder mit wenig Zeit (Arbeit, Kinderbetreuung) sollen sich ebenfalls einbringen können. Dadurch wird wertvolles Wissen erschlossen und zusätzliche Perspektiven und Lebensrealitäten finden Eingang in das Ideen- und Meinungs-Repertoire der SP. Zudem steigt durch niederschwellige Formen der Beteiligung die Identifikation mit der Partei.</i></p>	<p>Acceptation</p>

A-43: Jenny Heeb (SP Stadt St.Gallen), Mathias Holenstein (SP Rapperswil-Jona), Margrit Zürcher-Braun (SP Rorschach Stadt am See), Noam Leiser (SP Kreis Rorschach), Daniel Kehl (SP Stadt St.Gallen), Marco Dal Molin (SP Stadt St.Gallen/KoKo), Chompel Balok (SP Stadt St.Gallen), Sina Eggimann (SP Rapperswil-Jona), Brigitta Kuratli (SP Rorschach Stadt am See), Andrea Scheck (SP Stadt St.Gallen/KoKo) (traitement conjoint avec A-44)

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p><i>Forderung zu: Art. 14 (neu), Absatz 5</i> → aufrechterhalten des Originals <i>Der Parteirat tagt in der Regel öffentlich. Er kann bei Geschäften mit besonderen Geheimhaltungsinteressen ausnahmsweise auch unter Ausschluss der Öffentlichkeit tagen.</i> <i>Begründung: Die Transparenz ist ein wichtiger Grundpfeiler unserer politischen Arbeit. Auch bei den Delegiertenversammlungen und Parteitägen wird es heute so gelebt, dass in der Praxis niemand ausgeschlossen oder weg-gewiesen wird. Darum wünschen wir weiterhin die grundsätzliche Öffentlichkeit der politischen Arbeit, mit Ausschluss der Öffentlichkeit bei guten Gründen.</i></p>	<p>Rejet.</p> <p>Le Comité directeur a discuté de cette question de manière intensive. Dans l'intérêt d'une discussion ouverte au sein du parti, le Comité directeur a décidé d'adopter la formulation présentée (en règle générale ne se tient pas en public, mais des débats publics sont possibles) et souhaite s'y tenir.</p>

A-44: Clémence Danesi (JS Suisse), David Raccaud (PS Bussigny), Joakim Martins (PS Lausanne), Samuel de Vargas (PS Lausanne), Romain Pilloud (PS Montreux), Yusuf Kulmiye (PS Lausanne) (traitement conjoint avec A-43)

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p><i>Amendement de l'article 14 Le conseil de parti / alinéa 5</i> → Modifier</p>	<p>Rejet.</p>

<p><i>En règle générale, Le Conseil de parti ne se tient pas en public. Dans des cas exceptionnels, il peut se réunir à huis clos dans le cas d'affaires nécessitant une discrétion particulière.</i></p> <p>Exposé des motifs : <i>Le conseil de parti est pensé comme le parlement du Parti socialiste suisse, comme tout parlement démocratique, celui-ci se doit d'être transparent et public. Sans publicité des débats, il est absolument impossible de comprendre les décisions du Conseil de parti. Ainsi, nous proposons de revenir à la proposition initiale du Comité directeur.</i></p>	<p>Le Comité directeur a discuté de cette question de manière intensive. Dans l'intérêt d'une discussion ouverte au sein du parti, le Comité directeur a décidé d'adopter la formulation présentée (en règle générale ne se tient pas en public, mais des débats publics sont possibles) et souhaite s'y tenir.</p>
--	---

A-45: Mirjam Veglio, Co-Présidente SP Kanton Bern, Delegierte SP Kanton Bern

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Ergänzung: <i>Art. 14 (neu) Der Parteirat, Abs. 7a</i> den Kantonalparteien mit je einem/einer Vertreter*in, der/die Mitglied des obersten Leitungsgremiums der Kantonalpartei sein muss. Kantonalparteien mit über 1'000 Mitglieder haben Anrecht auf eine zusätzliche Vertretung. Kantonalparteien mit über 3'000 Mitgliedern haben Anrecht auf zwei zusätzliche Vertretungen.</p> <p>Begründung: <i>Es wird begrüsst, dass jede Kantonalpartei mindestens eine Vertretung im Parteitag hat. Die Mitgliederzahlen der einzelnen Kantonalparteien unterscheiden sich jedoch massiv. Während die kleinsten weniger als 20 Mitglieder haben, verfügt die grösste Kantonalpartei über mehr als 6'000 Mitglieder. Dem muss bei der Zusammensetzung des Parteirats Rechnung getragen werden. Es ist nachvollziehbar, dass die Grössen im Parteirat nicht direkt abgebildet werden können. Deshalb wird als Kompromiss eine zusätzliche Vertretung ab 1'000 Mitglieder und zwei zusätzliche Vertretungen ab 3'000 Mitgliedern beantragt.</i></p>	<p>Rejet.</p> <p>La formulation révisée du chiffre 7, lettre a, correspond à une proposition de compromis qui tient compte des différences dans le nombre de membres, mais sans leur donner trop de poids. Le Conseil de parti a pour but de garantir l'échange entre toutes les branches du parti, et non de permettre à l'une d'entre elles « d'imposer » son opinion aux autres. Les représentant-e-s proposés sont suffisants pour l'échange. En outre, le Conseil de parti ne doit pas être trop important, afin que l'échange puisse réellement être assuré.</p>

A-46: Manuel Zwysig, Florian Schweri, Christel Saura, Amanda Ojalvo, Bineta Ndiaye, Jean-Marie Mellana, Oriana Brücker, Olga Baranova, Albert Anor (PS Ville de Genève – SP Stadt Genf) (fond identique à A-47, vote commun)

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Amendement de l'art. 14 (nouveau), chiffre 7, lettre a. Remplacer «Les partis cantonaux comptant plus de 2000 membres ont droit à un-e deuxième représentant-e, qui doit être membre de l'organe directeur suprême du parti cantonal» par «Les partis des cantons de plus de 300 000 habitants ont droit à un-e deuxième représentant-e.»</p> <p>Exposé des motifs : <i>Nous saluons la volonté d'inclure tous les Partis cantonaux mais estimons que les cantons les plus peuplés doivent avoir la possibilité d'envoyer un représentant supplémentaire au Conseil de Parti (par exemple leur Secrétaire</i></p>	<p>Rejet.</p> <p>La formulation révisée du chiffre 7, lettre a, correspond à une proposition de compromis qui tient compte des différences dans le nombre de membres ou la taille des cantons, mais sans leur donner trop de poids. Le Conseil de parti a pour but de garantir l'échange entre toutes les branches du parti, et non de permettre à l'une d'entre elles « d'imposer » son opinion aux autres. Les représentant-e-s proposés sont suffisants pour l'échange. En outre,</p>

général-e).	le Conseil de parti ne doit pas être trop important, afin que l'échange puisse réellement être assuré.
-------------	--

A-47: PS genevois - Romain de Sainte Marie, Carine Simoes, Lydia Schneider Hausser (fond identique à A-46 => vote commun)

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Art. 14 (nouveau), ch.7 let.a : Ajout :</p> <p><i>Le Conseil de parti se compose d'un-e représentant-e pour chaque Parti cantonal, lequel doit être membre de l'organe directeur du Parti cantonal concerné. Les Partis cantonaux des cantons dont la population dépasse 300 000 habitant-es disposent d'un-e représentant-e supplémentaire.</i></p> <p>Justification : <i>Cela nous semble indispensable que les partis cantonaux soient représentés dans cette instance. Toutefois, la répartition d'un siège par canton, quel que soit le nombre d'habitant-es ne nous semble pas cohérente. Nous sommes favorables à un siège supplémentaire pour les cantons avec plus de 300 000 habitant-es.</i></p>	<p>Rejet.</p> <p>La formulation révisée du chiffre 7, lettre a, correspond à une proposition de compromis qui tient compte des différences dans le nombre de membres ou la taille des cantons, mais sans leur donner trop de poids. Le Conseil de parti a pour but de garantir l'échange entre toutes les branches du parti, et non de permettre à l'une d'entre elles « d'imposer » son opinion aux autres. Les représentant-e-s proposés sont suffisants pour l'échange. En outre, le Conseil de parti ne doit pas être trop important, afin que l'échange puisse réellement être assuré.</p>

A-48: Parti socialiste vaudois Jessica Jaccoud

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Amendement de l'article 14 (nouveau), alinéa 7a – Le Conseil de Parti</p> <p>5. Le Conseil de Parti se compose :</p> <p>a. d'un-e De 1 à 3 représentant-e-s pour chaque Parti cantonal <u>proportionnellement à son nombre de membres</u>, lequel doit être membre de l'organe directeur du Parti cantonal concerné. Les partis cantonaux comptant plus de 2000 membres ont droit à un-e deuxième représentant-e, qui doit être membre de l'organe directeur suprême du parti cantonal.</p> <p>Exposé des motifs : Il est évidemment indispensable que chaque Parti cantonal puisse être représenté dans cet instance. Toutefois, nous devons prendre en compte les grandes différences du nombre de membres qu'il y a entre nos différentes sections. Si certaine section cantonale ont moins de 100 membres, d'autres en ont plus de 5'000. Il nous paraît essentiel de tenir compte de cela dans la composition du Conseil de Parti.</p>	<p>Rejet.</p> <p>La formulation révisée du chiffre 7, lettre a, correspond à une proposition de compromis qui tient compte des différences dans le nombre de membres ou la taille des cantons, mais sans leur donner trop de poids. Le Conseil de parti a pour but de garantir l'échange entre toutes les branches du parti, et non de permettre à l'une d'entre elles « d'imposer » son opinion aux autres. Les représentant-e-s proposés sont suffisants pour l'échange. En outre, le Conseil de parti ne doit pas être trop important, afin que l'échange puisse réellement être assuré.</p>

A-49: Samantha Dunning, PSR Bienne, Susanne Clauss Biel-Stadt/Ost, Co-Présidium SP Gesamtpartei Biel/Bienne

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur GL
<p>Art. 14 (nouveau) Le conseil de Parti, al. 7 littera b</p> <p>d'un-e représentant-e pour chaque section <u>ou parti de la commune des villes de Suisse de plus de 50 000 habitant-e-s. (Änderung)</u> qui doit être membre de l'organe directeur de la section <u>ou du parti de la commune (Ergänzung)</u> concerné.</p> <p><i>Begründung: Certaines grandes villes ont plusieurs sections sur leur territoire et sont tenues de s'organiser en parti de la commune, dans ce cas-là il nous semble nécessaire de préciser que le/la représentant-e de la ville en question représente l'ensemble des sections et fasse donc partie de l'organe directeur du parti de la commune. Nous proposons les villes de plus de 50 000 habitant-e-s, car la démographie des villes peut rapidement varier (notamment avec la fusion de communes) et il faudrait sans cesse reléguer certaines villes. De plus, selon les données actuelles, en prenant les 10 plus grandes villes de Suisse, certaines régions, notamment linguistiques, seraient sous-représentées au sein du Conseil de parti et ceci aurait pour conséquence que certaines villes regroupant un bassin électoral important pour le Parti socialiste ne soient pas représentées. La définition de 50 000 habitant-e-s permet ainsi d'obtenir une plus grande représentativité de la réalité urbaine helvétique.</i></p>	<p>A-52 : A Rejet/prise en charge rédactionnelle</p> <p>Dans le nouveau texte des statuts, les dix (au lieu des cinq) plus grandes villes devraient être représentées au sein du Conseil de parti, ce qui, nous l'espérons, répondra au souci d'une représentation élargie des villes. En ce qui concerne la deuxième partie de la proposition, nous soulignons que la version allemande des statuts (qui doit être considérée comme faisant autorité) parle explicitement de sections des grandes villes. Il sera vérifié sur le plan rédactionnel si la formulation du texte français correspond exactement au texte allemand ou si elle doit être adaptée.</p>

A-50: Parti socialiste vaudois Jessica Jaccoud

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Amendement de l'article 14 (nouveau), alinéa 7b – Le Conseil de Parti</p> <p>5. Le Conseil de Parti se compose :</p> <p>b. d'un-e représentant-e pour chaque section des <u>cinq dix</u> plus grandes villes, en population, de Suisse, qui doit être membre de l'organe directeur de la section concernée ;</p> <p><i>Exposé des motifs : Pour le PSV, offrir des sièges supplémentaires à 5 villes ne donne en rien une plus grande représentativité des membres au sein du Conseil de Parti. Nous souhaitons que des sièges supplémentaires soient donnés aux sections cantonales (amendement al.5a) et non aux villes qui sont déjà très bien représentées au sein de leur propre section. Pa ailleurs, la suisse latine n'est pas du tout favorisée avec cette proposition d'ajout (de 5 à 10). Aucune ville romande ou tessinoise ne figure dans ces cinq nouvelles grandes villes.</i></p>	<p>Rejet.</p> <p>La formulation révisée de l'alinéa 7, lettre b, correspond à une proposition de compromis qui tient compte de l'ancien règlement de la Conférence de coordination. Parmi les dix plus grandes villes, Lugano et la ville bilingue de Biel/Bienne sont désormais également représentées, ce qui signifie que la « Suisse latine » est clairement gagnante.</p>

A-51: Matthieu Béguelin, Parti socialiste neuchâtelois

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Amendement de l'article 14 (nouveau) alinéa 7 → Modifier par : Le Conseil de parti se compose :</p> <ol style="list-style-type: none"> d'un-e représentant-e pour chaque Parti cantonal, lequel doit être membre de l'organe directeur du Parti cantonal concerné ; des membres de la Présidence, chacun-e disposant d'une voix. En cas de Co-présidence, les membres concernés partagent leur voix. Il en va de même pour les membres du Co-secrétariat général ; d'un-e délégué-e de la JS Suisse, des Femmes* socialistes, du PS Migrant-es, du PS 60+ et du PS queer, qui doit être membre de l'organe directeur de ces organes respectifs ; d'un-e délégué-e des sections internationales du PS Suisse (PS International), qui doit être membre de l'organe directeur du PS International ; de 25 membres élus par le Congrès <p>Exposé des motifs : Il faut clairement séparer les pouvoirs exécutif et législatif. Tel que proposé, le Conseil de parti procède d'un mélange des genres, ayant des compétences relevant des deux. Nous sommes d'avis qu'il doit rester au niveau exécutif, remplaçant le comité directeur et la conférence de coordination. Qui plus est, il y a trop de membres de droit dans la composition proposée. Cela ne permet pas d'assurer une juste représentation de la base du parti dans cet organe.</p>	<p>Rejet.</p> <p>La formulation révisée du chiffre 7 est une proposition de compromis et représente toutes les branches du parti de manière équilibrée. Les délégué-e-s votants des commissions thématiques et des forums font partie intégrante de la réforme proposée. Le Conseil de parti doit être un espace de discussion avisé sur le contenu et la politique, avant tout avec les camarades qui conçoivent et mettent en œuvre cette politique et qui en portent la responsabilité vis-à-vis de la base à tous les niveaux. La suppression des délégué-e-s proposée dans la proposition, d'une part, et l'augmentation massive du nombre de membres librement élus, d'autre part, sont diamétralement opposées à ces considérations.</p>

A-52: Marcel Colomb, Markus Christen, Livia Diem, Hans Sommer, Sarah Wyss, Mirjam Sinniger, Martin Leschhorn, Etienne Verrey, SP Basel-Stadt

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Art. 14 (neu), Abs. 7, lit. f (Parteirat, Vertretung Themenkommissionen und Fo-ren): Änderungsantrag</p> <p><i>Die Antragsteller:innen beantragen eine Teil-Streichung des Buchstabens bezüglich der Foren: «je einer/einem Delegierten der Themenkommissionen und der Foren, der/die Mitglied des obersten Leitungsorgans der Themenkommission bzw. des Forums sein muss.»</i></p> <p>Begründung: Der Zusatznutzen von «Foren» gegenüber den Themenkommissionen und Arbeitsgruppen erschliesst sich den Antragssteller:innen nicht. Eine Aufblähung des Parteirates und eine weitere relative Schwächung der Kantonalparteien soll vermieden werden.</p>	<p>Rejet.</p> <p>Les forums et les commissions thématiques ne sont pas une seule et même chose. Les commissions thématiques sont le fruit de l'évolution des commissions précédentes. Elles travaillent sur des domaines thématiques clairement définis, tels que l'environnement et l'énergie ou la migration et l'intégration. Les forums, en revanche, offrent aux camarades de la base intéressé-e-s, qui sont issu-e-s des différents courants et directions observables à l'intérieur du parti, la possibilité de s'organiser de manière contraignante et, en contrepartie, d'obtenir également des droits de vote au sein du Conseil de parti. Le Comité directeur est convaincu que cela augmentera la qualité et l'intensité de la discussion</p>

	interne au parti et permettra d'impliquer des cercles plus larges. La question de l'introduction de forums sera tranchée plus loin, dans le texte des statuts (article 23, nouveau). Le Comité directeur est clairement d'avis que ces forums doivent également être représentés au sein du Conseil de parti.
--	---

A-53: Carlo Lepori; Yannick Demaria

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p><i>Forderung zu: Art. 14 (Neu) – Der Parteirat</i> <i>Änderung bei Abs. 7, Buchstaben g:</i></p> <p>«10 vom Parteitag gewählten Mitgliedern.» «<u>5 membri eletti dal Congresso e 5 sorteggiati tra gli iscritti</u>»</p> <p><i>Begründung: Il sorteggio permette di migliorare la rappresentanza della base nel Consiglio del partito. Garantisce anche un miglior rispetto del principio di uguaglianza, perché offre a ogni membro del PSS esattamente la stessa probabilità di essere selezionato/a.</i></p>	<p>Rejet.</p> <p>Le tirage au sort des sièges dans les organes des partis est en contradiction avec le système de démocratie représentative des structures du parti. Se pose en outre la question de savoir si les membres tirés au sort sont alors soumis à une obligation d'exercer leur fonction.</p>

A-54: Nenad Stojanović (PS Lugano)

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p><i>Amendement de l'article 14, alinéa 7, lettre f...</i> → <i>remplacer par :</i> → <i>De 10 membres tirées au sort parmi tous les membres du parti. Les modalités sont précisées dans le règlement du Conseil de parti.</i></p> <p><i>Exposé des motifs : Une grande majorité des membres du Conseil de parti seront élus par des différents organes du parti. Il s'agit souvent des personnes déjà actives politiquement et bien intégrées aux différents échelons du PS. Il n'est pas nécessaire d'y ajouter 10 membres supplémentaires qui seraient aussi élus et auraient, très probablement, un profil semblable. Or, la base du PS est bien plus riche que ça. Les sélectionner à travers le tirage au sort aurait au moins 4 avantages (1) égalité (chaque membre du PS aurait la même chance d'être sélectionné), (2) diversité (le groupe des 10 sera le véritable microcosme de la base du parti), (3) qualité décisionnelle (le groupe des 10 va apporter dans les débats un regard différent, basée sur leurs expériences de vie, et permettre ainsi au Conseil de prendre des décisions encore plus proches des opinions de la base du parti), (4) inclusion (on renforce la conviction que le PS doit être un parti très inclusif, voire plus inclusif que les autres).</i></p>	<p>Rejet.</p> <p>Le tirage au sort des sièges dans les organes des partis est en contradiction avec le système de démocratie représentative des structures du parti. Se pose en outre la question de savoir si les membres tirés au sort sont alors soumis à une obligation d'exercer leur fonction.</p>

A-55: Heinz Looser, Delegierter der Sektion SP Zürich 1&2.

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Forderung zu „Text neue Statuten“: Art. 14 Parteirat, Themenkommission → Antrag auf Streichung des zweiten Satzteils</p> <p><i>alt:</i> <i>7f. je einer/einem Delegierten der Themenkommissionen und der Foren, der/die Mitglied des obersten Leitungsorgans der Themenkommission bzw. des Forums sein muss.</i></p> <p><i>neu:</i> 7f. je einer/einem Delegierten der Themenkommissionen und der Foren.</p> <p>Begründung:</p> <p>1. Die Themenkommissionen sollen ihre Vertretung frei wählen können.</p> <p>2. Ämterkumulation und Überlastung von einzelnen Personen soll vermieden und umgekehrt Verantwortung verteilt werden. Es soll nicht sein, dass ein/e Parlamentarier_in zwingend im Präsidium der Kommission sein soll und in der Folge auch im Parteirat etc.. Mit der beantragten Änderung wird auch einer einseitigen Ausrichtung auf den parlamentarischen Betrieb entgegengewirkt.</p>	<p>Rejet.</p> <p>Le Comité directeur propose à dessein que les délégué-e-s soient tou-te-s membres de « l'organe directeur suprême » de la branche concernée du parti. Cela répond à un souci de cohérence, d'une part, et de responsabilité, d'autre part : en effet, la direction d'une commission est beaucoup plus impliquée dans le travail de la commission que les autres membres de la commission et en porte également la responsabilité. La réforme des structures du parti vise à nous rendre plus efficaces politiquement à tous les niveaux institutionnels. Pour cela, il est impératif que ceux qui assument la responsabilité soient également représentés dans les instances supérieures.</p>

A-56: Sandra Eichenberger, Philipp Schuler Markus Christen, Felix Eichenlaub, Hans Sommer, Meret Rieger, Mirjam Sinniger, Martin Leschhorn, Etienne Verrey, SP Basel-Stadt

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Art. 14 Der Parteirat, Abs. 7, g: 10 vom Parteitag gewählten Mitgliedern. Änderungsantrag</p> <p><i>Neu: 15 vom Parteitag gewählten Mitgliedern.</i></p> <p>Begründung: <i>Wer ist die Basis, die stärker einbezogen werden soll? Die Zusammensetzung des Parteirates konzentriert sich stark auf die Vertretung der gewählten Mitglieder der obersten Leitungsgremien sämtlicher Organe. Mit 10 vom Parteitag gewählten Mitgliedern wird die Möglichkeit, zwischen den Parteitagen Themen und Meinungen ganz direkt aus der Basis der Partei in dieses Gremium einzubringen, aber nur minimalst gesichert. Wir fordern deshalb eine klare Nomination von mind. 15 Personen, welche Anliegen, Meinungen, und Themen ausserhalb der bestehenden Themenkommissionen und Foren vertreten.</i></p>	<p>Rejet.</p> <p>Le Comité directeur maintient sa proposition de dix membres librement élus au sein du Conseil de parti. Cela permet une représentation de la base du parti et de sa diversité. Néanmoins, le Conseil de parti ne doit pas être trop grand et doit être composé principalement de représentant-e-s des organisations statutaires du parti (partis cantonaux, organes, etc.).</p>

A-57: Matthieu Béguelin, Parti socialiste neuchâtelois

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Amendement de l'article 14 (nouveau) alinéa 8 → Supprimer :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la politique du parti entre deux Congrès ; e. le lancement et le soutien de référendums avec une majorité de 2/3 des voix ; f. les propositions de lancement ou de soutien d'initiatives populaires fédérales à l'attention du Congrès avec une majorité de 2/3 des voix ; g. l'adoption des recommandations de vote en vue des scrutins fédéraux ; o. l'approbation des comptes annuels et des rapports ; p. l'élection ou les élections au Secrétariat général ; w. l'élection des délégué-e-s aux Congrès du Parti socialiste européen ; x. l'exclusion d'une section et l'examen des recours contre l'exclusion d'une section par le Congrès du Parti cantonal, conformément à l'art. 6, al. 8 ; y. les recours contre l'exclusion d'un membre par la Présidence ; <p>Exposé des motifs : Ces compétences doivent rester à l'AD, respectivement au Congrès. Trop peu de membres au Conseil de parti pour assurer la représentation de l'avis de la base sur ces questions. On ne peut décider du soutien à une initiative ou un référendum, ou des mots d'ordre pour les votations à si peu de personnes.</p>	<p>Rejet.</p> <p>Il ne sera pas toujours possible, en termes de temps, de soumettre tous les dossiers au Congrès du parti. Telle est précisément la raison pour laquelle les restrictions temporelles (par exemple sur les recommandations de vote) ont été formulées avec transparence. Bien entendu, celles-ci devraient être soumises au Congrès du parti chaque fois que c'est possible, mais cela ne le sera pas toujours. En ce qui concerne les décisions relatives aux référendums, elles sont déjà prises par la présidence au cas par cas et soumises ensuite aux autres organes du parti pour approbation, car sinon, dans certains cas, aucune campagne de référendum ne serait plus possible en raison du délai légal serré disponible pour organiser un référendum. Le texte modifié des statuts, qui a été envoyé avec l'envoi II, tente de répondre aux préoccupations formulées, mais sans inclure de dispositions irréalistes dans les statuts. En outre, le Conseil de parti remplace aussi partiellement l'Assemblée des délégué-e-s. Il est donc également cohérent de transférer des compétences individuelles de l'AD au Conseil de parti (par exemple l'élection du Secrétariat général).</p>

A-58: Andrea Fuchs-Müller (SP Zürich 7 und 8)

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Forderung zu: Art. 14 (neu, betr. Parteirat) Ziff. 8 lit. v, w, x, dd Streichung von Art. 14 (neu, betr. Parteirat) Ziff. 8 lit. v, w, x, dd. Text stattdessen bei Art. 14 (betr. Parteitag) Ziff. 7 ergänzen.</p> <p>Begründung: Viele der Kompetenzen, die durch die vorgeschlagenen Statuten dem Parteirat liegen würden, betreffend die Wahl von wichtigen Aufsichtsorganen (z.B. lit. v: Wahl der Geschäftsprüfungskommission und die Verabschiedung des Reglements der Geschäftsprüfungskommission; lit. w Wahl des/der Präsidentin der Finanzkommission und von zwei Mitgliedern aus der Mitte des Parteirats, Verabschiedung des Reglements der Finanzkommission sowie des Finanzreglements der Partei; lit. dd: Wahl der Revisionsstelle). Diese sollten der Basis, also dem Parteitag, vorbehalten sein. Die bisherigen Statuten siedelten diese Kompetenzen bei der Delegiertenversammlung</p>	<p>Rejet.</p> <p>Le texte modifié des statuts, qui a été envoyé avec l'envoi II, tente de répondre aux préoccupations formulées, mais sans inclure dans les statuts des dispositions irréalistes, voire inefficaces. En outre, le Conseil de parti remplace également en partie l'Assemblée des délégué-e-s. Il est donc également cohérent de transférer les compétences individuelles de l'AD au Conseil de parti. Contrairement à l'ancien Comité directeur, le Conseil de parti est</p>

<p><i>an, so dass es fragwürdig ist, diese Kompetenzen nun einem Organ zu übergeben, das weiter von der Basis entfernt ist.</i></p>	<p>beaucoup plus proche de la base, puisque, par exemple, tous les partis cantonaux sont représentés. Et à la différence de ce qui se passe au sein du Congrès du parti, les discussions au sein du Conseil de parti peuvent être menées de manière plus intensive et avec plus de temps – une décision au sein du Conseil de parti ne doit en aucun cas être considérée comme une solution de second choix ou de moindre valeur.</p>
---	---

A-59 du Comité directeur : Le Congrès extraordinaire (traitement conjoint avec A-35 et A-60)

<p>Article 15 Le Congrès extraordinaire</p> <ol style="list-style-type: none"> Un Congrès extraordinaire peut être convoqué en tout temps par le Comité directeur et l'Assemblée des délégué-e-s. Sept comités directeurs cantonaux ou un cinquième des sections peuvent également demander la convocation d'un Congrès extraordinaire. Le Congrès extraordinaire traite les affaires qui lui sont soumises par le Comité directeur et/ou l'Assemblée des délégué-e-s ou par les organes ayant appelé le Congrès. Il ne peut prendre que des décisions tombant sous la compétence du Congrès ordinaire. 	<p>Article 15 Le Congrès extraordinaire</p> <ol style="list-style-type: none"> —Un Congrès extraordinaire peut être convoqué en tout temps par le Comité directeur et l'Assemblée des délégué-e-s. Sept comités directeurs cantonaux ou un cinquième des sections peuvent également demander la convocation d'un Congrès extraordinaire. —Le Congrès extraordinaire traite les affaires qui lui sont soumises par le Comité directeur et/ou l'Assemblée des délégué-e-s ou par les organes ayant appelé le Congrès. Il ne peut prendre que des décisions tombant sous la compétence du Congrès ordinaire. 	<p>La distinction entre Congrès du parti ordinaire et Congrès du parti extraordinaire n'est plus nécessaire. Toutefois, le Comité directeur partage l'avis selon lequel, pour des raisons de politique démocratique, la possibilité donnée jusqu'à présent de convoquer un Congrès du parti sur demande de sept directions cantonales et d'un cinquième des sections doit être maintenue. Cette possibilité devrait donc être de nouveau ancrée dans l'art. 14 ch. 8 lit. B (voir A-37).</p>
--	--	--

A-60: Sebastian Dissler (SP Kanton Luzern) (traitement conjoint avec A-35 und A-59)

<p>Objectif et justification</p> <p>Die Streichung der Möglichkeit eines ausserordentlichen Parteitage ist zurückzunehmen.</p> <p>Begründung: Ausserordentliche Parteitage sind unserer Meinung nach dazu da, Beschlüsse zu fassen und Diskussionen zu führen, welche nicht bis zum nächsten Parteitag warten können. Auch wenn der Parteitag nun zweimal jährlich anstatt alle zwei Jahre stattfindet, sollten wir uns diese Möglichkeit nicht nehmen bei wirklich dringenden Anliegen einen ausserordentlichen Parteitag einzuberufen.</p>	<p>Recommandation du Comité directeur</p> <p>Rejet.</p> <p>La distinction entre Congrès du parti ordinaire et Congrès du parti extraordinaire n'est plus nécessaire. Toutefois, le Comité directeur partage l'avis selon lequel, pour des raisons de politique démocratique, la possibilité donnée jusqu'à présent de convoquer un Congrès du parti sur demande de sept directions cantonales et d'un cinquième des sections doit être maintenue. Cette possibilité devrait donc être de nouveau ancrée dans l'art. 14 ch. 8 lit. B (voir A-37).</p>
--	--

A-61 du Comité directeur : L'Assemblée des délégué-e-s-e-s (suppression)

<p>Article 16 L'Assemblée des délégué-e-s</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'Assemblée des délégué-e-s est l'organe supérieur du parti entre deux Congrès. Ses décisions ont aussi force obligatoire pour les Partis cantonaux et pour les sections. 2. L'Assemblée des délégué-e-s se tient au moins trois fois par an en des lieux différents du pays. 3. L'Assemblée des délégué-e-s se compose : <ol style="list-style-type: none"> a. des délégué-e-s des Partis cantonaux ; chaque Parti cantonal a droit à 4 délégué-e-s pour les 500 premiers membres et à 1 délégué-e supplémentaire par tranche de 200. Chaque nouvelle tranche, même partielle, donne droit à un délégué-e supplémentaire. Les Partis cantonaux organisent la répartition de leur droit de délégation à l'Assemblée des délégué-e-s ; b. des membres du Comité directeur, c. des membres de la Conférence de coordination, d. des délégué-e-s du Groupe socialiste aux Chambres fédérales (un quart de l'effectif), e. de huit membres des Femmes* socialistes suisses, f. de huit délégué-e-s de la Jeunesse socialiste suisse, g. de huit délégué-e-s du PS 60+ h. huit délégué-e-s du PS Migrant-e-s i. d'une déléguée / d'un délégué du groupe PS du personnel fédéral, j. un ou une déléguée de la section internationale du PS Suisse, k. ainsi que des représentantes et représentants, sans droit de vote, l. de l'Union syndicale suisse (USS), m. Solidar Suisse, n. des sections de partis socialistes étrangers en Suisse, de même que d'autres organisations proches du parti. 4. Les délégations des organes sont composées exclusivement de membres du PS. 5. L'Assemblée des délégué-e-s est notamment compétente pour : 	<p>Article 16 L'Assemblée des délégué-e-s</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.—L'Assemblée des délégué-e-s est l'organe supérieur du parti entre deux Congrès. Ses décisions ont aussi force obligatoire pour les Partis cantonaux et pour les sections. 2.—L'Assemblée des délégué-e-s se tient au moins trois fois par an en des lieux différents du pays. 3.—L'Assemblée des délégué-e-s se compose: <ol style="list-style-type: none"> a.—des délégué-e-s des Partis cantonaux; chaque Parti cantonal a droit à 4 délégué-e-s pour les 500 premiers membres et à 1 délégué-e supplémentaire par tranche de 200. Chaque nouvelle tranche, même partielle, donne droit à un délégué-e supplémentaire. Les Partis cantonaux organisent la répartition de leur droit de délégation à l'Assemblée des délégué-e-s; b.—des membres du Comité directeur, c.—des membres de la Conférence de coordination, d.—des délégué-e-s du Groupe socialiste aux Chambres fédérales (un quart de l'effectif); e.—de huit membres des Femmes* socialistes suisses, f.—de huit délégué-e-s de la Jeunesse socialiste suisse, g.—de huit délégué-e-s du PS 60+ h.—huit délégué-e-s du PS Migrant-e-s i.—d'une déléguée / d'un délégué du groupe PS du personnel fédéral; j.—un ou une déléguée de la section internationale du PS Suisse; k.—ainsi que des représentantes et représentants, sans droit de vote, l.—de l'Union syndicale suisse (USS); m.—Solidar Suisse, n.—des sections de partis socialistes étrangers en Suisse, de même que d'autres organisations proches du parti. 4.—Les délégations des organes sont composées exclusivement de membres du PS. 5.—L'Assemblée des délégué-e-s est notamment compétente pour: <ol style="list-style-type: none"> a.—la politique du parti entre deux Congrès; 	<p>Le Congrès est revalorisé et remplace désormais l'Assemblée des délégué-e-s.</p>
---	--	---

<p>a. la politique du parti entre deux Congrès ;</p> <p>b. le lancement et le soutien au lancement de référendums si la majorité des deux tiers est acquise ;</p> <p>c. le soutien au lancement d'initiatives populaires si la majorité des deux tiers est acquise ;</p> <p>d. le contrôle de l'activité du Comité directeur ;</p> <p>e. les mots d'ordre concernant les votations fédérales, dans la mesure où le Congrès n'en a pas déjà décidé ;</p> <p>f. l'adoption du budget ;</p> <p>g. l'adaptation du montant de la cotisation de membre au renchérissement réel du coût de la vie ;</p> <p>h. l'adoption des comptes annuels et des rapports de l'organe de révision ;</p> <p>i. l'élection du Secrétariat général ;</p> <p>j. l'élection de la Commission de surveillance ;</p> <p>k. l'élection de la présidente / du président de la Commission des finances de même que des deux membres de la Commission des finances devant être issus des rangs de l'Assemblée des délégués ;</p> <p>l. l'institution des Commissions permanentes et leur mandat ;</p> <p>m. l'élection des président-e-s des Commissions permanentes ;</p> <p>n. la rédaction des règlements de la Commission de contrôle et du Groupe socialiste aux Chambres fédérales, des règlements relatifs à la protection des données, les Commissions permanentes, le Vote général et pour les finances du parti ;</p> <p>o. l'exclusion d'une section selon art. 6, al. 8. ;</p> <p>p. les recours contre l'exclusion d'un membre par le Comité directeur ;</p> <p>q. les recours contre les décisions du Comité directeur relatives à l'approbation des statuts de Partis cantonaux ;</p> <p>r. la nomination de l'organe de révision.</p> <p>6. Les documents soumis à l'Assemblée des délégués seront envoyés au minimum 30 jours à l'avance.</p> <p>7. Les organes et organisations habilités à présenter des propositions au Congrès ainsi que les commissions permanentes peuvent présenter des propositions à</p>	<p>b. le lancement et le soutien au lancement de référendums si la majorité des deux tiers est acquise ;</p> <p>c. le soutien au lancement d'initiatives populaires si la majorité des deux tiers est acquise ;</p> <p>d. le contrôle de l'activité du Comité directeur ;</p> <p>e. les mots d'ordre concernant les votations fédérales, dans la mesure où le Congrès n'en a pas déjà décidé ;</p> <p>f. l'adoption du budget ;</p> <p>g. l'adaptation du montant de la cotisation de membre au renchérissement réel du coût de la vie ;</p> <p>h. l'adoption des comptes annuels et des rapports de l'organe de révision ;</p> <p>i. l'élection du Secrétariat général ;</p> <p>j. l'élection de la Commission de surveillance ;</p> <p>k. l'élection de la présidente / du président de la Commission des finances de même que des deux membres de la Commission des finances devant être issus des rangs de l'Assemblée des délégués ;</p> <p>l. l'institution des Commissions permanentes et leur mandat ;</p> <p>m. l'élection des président-e-s des Commissions permanentes ;</p> <p>n. la rédaction des règlements de la Commission de contrôle et du Groupe socialiste aux Chambres fédérales, des règlements relatifs à la protection des données, les Commissions permanentes, le Vote général et pour les finances du parti ;</p> <p>o. l'exclusion d'une section selon art. 6, al. 8. ;</p> <p>p. les recours contre l'exclusion d'un membre par le Comité directeur ;</p> <p>q. les recours contre les décisions du Comité directeur relatives à l'approbation des statuts de Partis cantonaux ;</p> <p>r. la nomination de l'organe de révision.</p> <p>6. Les documents soumis à l'Assemblée des délégués seront envoyés au minimum 30 jours à l'avance.</p> <p>7. Les organes et organisations habilités à présenter des propositions au Congrès ainsi que les commissions permanentes peuvent présenter des propositions à l'Assemblée des délégués, qui en décide dans les six</p>	
--	--	--

l'Assemblée des délégué-e-s, qui en décide dans les six mois.	mois:	
---	-------	--

A-62: Matthieu Béguelin, Parti socialiste neuchâtelois

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Amendement de l'article 16 « Assemblée des délégué-es »</p> <p>→ Conserver l'article initial sur l'Assemblée des délégué-es et remplacer « Comité directeur » et « Conférence de coordination » par « Conseil de parti » et « Secrétariats ou président-es cantonaux ».</p> <p>Exposé des motifs : Comme déjà dit, nous sommes pour le maintien de deux Assemblées des délégué-es par années, entre chaque congrès annuel, afin de prendre position sur les objets relevant actuellement de sa compétence.</p>	<p>Rejet.</p> <p>De l'avis du Comité directeur, la suppression de l'Assemblée des délégué-e-s et l'augmentation de la fréquence des Congrès du parti renforceront – et non pas affaibliront – la codétermination représentative de la population dans la politique du PS Suisse. Cette proposition remet en cause l'ensemble de la réforme et aurait dû être présentée sous la forme d'une proposition de non-entrée en matière ou de rejet.</p>

A-63: Matthieu Béguelin, Parti socialiste neuchâtelois

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Amendement de l'article 16 « Assemblée des délégué-es »</p> <p>→ Ajouter : Les deux cinquièmes des délégué-es de l'Assemblée des délégué-es ou un quart des sections cantonales ou communales peuvent demander, dans un délai d'un mois, que les décisions du Congrès soient soumises au Vote général.</p> <p>L'Assemblée des délégué-es peut, à la majorité simple, demander le Vote général pour une question politique importante, de même qu'un dixième des membres du parti ou un quart des sections cantonales ou communales.</p> <p>Exposé des motifs : La possibilité du Vote général consolide le caractère démocratique des décisions des différents organes. Afin d'augmenter la légitimité des décisions, cette disposition devrait être ajoutée aux compétences des organes du Parti.</p>	<p>Rejet.</p> <p>La suppression de l'article 16 (Assemblée des délégué-e-s) est proposée. Les compétences en matière de vote général sont régies par l'article 20.</p>

A-64 du Comité directeur : La Conférence de coordination (suppression)

<p>Article 17 La Conférence de coordination</p> <p>1. La Conférence de coordination se compose :</p> <p>a. des président-e-s des Partis cantonaux et de leur</p>	<p>Article 17 La Conférence de coordination</p> <p>1. La Conférence de coordination se compose :</p> <p>a. des président-e-s des Partis cantonaux et de leur</p>	<p>Le Conseil de parti nouvellement créé (voir l'article 14 - nouveau) remplace l'ancienne Conférence de coordination (CoCo-KoKo). En termes organisationnels, l'échange régulier entre le</p>
---	--	--

<p>secrétaire politique. Chaque Parti cantonal dispose d'un siège supplémentaire pour chaque tranche, entière ou partielle, de 2000 membres supérieure à ses 2000 premiers membres ;</p> <p>b. des président-e-s ou des vice-président-e-s des partis socialistes des villes de Suisse comptant plus de 50 000 habitant-e-s</p> <p>c. des membres de la Présidence</p> <p>d. deux délégué-e-s des Femmes* socialistes suisses</p> <p>e. deux délégué-e-s de la Jeunesse socialiste suisse</p> <p>f. deux délégué-e-s du PS 60+</p> <p>g. deux délégué-e-s du PS Migrant-e-s</p> <p>h. À la Conférence de coordination participent sans droit de vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les membres socialistes du Conseil fédéral - les secrétaires centrales et centraux du PS Suisse <p>2. Les délégations des organes sont composées exclusivement de membres du PS.</p> <p>3. La Conférence de coordination est notamment compétente pour :</p> <p>a. la coordination au niveau national des politiques et des campagnes fédérales, cantonales et communales du parti</p> <p>b. le développement du parti comme organisation (campagnes de recrutement, instruments de mobilisation)</p> <p>c. les processus administratifs nécessitant une forte coordination nationale.</p> <p>d. la coordination de la campagne électorale en vue des élections fédérales</p> <p>4. Les décisions de la Conférence de coordination s'imposent au PS Suisse et aux Partis cantonaux, dans le respect de leurs compétences réciproques.</p> <p>5. La Conférence de coordination décide de son règlement d'organisation.</p>	<p>secrétaire politique. Chaque Parti cantonal dispose d'un siège supplémentaire pour chaque tranche, entière ou partielle, de 2000 membres supérieure à ses 2000 premiers membres ;</p> <p>b. des président-e-s ou des vice-président-e-s des partis socialistes des villes de Suisse comptant plus de 50 000 habitant-e-s</p> <p>c. des membres de la Présidence</p> <p>d. deux délégué-e-s des Femmes* socialistes suisses</p> <p>e. deux délégué-e-s de la Jeunesse socialiste suisse</p> <p>f. deux délégué-e-s du PS 60+</p> <p>g. deux délégué-e-s du PS Migrant-e-s</p> <p>h. À la Conférence de coordination participent sans droit de vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les membres socialistes du Conseil fédéral - les secrétaires centrales et centraux du PS Suisse <p>2. Les délégations des organes sont composées exclusivement de membres du PS.</p> <p>3. La Conférence de coordination est notamment compétente pour :</p> <p>a. la coordination au niveau national des politiques et des campagnes fédérales, cantonales et communales du parti</p> <p>b. le développement du parti comme organisation (campagnes de recrutement, instruments de mobilisation)</p> <p>c. les processus administratifs nécessitant une forte coordination nationale.</p> <p>d. la coordination de la campagne électorale en vue des élections fédérales</p> <p>4. Les décisions de la Conférence de coordination s'imposent au PS Suisse et aux Partis cantonaux, dans le respect de leurs compétences réciproques.</p> <p>5. La Conférence de coordination décide de son règlement d'organisation.</p>	<p>PS Suisse et les Partis cantonaux sera assuré par d'autres moyens (principalement par voie électronique).</p>
---	---	--

A-65 du Comité directeur : Le Comité directeur (suppression)

<p>Article 18 Le Comité directeur</p> <p>1. Le Comité directeur se compose :</p>	<p>Article 18 Le Comité directeur</p> <p>1. Le Comité directeur se compose :</p>	<p>Le Conseil de parti nouvellement créé (voir l'article 14 - nouveau) remplace le Comité directeur.</p>
---	---	--

<p>a. de la présidente ou du président du parti, b. des vice-président-e-s du parti, c. de la présidente ou du président du Groupe socialiste de aux Chambres fédérales, d. de la secrétaire générale ou du secrétaire général, e. de deux déléguées de la Présidence des Femmes * socialistes suisses, f. de deux délégué-e-s de la Jeunesse socialiste suisse, g. deux délégué-e-s du PS 60+ h. deux délégué-e-s du PS Migrant-e-s i. des président-e-s des deux plus grands Partis cantonaux de Suisse alémanique, de la présidente ou du président du plus grand parti de Suisse latine, ainsi que de deux autres président-e-s de Partis cantonaux élus par la Conférence de coordination. Afin d'assurer les présences, les président-e-s des Partis cantonaux peuvent être représenté-e-s par un-e vice-présidente ou un autre membre de leur Comité directeur. j. Peuvent participer aux séances, sans droit de vote : – les membres socialistes du Conseil fédéral ou leur représentant-e qu'ils désignent ; – les secrétaires centrales et centraux du PS Suisse ainsi que les collaboratrices et collaborateurs scientifiques du Groupe socialiste ; – la présidente ou le président de la Commission des finances ;</p> <p>2. Les délégations des organes sont composées exclusivement de membres du PS.</p> <p>3. Le Comité directeur est l'organe de direction stratégique du parti. Il est notamment compétent pour :</p> <p>a. l'adoption du programme d'activités, sur les bases des objectifs fixés par le Congrès et l'Assemblée des délégué-e-s ; b. la planification et le contrôle de la mise en œuvre de la politique du parti ; c. la planification et le contrôle du travail d'information politique et des campagnes politiques ; d. le travail d'information politique et les campagnes politiques ; e. les propositions de candidature au Conseil fédéral à l'intention du Groupe socialiste aux Chambres fédérales ; f. les négociations avec d'autres organisations</p>	<p>a. de la présidente ou du président du parti, b. des vice-président-e-s du parti, c. de la présidente ou du président du Groupe socialiste de aux Chambres fédérales, d. de la secrétaire générale ou du secrétaire général, e. de deux déléguées de la Présidence des Femmes * socialistes suisses, f. de deux délégué-e-s de la Jeunesse socialiste suisse, g. deux délégué-e-s du PS 60+ h. deux délégué-e-s du PS Migrant-e-s i. des président-e-s des deux plus grands Partis cantonaux de Suisse alémanique, de la présidente ou du président du plus grand parti de Suisse latine, ainsi que de deux autres président-e-s de Partis cantonaux élus par la Conférence de coordination. Afin d'assurer les présences, les président-e-s des Partis cantonaux peuvent être représenté-e-s par un-e vice-présidente ou un autre membre de leur Comité directeur. j. Peuvent participer aux séances, sans droit de vote : – les membres socialistes du Conseil fédéral ou leur représentant-e qu'ils désignent ; – les secrétaires centrales et centraux du PS Suisse ainsi que les collaboratrices et collaborateurs scientifiques du Groupe socialiste ; – la présidente ou le président de la Commission des finances ;</p> <p>2. Les délégations des organes sont composées exclusivement de membres du PS.</p> <p>3. Le Comité directeur est l'organe de direction stratégique du parti. Il est notamment compétent pour : a. l'adoption du programme d'activités, sur les bases des objectifs fixés par le Congrès et l'Assemblée des délégué-e-s ; b. la planification et le contrôle de la mise en œuvre de la politique du parti ; c. la planification et le contrôle du travail d'information politique et des campagnes politiques ; d. le travail d'information politique et les campagnes politiques ; e. les propositions de candidature au Conseil fédéral à l'intention du Groupe socialiste aux Chambres fédérales ; f. les négociations avec d'autres organisations</p>	
--	---	--

<p>politiques ;</p> <p>g. la préparation des objets à traiter par l'Assemblée des délégué-e-s ;</p> <p>h. la gestion des finances ;</p> <p>i. les consultations du parti ;</p> <p>j. les requêtes aux autorités fédérales ;</p> <p>k. les relations avec les organisations socialistes internationales ;</p> <p>l. la proposition pour l'élection au poste de secrétaire général-e ;</p> <p>m. la ratification des décisions de la secrétaire générale / du secrétaire général s'agissant de l'évaluation et de l'engagement du personnel dirigeant du secrétariat central (secrétaires centrales et centraux) ; le traitement des recours correspondants.</p> <p>n. la rédaction des cahiers des charges de la Présidence, des responsables de secteur et du secrétariat central ;</p> <p>o. la fixation des cotisations extraordinaires des membres socialistes du Conseil fédéral, des juges au Tribunal fédéral, des juges pénaux fédéraux et des juges administratifs fédéraux socialistes, des fonctionnaires socialistes de la Confédération exerçant une fonction dirigeante, etc.</p> <p>p. élit les délégué-e-s aux Congrès du PS Europe</p> <p>q. l'approbation des règlements des Femmes* socialistes, du PS 60+ et du PS Migrant-e-s</p> <p>4. En cas d'extrême urgence, le Comité directeur a la latitude de prendre les mesures qui s'imposent pour le bien du parti. Les décisions ne relevant pas de sa compétence doivent être soumises au plus vite à la ratification des organes compétents.</p> <p>5. Le Comité directeur est convoqué par la présidente ou le président du parti ou encore sur demande de quatre de ses membres.</p> <p>6. La présidente ou le président du parti dirige les séances.</p> <p>7. Suivant les objets, le Comité directeur fait appel aux présidences des Commissions du parti, mises sur pied en application de l'article 24.</p>	<p>politiques-;</p> <p>g.-la préparation des objets à traiter par l'Assemblée des délégué-e-s-;</p> <p>h.-la gestion des finances-;</p> <p>i.-les consultations du parti-;</p> <p>j.-les requêtes aux autorités fédérales-;</p> <p>k.-les relations avec les organisations socialistes internationales-;</p> <p>l.-la proposition pour l'élection au poste de secrétaire général-e-;</p> <p>m.-la ratification des décisions de la secrétaire générale / du secrétaire général s'agissant de l'évaluation et de l'engagement du personnel dirigeant du secrétariat central (secrétaires centrales et centraux)-; le traitement des recours correspondants.</p> <p>n.-la rédaction des cahiers des charges de la Présidence, des responsables de secteur et du secrétariat central-;</p> <p>o.-la fixation des cotisations extraordinaires des membres socialistes du Conseil fédéral, des juges au Tribunal fédéral, des juges pénaux fédéraux et des juges administratifs fédéraux socialistes, des fonctionnaires socialistes de la Confédération exerçant une fonction dirigeante, etc.-</p> <p>p.-élit les délégué-e-s aux Congrès du PS Europe</p> <p>q.-l'approbation des règlements des Femmes* socialistes, du PS 60+ et du PS Migrant-e-s</p> <p>4.-En cas d'extrême urgence, le Comité directeur a la latitude de prendre les mesures qui s'imposent pour le bien du parti. Les décisions ne relevant pas de sa compétence doivent être soumises au plus vite à la ratification des organes compétents.-</p> <p>5.-Le Comité directeur est convoqué par la présidente ou le président du parti ou encore sur demande de quatre de ses membres.-</p> <p>6.-La présidente ou le président du parti dirige les séances.-</p> <p>7. Suivant les objets, le Comité directeur fait appel aux présidences des Commissions du parti, mises sur pied en application de l'article 24.-</p>	
---	---	--

A-66 du Comité directeur : La Présidence

<p>Article 19 La Présidence</p> <ol style="list-style-type: none">1. La Présidence se compose de :<ol style="list-style-type: none">a. Le ou la présidente du partib. Les vice-président-e-s librement élu-e-s du partic. de la présidente ou du président du Groupe socialiste aux Chambres fédéralesd. de la secrétaire générale ou du secrétaire générale. de la présidente ou du président de la Jeunesse socialiste suisse2. La Présidence est l'organe de direction opérative du parti. Elle est notamment compétente pour :<ol style="list-style-type: none">a. la direction des affaires politiques courantes, sur la base des décisions du Congrès, de l'Assemblée des délégué-e-s et du Comité directeur ;b. la mise en œuvre de la politique du parti ;c. le travail d'information politique et les campagnes politiques3. En cas d'extrême urgence, la Présidence a la latitude de prendre les mesures qui s'imposent pour le bien du parti. Les décisions ne relevant pas de sa compétence doivent être soumises au plus vite à la ratification des organes compétents.4. La présidente ou le président du parti dirige les séances.	<p>Article 15 La Présidence</p> <ol style="list-style-type: none">1. La Présidence se compose de :<ol style="list-style-type: none">a. Le ou la président-e du parti, ou les deux co-président-e-sb. Les vice-président-e-s librement élu-e-s du partic. de la présidente ou du président du Groupe socialiste aux Chambres fédéralesd. de la secrétaire générale ou du secrétaire général, ou des deux membres du co-secrétariat général (avec une voix)e. de la présidente ou du président de la Jeunesse socialiste suisse2. La Présidence est l'organe de direction opérative du parti. Elle est notamment compétente pour :<ol style="list-style-type: none">a. la direction des affaires politiques courantes, sur la base des décisions du Congrès, de l'Assemblée des délégué-e-s et du Conseil de parti ;b. la mise en œuvre de la politique du parti ;c. le travail d'information politique et les campagnes politiquesd. la planification et le contrôle du travail d'information politique et la mise en œuvre des campagnes politiquese. les négociations avec d'autres organisations politiquesf. la préparation des affaires traitées par le Conseil de partig. les réponses du parti aux procédures de consultations, <u>après consultation des commissions thématiques et de la délégation parlementaire concernée</u>h. les demandes aux autorités suissesi. l'établissement des cahiers des charges de la Présidence, des responsables de domaines et du Secrétariat central.3. En cas d'extrême urgence, la Présidence a la latitude de prendre les mesures qui s'imposent pour le bien du parti. Les décisions ne relevant pas de sa compétence doivent être soumises au plus vite à la ratification des organes compétents.	<p>Il y aura une clarification des compétences entre le Conseil de parti et la Présidence.</p>
---	--	--

4. La présidente ou le président du parti, **ou les deux membres de la Co-présidence**, dirige les séances.

A-67: Carlo Lepori; Nenad Stojanovic; Cristina Zanini Barzaghi; Yannick Demaria

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p><i>Forderung zu: Art. 15 – Das Präsidium</i> <i>Ergänzung bei Abs. 1 Buchstabe f (neu)</i></p> <p><u>“Bisogna garantire un’equa rappresentanza della Svizzera latina tra gli eletti alla Presidenza, con almeno una persona tra i membri della Presidenza deve provenire dalla Svizzera italiana.”</u></p> <p><i>Begründung: In un Paese linguisticamente e culturalmente differenziato come la Svizzera, è importante che il gremio della Presidenza rispecchi questa diversità e che la Svizzera italiana vi sia rappresentata.</i></p>	<p>Rejet.</p> <p>La formulation sous cette forme est trop restrictive. Il va de soi, cependant, qu’une représentation de la Svizzera italiana (Suisse italienne) est souhaitable !</p>

A-68: Clémence Danesi (JS Suisse), David Raccaud (PS Bussigny), Joakim Martins (PS Lausanne), Romain Pilloud (PS Montreux), Samuel de Vargas (PS Lausanne), Yusuf Kulmiye (PS Lausanne)

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p><i>Amendement à l’article 15 La Présidence</i> → <i>Ajout d’un alinéa</i> <i>Les membres de la Présidence ne peuvent effectuer plus de deux mandats.</i></p> <p><i>Exposé des motifs : Les mandats de l’organe exécutif du parti doivent être limités dans le temps afin de garantir son renouvellement.</i></p>	<p>Rejet.</p> <p>La durée du mandat est de deux ans. De facto, l’adoption de cette proposition signifierait qu’une personne ne serait autorisée à rester en fonction que pendant quatre ans. Cela n’a aucun sens, ni sur le plan organisationnel ni sur le plan politique, et empêcherait notamment une continuité suffisante à la présidence du parti.</p>

A-69: Andrea Fuchs-Müller (SP Zürich 7 und 8)

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Forderung zu: Artikel, Absatz <i>Art. 15 Ziff. 2 lit. f anpassen: «Die Vorbereitung der vom Parteitag und vom Parteirat zu behandelnden Geschäften.»</i></p> <p>Begründung: <i>Die vorgeschlagenen Statuten erteilen dem Präsidium die Kompetenz, die vom Parteirat zu behandelnden Geschäfte vorzubereiten. Die Vorbereitung jener Geschäfte, die durch den Parteitag zu behandeln sind, würden durch den Parteirat vorbereitet. De facto ist diese Kaskade jedoch nicht für jedes Geschäft sinnvoll und notwendig. Daher sollte dem Präsidium ebenfalls die Kompetenz eingeräumt werden, die Vorbereitung der vom Parteitag zu behandelnden Geschäfte ebenfalls vornehmen zu können.</i></p>	<p>Rejet.</p> <p>Cela ne rendrait pas justice aux différents niveaux en présence. Les dossiers du Congrès du parti doivent être préparés, formellement, par le Conseil de parti, l'organe hiérarchiquement inférieur suivant. Dans le cas des dossiers non sujets à controverse au sein du Conseil de parti, cela peut également être fait rapidement. La Présidence prépare les dossiers du Congrès du parti à l'intention du Conseil de parti (cf. art. 15, al. 2 f).</p>

A-70 du Comité directeur : Co-présidence

<p>Article 19 a Co-président-e-s</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Au lieu d'un-e président-e, le Congrès peut élire deux co-président-e-s aux droits égaux. 2. Les deux co-président-e-s s'entendent pour partager les domaines de responsabilité au moyen d'un cahier des charges et en informent la Présidence. 3. Ils ou elles sont représenté-e-s au sein du Comité directeur et de la Présidence et disposent d'une voix chacune. Ils ou elles déterminent qui des deux préside la séance. En cas de vote décisif, c'est la voix du/de la président-e de séance qui est prépondérante. 4. En cas de démission d'une co-président-e ou d'impossibilité d'exercer sa fonction, la fonction des deux co-président-e-s prend fin et une nouvelle élection est organisée. 	<p>Art. 15 a Co-présidence</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Au lieu d'un-e président-e, le Congrès peut élire deux co-président-e-s aux droits égaux. 2. Les deux co-président-e-s s'entendent pour partager les domaines de responsabilité au moyen d'un cahier des charges et en informent la Présidence. 3. Ils ou elles sont représenté-e-s au sein du Conseil de parti et de la Présidence et disposent d'une seule voix. Ils ou elles déterminent qui des deux préside la séance. En cas de vote décisif, c'est la voix du/de la président-e de séance qui est prépondérante. 4. En cas de démission d'un-e co-président-e ou d'impossibilité d'exercer sa fonction, la fonction des deux co-président-e-s prend fin et une nouvelle élection est organisée. 	<p>La co-Présidence et le co-Secrétariat général disposent chacun d'une seule voix dans tous les organes où ils ont le droit de vote.</p>
---	--	---

A-71 du Comité directeur : La Commission des finances

<p>Article 20 La Commission des finances</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La commission des finances exerce un contrôle préalable sur toutes les affaires financières – notamment le respect des compétences en la matière et du budget – 	<p>Article 16 La Commission des finances</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La commission des finances exerce un contrôle préalable sur toutes les affaires financières – notamment le 	<p>Les modifications de l'article 16 résultent des amendements proposés ci-dessus.</p>
--	---	--

<p>et présente des propositions au Comité directeur pour toute affaire ayant des implications financières, à partir d'un seuil de compétence financière fixé dans le règlement des finances. La Commission des finances se compose de sa présidente / de son président et de deux autres membres que l'Assemblée des délégués élit parmi ses propres membres. Le Secrétariat général, ainsi que le / la responsable du département Personnel / Finances / Administration, participe aux séances de la Commission des finances sans droit de vote.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Les membres de la Commission des finances ne peuvent pas être membres du Comité directeur avec droit de vote. 3. Un règlement fixe les détails. 	<p>respect des compétences en la matière et du budget – et présente des propositions à la Présidence pour toute affaire ayant des implications financières, à partir d'un seuil de compétence financière fixé dans le règlement des finances. La Commission des finances se compose de sa présidente/de son président et de deux autres membres que le Conseil de parti élit parmi ses propres membres. Le ou les membres du Secrétariat général ainsi que le/la responsable des Finances, ainsi qu'un-e représentant-e de la Présidence participent aux séances de la Commission des finances sans droit de vote.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Les membres de la Commission des finances ne peuvent pas être membres de la Présidence avec droit de vote. 3. Un règlement adopté par le Congrès fixe les détails. 	
---	---	--

A-72 du Comité directeur : Le secrétariat central

<p>Article 21 Le secrétariat central</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Secrétariat central assume les mandats et exécute les décisions des divers organes du parti. Il est notamment compétent pour les tâches suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a. Secrétariat et conseil du Groupe socialiste aux Chambres fédérales b. Encadrement et conseil des Partis cantonaux c. Mise à disposition de prestations d'importance centrale pour les Partis cantonaux et – d'entente avec les Partis cantonaux – pour les sections ainsi que les membres, par exemple des offres pour le recrutement et la fidélisation des membres, pour le travail de formation, de sections ou de campagne. d. Conception, réalisation et évaluation de campagnes nationales (élections et votations) e. Garantie et développement continu de la capacité de mener des campagnes et de la capacité de mobilisation f. Élaboration de mesures pour l'évolution du nombre des membres Organisation et animation d'ateliers et de colloques de formation 	<p>Article 17 Le secrétariat central</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Secrétariat central assume les mandats et exécute les décisions des divers organes du parti. Il est notamment compétent pour les tâches suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a. Secrétariat et conseil du Groupe socialiste aux Chambres fédérales b. Encadrement et conseil des Partis cantonaux. <i>À cet effet, le Secrétariat central organise des réunions d'échange régulières avec tous les secrétariats cantonaux.</i> c. Mise à disposition de prestations d'importance centrale pour les Partis cantonaux et – d'entente avec les Partis cantonaux – pour les sections ainsi que les membres, par exemple des offres pour le recrutement et la fidélisation des membres, pour le travail de formation, de sections ou de campagne. d. Conception, réalisation et évaluation de campagnes nationales (en particulier élections et votations) e. Garantie et développement continu de la capacité de mener des campagnes et de la capacité de mobilisation 	<p>Les amendements proposés pour l'article 17 sont de nature rédactionnelle. Sur la base de divers retours et d'une demande du PS genevois, l'alinéa 1 lit. b a été complété pour inclure l'obligation de tenir des réunions d'échange régulières avec les secrétariats cantonaux, le but étant de tenir compte de la suppression de la Conférence de coordination actuelle. Les lettres supplémentaires ont été ajoutées sur la base d'une demande de la section SP Stadt Aarau.</p>
--	---	---

<p>g. Organisation et mise en œuvre des événements du parti</p> <p>h. Mise à jour et développement en continu de la banque de données des membres</p> <p>i. Établissement du budget annuel ainsi que sa surveillance et son respect</p> <p>2. Le Secrétariat central est dirigé par le secrétaire général ou la secrétaire générale, qui représente le parti dans les dossiers juridiques auprès de l'extérieur et règle les intérêts propres du Secrétariat général.</p> <p>3. Il est tenu compte de la représentation des différentes régions linguistiques lors de l'engagement et du renouvellement du personnel ; le coordinateur ou la coordinatrice romande doit être d'expression française.</p> <p>4. Le PS Suisse offre des conditions de travail modernes aux employé-e-s du secrétariat central. Ces conditions sont réglées dans une convention collective de travail. En outre, le PS met l'accent sur une collaboration participative au quotidien.</p> <p>5. L'organisation, les compétences ainsi que les activités concrètes du Secrétariat central sont présentées annuellement au Comité directeur et approuvées par celui-ci.</p>	<p>f. Élaboration de mesures pour l'évolution du nombre des membres Organisation et animation d'ateliers et de colloques de formation</p> <p>g. Organisation et mise en œuvre des événements du parti</p> <p>h. Mise à jour et développement en continu de la banque de données des membres</p> <p>i. Établissement du budget annuel ainsi que sa surveillance et son respect</p> <p><i>j. Soutien technique et administratif aux commissions thématiques</i></p> <p><i>k. Développement technique continu des sections, en consultation avec les commissions thématiques</i></p> <p><i>l. Garantie de la communication interne et externe</i></p> <p><i>m. Fourniture des outils de collaboration numériques appropriés et sécurisés aux sections, organes, commissions thématiques, forums et groupes de travail</i></p> <p>2. Le Secrétariat central est dirigé par le secrétaire général ou la secrétaire générale, ou les membres du Secrétariat général, qui représente le parti dans les dossiers juridiques auprès de l'extérieur et règle les intérêts propres du Secrétariat central.</p> <p>3. Il est tenu compte de la représentation des différentes régions linguistiques lors de l'engagement et du renouvellement du personnel ; les responsables pour la Suisse romande doivent être d'expression française.</p> <p>4. Le PS Suisse offre des conditions de travail modernes aux employé-e-s du secrétariat central. Ces conditions sont réglées dans une convention collective de travail. En outre, le PS met l'accent sur une collaboration participative au quotidien.</p> <p>5. L'organisation, les compétences ainsi que les activités concrètes du Secrétariat central sont présentées annuellement à la Présidence et approuvées par celui-ci.</p>	
--	---	--

A-73: Jessica Jaccoud / pour: Coordination Latine (CoLa)

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
Ajout : Art. 21 al. 6 (nouveau) (...)	<p>Rejet.</p> <p>Cette règle est déjà prévue dans la nouvelle convention collective</p>

<p>1. Pour tous les contrats à durée indéterminée ou déterminée de plus 6 mois, les postes à repourvoir font l'objet d'une mise au concours publique. Seuls des critères stricts d'urgence et d'imprévisibilité peuvent prévaloir pour surseoir à cette règle.</p> <p>Justification : Les mises au concours représentent une importante victoire de la gauche en faveur de l'égalité des chances dans le monde professionnel. Il apparaît donc comme important que celles-ci soient mises en œuvre pour les postes au sein du PS Suisse. Tout personne intéressée et possédant les compétences doit pouvoir être informée de l'ouverture d'un poste et postuler dans le cadre d'une procédure équitable.</p> <p>Selon la réponse du Comité directeur, cette règle serait prévue dans le nouvelle Convention collective en cours de négociations. Cependant, du point de vue de la Coordination latine, cet élément essentiel doit relever des statuts et apparaître comme un fonctionnement fondamental du PS Suisse. Par ailleurs, la nouvelle CCT n'étant pas encore signée, aucune garantie ne peut aujourd'hui être donnée quant au fait que cette obligation figurera effectivement dans sa version finale.</p>	<p>de travail et elle n'a, aux yeux de la direction, pas sa place ici. La méfiance qui transparait dans la proposition n'est pas de mise, car les passages concernés de la CCT ont déjà été négociés entre employeurs/euses et travailleurs/euses. Ils sont les suivants : « 1. Les postes à durée indéterminée sont annoncés publiquement. L'annonce de la mise au concours doit être rédigée au moins en allemand et en français, sauf si le poste est explicitement responsable d'une zone linguistique. 2. Les postes temporaires d'une durée supérieure à 3 mois doivent également faire l'objet d'une publication. Si le poste est limité à un maximum de trois mois, il ne doit faire l'objet d'une publication que s'il ne peut être (re)pourvu en interne. » La CCT va donc également au-delà de la période minimale de 6 mois exigée dans la demande comme condition préalable à une mise au concours.</p>
---	--

A-74 du Comité directeur : La Commission de gestion

<p>Article 22 La Commission de surveillance</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La Commission de surveillance est composée de trois membres au moins. Elle se constitue elle-même. 2. La Commission de surveillance contrôle les activités du Comité directeur. 3. Elle règle en dernier recours les cas de recours et d'arbitrage entre les membres du parti et ses différentes instances. 4. Les détails sont spécifiés dans un règlement adopté par l'Assemblée des délégué-e-s. 	<p>Art. 18 La Commission de gestion</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La Commission de gestion est composée de trois membres au moins. Elle se constitue elle-même. 2. La Commission de gestion contrôle les activités de la Présidence. 3. Elle règle en dernier recours les cas de recours et d'arbitrage entre les membres du parti et ses différentes instances. 4. <i>La Commission de gestion fait rapport au Conseil de parti</i> 5. Les détails sont spécifiés dans un règlement adopté par le Conseil de parti. 	<p>Les modifications de l'article 18 résultent des modifications proposées ci-dessus. Le nouveau paragraphe 4 est basé sur une proposition de la JSS.</p>
--	--	---

A-75 du Comité directeur : Le Groupe socialiste aux Chambres fédérales

<p>Article 23 Le Groupe socialiste aux Chambres fédérales</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Groupe aux Chambres fédérales est composé des membres du parti élus au Conseil national, au Conseil des États et au Conseil fédéral. Le Groupe peut 	<p>Art. 19 Le Groupe socialiste aux Chambres fédérales</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Groupe aux Chambres fédérales est composé des membres du parti élus au Conseil national, au Conseil des États et au Conseil fédéral. Le Groupe peut 	<p>Les modifications de l'article 19 résultent des amendements proposés ci-dessus. L'ajout est basé sur une proposition du PS Entfelden.</p>
--	---	--

<p>admettre d'autres membres du Parlement.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Le Groupe se constitue de manière autonome : son règlement est soumis à l'approbation de l'Assemblée des délégué-e-s. 3. Le Groupe décide librement de ses positions dans le cadre des directives édictées par le Congrès et l'Assemblée des délégué-e-s. 4. Il décide des candidatures pour les élections relevant de la compétence de l'Assemblée fédérale ou d'une des Chambres fédérales. 5. Le Groupe nomme les candidates et candidats du parti au Conseil fédéral. Le Comité directeur a le droit de faire des propositions. 6. Le Groupe dispose de son propre secrétariat travaillant en étroite collaboration avec le secrétariat central. 7. Le Groupe présente un rapport écrit au Congrès ordinaire. 	<p>admettre d'autres membres du Parlement.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Le Groupe se constitue de manière autonome ; son règlement est soumis à l'approbation du Conseil de parti. 3. Le Groupe décide librement de ses positions dans le cadre des lignes directrices édictées par le Congrès ou le Conseil de parti. 4. Il décide des candidatures pour les élections relevant de la compétence de l'Assemblée fédérale ou d'une des Chambres fédérales. 5. Le Groupe nomme les candidates et candidats du parti au Conseil fédéral. Le Conseil de parti a le droit de faire des propositions. 6. Le Groupe dispose de son propre secrétariat travaillant en étroite collaboration avec le secrétariat central. 7. Le Groupe informe le Conseil de parti sur ses activités courantes et présente un rapport écrit au Congrès ordinaire. 8. <i>Le groupe coopère étroitement avec la commission thématique compétente sur les questions fondamentales.</i> 	
--	--	--

A-76 du Comité directeur : Commissions thématiques

	<p>Art. 19 (nouveau) Commissions thématiques <u><i>Les commissions thématiques développent des connaissances sur des questions spécifiques, coordonnent et soutiennent la politique du PS dans les principales questions politiques au niveau national, cantonal et communal. Elles travaillent en étroite collaboration avec le groupe parlementaire. Elles ont une fonction de conseil.</i></u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Conseil de parti élit les Présidences des Commissions thématiques à la demande de la Commission thématique concernée. Celles-ci sont présidées par deux personnes, chacune provenant <u>si possible</u> d'une région linguistique différente. L'une des deux personnes est un-e parlementaire fédéral, l'autre un-e représentant-e d'un Parti cantonal. <u>La Suisse italophone doit être représentée par au moins un-e représentant-e au sein des présidences des commissions thématiques.</u> 	<p>Les Commissions thématiques sont appelées à remplacer les anciennes « Commissions spécialisées ». Celles-ci visent une base plus large, sont plus accessibles et impliquent mieux les Partis cantonaux. Les Commissions thématiques ont également un droit de vote au sein du Conseil de parti. Pour les détails et la justification, voir le document de travail ci-joint sur la révision des statuts. La description de l'organisation et des tâches des commissions a été complétée et précisée à la suite de diverses propositions.</p>
--	--	--

	<p>2. L'adhésion aux Commissions thématiques est ouverte à tous les membres du PS Suisse. Les parlementaires fédéraux et cantonaux qui siègent dans les commissions parlementaires correspondant au domaine thématique des Commissions thématiques sont automatiquement membres de la Commission thématique correspondante.</p> <p>3. <i>Les commissions thématiques peuvent former des sous-commissions thématiques et des sous-commissions par région linguistique. Celles-ci sont également dirigées par une présidence. Les commissions thématiques déterminent leurs propres structures de travail internes.</i></p> <p>4. Le Conseil de parti établit un règlement intégrant notamment la création, la dissolution, le mandat, l'organisation interne, ainsi que le mode de fonctionnement et les relations des Commissions thématiques avec le Congrès.</p>	
--	--	--

A-77: Benjamin Sourlier, SP Kanton Zürich

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p><i>Art. 19: Die Bezeichnung Fachkommissionen (anstelle von Themenkommission) ist weiterhin zu verwenden. Diese bezieht sich auf alle Stellen, in welchen die Kommissionen Erwähnung finden.</i></p> <p><u>Begründung:</u> <i>Es soll auch in der Benennung darauf verwiesen werden, dass die Kommissionen dazu dienen sollen, Fachkompetenz zu bündeln und zu erschliessen und nicht einfach unverbindlich Themen zu besprechen.</i></p>	<p>Rejet.</p> <p>Le terme de « commissions spécialisées » est trop proche de la division thématique des commissions parlementaires au sein de la Confédération, qui s'est révélée trop étroite dans la pratique. En outre, le changement de nom vise à rendre visibles, également sur le plan linguistique, les modifications essentielles apportées à l'organisation, à la structure et aux méthodes de travail de ces commissions.</p>

A-78: Benjamin Sourlier, SP Kanton Zürich

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p><i>Art. 19, Abs. 1, Themenkommissionen: Streichung 2. und 3. Satz</i></p>	<p>Rejet.</p>

<p>Begründung: Die Repräsentanz ist über den Parteirat sichergestellt, die Kommissionen sollen Fachwissen bündeln und für die Partei nutzbar machen. Dabei sind Einschränkungen, die nur das Ziel der Repräsentanz verfolgen, nicht zielführend.</p>	<p>Les explications sur les régions linguistiques ainsi que sur la représentation du niveau cantonal sont essentielles pour le concept des commissions thématiques, qui doivent faire progresser la formulation et la mise en œuvre de la politique à tous les niveaux institutionnels et rendre ainsi le PS plus efficace politiquement.</p>
---	---

A-79: Heinz Looser, Delegierter der Sektion SP Zürich 1&2.

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Forderung zu „Text neue Statuten“: Art. 19 Themenkommissionen → Antrag auf Änderung</p> <p>1. Der Parteirat wählt die Präsidien der Themenkommissionen auf Antrag der Themenkommission. Das Präsidium besteht immer aus zwei Personen, aus jeweils unterschiedlichen Sprachregionen. Eine der beiden Personen ist Bundesparlamentarier*in, die andere Vertreter*in einer Kantonalpartei. Neu: Das Präsidium besteht immer aus zwei Personen, aus jeweils unterschiedlichen Sprachregionen.</p> <p>Begründung: 1. Die Themenkommissionen sollen ihre Anträge für die Besetzung des Präsidiums frei stellen können, entlang von fachlichen und politischen Kriterien. 2. Ämterkumulation und Überlastung von einzelnen Personen soll vermieden und umgekehrt Verantwortung verteilt werden. Es soll nicht sein, dass ein/e Parlamentarier_in zwingend im Präsidium der Kommission sein soll und in der Folge auch im Parteirat etc.. Mit der beantragten Änderung wird auch einer einseitigen Ausrichtung auf den parlamentarischen Betrieb entgegengewirkt.</p>	<p>Rejet.</p> <p>La représentation du niveau cantonal également au sein de la direction des commissions thématiques est importante pour le concept des commissions thématiques, qui doivent faire progresser la formulation et la mise en œuvre de la politique à tous les niveaux institutionnels et rendre ainsi le PS plus efficace politiquement. La question de savoir qui représente le niveau cantonal est délibérément laissée ouverte, afin d'éviter la surcharge ou l'accumulation redoutée des bureaux/offices. Toutefois, le Comité directeur partage l'avis selon lequel le règlement devrait être rendu plus flexible. Il propose donc la formulation suivante pour la dernière phrase de la proposition : « L'une des deux personnes doit en principe être un-e parlementaire fédéral, l'autre un-e représentant-e d'un Parti cantonal. »</p>

A-80: Andrea Fuchs-Müller (SP Zürich 7 und 8)

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Forderung zu: Art. 19 (neu, betr. Themenkommissionen) Ziff. 4 Art. 19 (neu, betr. Themenkommissionen) Ziff. 4 anpassen: «Der Parteirat gibt eine Empfehlung zur Einsetzung und Auflösung von Themenkommissionen zu Händen des Parteitags ab. Der Parteirat regelt den Auftrag, die weitere Organisation sowie die Arbeitsweise und die Berichterstattung der Themenkommission an den Parteitag in einem Reglement.»</p> <p>Begründung: Die vorgeschlagenen Statuten (Art. 19 (neu, betr. Themenkommissionen) Ziff. 4) sehen vor, dass der Parteirat «die Einsetzung, die Auflösung, den Auftrag, die weitere Organisation sowie die Arbeitsweise und die Berichterstattung der Themenkommission an den Parteitag» regelt. Dieser Antrag schlägt stattdessen vor, dass die</p>	<p>Rejet.</p> <p>La proposition complique le fonctionnement tant du Conseil de parti que des commissions thématiques et, aux yeux du Comité directeur, n'apporte pas non plus de valeur ajoutée démocratique. La structure doit rester flexible, afin que de nouvelles commissions thématiques, notamment, puissent être créées rapidement et facilement.</p>

letztendliche Entscheidung über Einsetzung und Auflösung durch den Parteitag geschieht; der Parteirat gibt eine Empfehlung dazu ab. Der Antrag nimmt aber auch die angestrebte Verbindlichkeit der neuen Themenkommissionen in Rechnung. So sollen weiterhin der Auftrag, die weitere Organisation sowie die Arbeitsweise und die Berichterstattung der Themenkommission an den Parteitag in einem Reglement geregelt werden.

A-81 du Comité directeur : Forums

	<p>Art. 20 (nouveau) Forums</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les Forums sont consacrés à des sujets spécifiques et à des domaines d'intérêt au sein du PS, sous une forme ouverte et auto-organisée. 2. L'adhésion aux Forums est ouverte à tous les membres du Parti socialiste suisse, comme à d'autres personnes intéressées. 3. Le Conseil de parti décide de la création d'un Forum à la demande d'un Groupe de travail. Les conditions suivantes doivent être remplies de manière cumulative : <ol style="list-style-type: none"> a) Le but, l'objectif et les activités doivent correspondre aux valeurs et aux objectifs du PS Suisse ; b) Un Groupe de travail actif doit exister depuis au moins deux ans ; c) Au moment de la demande de création du Forum en question, le Groupe de travail concerné doit être composé d'au moins 2 % de membres du PS Suisse, issus d'au moins six partis cantonaux. Les membres du Forum qui ne sont pas membres du PS sont comptabilisés avec un facteur de 0,5 et un maximum de 25 % du total ; d) Il ne doit pas exister d'autre Forum ou Commission thématique ayant le même contenu. 4. Le Conseil de parti adopte un règlement sur la création et la dissolution des Forums. 	<p>Les Forums constituent une nouvelle forme de collaboration au sein du parti, collaboration qui peut être orientée tant sur le plan thématique que sur celui d'un courant politique. Les Forums auront également le droit de vote au sein du Conseil de parti une fois que les conditions proposées auront été remplies.</p>
--	---	--

A-82: Marcel Colomb, Markus Christen, Sandra Eichenberger, Livia Diem, Hans Sommer, Sarah Wyss, Mirjam Sinniger, Martin Leschhorn, Etienne Verrey, SP Basel-Stadt

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Art. 20 (neu) (Foren): Streichungsantrag <i>Die SP Basel-Stadt beantragt, den Artikel zu streichen.</i></p> <p>Begründung: <i>Der Zusatznutzen von Foren gegenüber Arbeitsgruppen und Themenkommissionen leuchtet den Antragsteller:innen nicht ein. Eine Aufblähung der vorgesehenen Gremien und der Parteistruktur sollte vermieden werden. Zumal mit Blick darauf, dass die Zahl und damit das Gewicht der „Foren“ im Verlauf der Jahre stark zunehmen könnte. Strömungen in der Partei, die themenübergreifend agieren, sollten sich in den anderen bestehenden Organen einbringen. Die Einbindung unterschiedlicher Haltungen muss in den Haupt-Organen Platz haben. Dies auch um die Bildung einer Unter- oder Splitterpartei zu vermeiden.</i></p>	<p>Rejet.</p> <p>Les commissions thématiques et les forums doivent avoir des fonctions et des tâches différentes : alors que les commissions thématiques travaillent sur des domaines spécialisés, l'objectif des forums est d'« assurer l'organisation » des camarades ayant la même orientation en termes de contenu (par exemple plateforme de réforme, « Cercle d'Oltén des socialistes de gauche » (Oltner Kreis linker Sozialdemokrat:innen)) ou de socio-démographie (par exemple « socialistes des régions de montagne » (Alpensozis), Conférence des villes (Städtekonferenz)) et de les intégrer dans les structures du parti. Du point de vue du Comité directeur, cela ne présente pas de danger de scission. Au contraire : ces forums sont destinés à donner aux membres intéressés de la base la possibilité de s'impliquer activement au sein du parti. Afin de garantir que le travail de ces forums aura un caractère suffisamment contractuel, ils devraient être structurellement ancrés dans le parti, tout comme la commission thématique.</p>

A-83: Andrea Fuchs-Müller (SP Zürich 7 und 8)

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Forderung zu: Art. 20 (neu, betr. Foren) Ziff. 3 <i>Art. 20 (neu, betr. Foren) Ziff. 3 anpassen: «Der Parteitag entscheidet über die Zulassung eines Forums auf Antrag einer Arbeitsgruppe». Streichung der Anforderungen unter a) bis d) sowie Streichung Ziff. 4.</i></p> <p>Begründung: <i>Die Einbindung von Bewegungen und Strömungen in Form von Foren ist sinnvoll. Der Anforderungskatalog unter Art. 20 (neu, betr. Foren) Ziff. 3 a) bis d) liest sich jedoch wie ein Misstrauensvotum gegenüber unserer Basis. Die SP Zürich 7 und 8 beantragt, dass die Zulassung eines Forums auf Antrag einer Arbeitsgruppe durch den Parteitag geschieht. Der Parteitag kann abwägen, ob er die Arbeitsgruppe als gewichtig genug empfindet, ob sie bereits ausreichend lang bestand, ob sie den Zielen und Werten der SP entspricht und ob es gerechtfertigt ist, dem Antrag der Arbeitsgruppe stattzugeben. Wenn der Parteirat über Zulassung und Auflösung von</i></p>	<p>Rejet.</p> <p>Ce qui est qualifié de « vote de défiance » est un instrument d'égalité de traitement pour tou-te-s. Il est pertinent qu'un forum doive (d'abord) faire ses preuves et remplir des critères objectifs avant de pouvoir demander son admission. Ce qui est considéré comme un « vote de défiance » est, au contraire, un instrument d'égalité de traitement pour tou-te-s. Le fait qu'un forum doive d'abord faire ses preuves et remplir des critères objectifs signifie que la reconnaissance d'un groupe de travail comme forum ne</p>

Foren entschiede, so könnte der Parteirat über seine eigene Konstituierung entscheiden und so gewisse Foren von der Gestaltung unserer Politik ausschliessen, ohne dass die Basis darauf Einfluss nehmen kann.	dépend pas de la bonne volonté des organes du parti, mais du fait de savoir s'il existe un droit à cette reconnaissance.
--	--

A-84: Lucia Engeli, SP Entfelden, AG (traitement conjoint avec A-85)

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Forderung zu: Art. 20.3c neu Antrag für weniger hohe Hürde für die Zulassung einer Arbeitsgruppe als Forum <i>Konkreter Textvorschlag: Diese Arbeitsgruppe muss zum Zeitpunkt des Antrags auf Zulassung als Forum mindestens 1% (anstatt 2%) der Mitglieder der SP Schweiz vereinigen.</i></p> <p>Begründung: <i>Es gibt bisher keinen strukturierten Meinungsbildungsprozess. Durch Foren, welche dann die Meinung eines ‚Flügels‘ auf den Punkt bringen, kann die Meinungsbildung bei allen anderen differenziert und beschleunigt werden. Daher begrüßen wir die Idee der Foren grundsätzlich und möchten zusätzlich anstossen, dass eine realistische Hürde dafür definiert werden sollte. Ein Forum erst ab über 600 Teilnehmern (was 2% bedeuten würde) zu den Strukturen der Partei zuzulassen, bedingt praktisch eine professionelle Organisation, denn diese 600 Menschen müssen administriert werden. Bereits ab 300 Personen wäre die Hürde hoch. Die SP sollte keine Angst haben vor einem Meinungsspektrum, sondern die Diskussion über verschiedene Ansichten auf jede mögliche Art fördern.</i></p>	<p>Acceptation moyennant quelques modifications.</p> <p>Les quorums et les exigences sont délibérément fixés de telle sorte que l'activité doit atteindre une certaine intensité avant que l'on ne puisse demander la codétermination et d'autres droits au sein du parti. Nous reconnaissons que le chiffre de 2 % est relativement élevé et proposons donc une acceptation moyennant modification : « Ce groupe de travail doit réunir au moins 500 membres du PS Suisse au moment de sa demande d'admission en tant que forum. »</p>

A-85: Heinz Looser, Delegierter der Sektion SP Zürich 1&2 (traitement conjoint avec A-84)

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Forderung zu „Text neue Statuten“: Artikel 20. Foren. → Antrag auf Änderung</p> <p><i>alt: c.) Diese Arbeitsgruppe muss zum Zeitpunkt des Antrags auf Zulassung als Forum mindestens 2% der Mitglieder der SP Schweiz vereinigen, die aus mindestens sechs Kantonalparteien stammen. Mitglieder des Forums, die nicht Mitglieder der SP sind, werden mit Faktor 0,5 und maximal zu 25% der Gesamtsumme gezählt;</i></p> <p><i>neu: c.) Diese Arbeitsgruppe muss zum Zeitpunkt des Antrags auf Zulassung als Forum mindestens 1% der Mitglieder der SP Schweiz vereinigen. Mitglieder des Forums, die nicht Mitglieder der SP sind, werden mit Faktor 0,5 und maximal zu 25% der Gesamtsumme gezählt;</i></p>	<p>Acceptation moyennant quelques modifications.</p> <p>Les quorums et les exigences sont délibérément fixés de telle sorte que l'activité doit atteindre une certaine intensité avant que l'on ne puisse demander la codétermination et d'autres droits au sein du parti. Nous reconnaissons que le chiffre de 2 % est relativement élevé et proposons donc une acceptation moyennant modification : « Ce groupe de travail doit réunir au moins 500 membres du PS Suisse au moment de sa demande d'admission en tant que forum. »</p>

<p>Begründung: Die Schwelle für die Gründung eines Forums darf nicht zu hoch angesetzt werden.</p>	<p>Les quorums et les exigences sont délibérément fixés de telle sorte que l'activité doit atteindre une certaine intensité avant que l'on ne puisse obtenir la codétermination (cogestion) et d'autres droits au sein du parti. Le Secrétariat et la présidence sont en contact avec les personnes et les entités intéressées. Du point de vue des groupes intéressés par le statut de « forum », les entraves évoquées ne semblent pas constituer un obstacle majeur.</p>
---	---

A-86: Heinz Looser, Delegierter der Sektion SP Zürich 1&2

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p><i>Forderung zu „Text neue Statuten“: Artikel 20. Foren → Antrag auf Ergänzung</i></p> <p><i>Neu: 5. Das Sekretariat führt eine aktuelle Liste der Foren mit einer Kurzbeschreibung der Foren. Diese Liste wird auf der Webseite der SPS aufgeführt und periodisch beworben</i></p> <p><i>Begründung: Die Mitglieder sollen wissen, welche Foren es gibt. Dies ist eine elementare Voraussetzung für eine Mitarbeit.</i></p>	<p>Acceptation</p>

A-87 du Comité directeur : Groupes de travail

	<p>Art. 21 (nouveau) Groupes de travail</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les Groupes de travail se consacrent à des thèmes spécifiques, dans le cadre de formes de collaboration autogérées. 2. La participation aux Groupes de travail est ouverte à tous les membres du PS Suisse. 3. Le Secrétariat tient à jour une liste des groupes de travail. 	<p>Les groupes de travail, pensés sous une forme facilement accessible, sont ancrés dans les statuts pour la première fois dans le présent projet.</p>
--	---	--

A-88: Heinz Looser, Delegierter der Sektion SP Zürich 1&2

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p><i>Forderung zu „Text neue Statuten“: Artikel 21 (neu): Arbeitsgruppen → Antrag um Ergänzung</i></p> <p><i>3. Das Sekretariat führt eine aktuelle Liste der Arbeitsgruppen mit einer Kurzbeschreibung der Arbeitsgruppen. Diese Liste wird auf der Webseite der SPS aufgeführt und periodisch beworben.</i></p> <p><i>Begründung: Die Mitglieder sollen wissen, welche Arbeitsgruppen es gibt. Dies ist eine elementare Voraussetzung für eine Mitarbeit.</i></p>	<p>Acceptation</p>

A-89 du Comité directeur : Les Commissions (suppression)

<p>Article 24 Les Commissions</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les Commissions permanentes sont instituées par l'Assemblée des délégué-e-s. Elles peuvent constituer des sous-commissions. 2. Les président-e-s des Commissions permanentes sont élu-e-s par l'Assemblée des délégué-e-s. 3. Le Congrès, l'Assemblée des délégué-e-s et le Comité directeur peuvent décider de la mise sur pied de Commissions ad hoc et fixent leur mandat, en déterminant le délai dans lequel rapport doit être rendu. 4. L'Assemblée des délégué-e-s consigne en un règlement la mise en œuvre, l'organisation et la manière de travailler des Commissions permanentes, qui lui présentent par écrit un rapport bisannuel. 	<p>Article 24 Les Commissions</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.— Les Commissions permanentes sont instituées par l'Assemblée des délégué-e-s. Elles peuvent constituer des sous-commissions. 2.— Les président-e-s des Commissions permanentes sont élu-e-s par l'Assemblée des délégué-e-s. 3.— Le Congrès, l'Assemblée des délégué-e-s et le Comité directeur peuvent décider de la mise sur pied de Commissions ad hoc et fixent leur mandat, en déterminant le délai dans lequel rapport doit être rendu. 4.— L'Assemblée des délégué-e-s consigne en un règlement la mise en œuvre, l'organisation et la manière de travailler des Commissions permanentes, qui lui présentent par écrit un rapport bisannuel. 	<p>Les Commissions thématiques sont appelées à remplacer les anciennes Commissions spécialisées, voir ci-dessus l'article 19 (nouveau).</p>
--	--	---

A-90 du Comité directeur : Le Vote général

<p>Article 25 Le Vote général</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Deux cinquièmes des délégué-e-s d'un Congrès ou d'une Assemblée des délégué-e-s ou un quart des sections peuvent demander, dans un délai d'un mois, que les décisions du Congrès ou de l'Assemblée des délégué-e-s soient soumises au Vote général. 	<p>Article 20 Le Vote général</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Deux cinquièmes des délégué-e-s d'un Congrès ou du Conseil de parti ou un quart des sections peuvent demander, dans un délai d'un mois, que les décisions du Congrès ou du Conseil de parti soient soumises au Vote général. 	<p>Les modifications de l'article 20 sont le résultat des amendements proposés ci-dessus.</p>
---	--	---

<p>2. L'Assemblée des délégué-e-s ou un dixième des membres du parti peuvent demander le Vote général pour une question politique importante.</p> <p>3. L'Assemblée des délégué-e-s règle le processus par un règlement et désigne le bureau qui procède au Vote général.</p> <p>4. Tous les membres du parti enregistrés reçoivent le matériel de vote agréé par le Comité directeur par écrit ou sous forme électronique. Ils ont deux semaines pour voter.</p>	<p>2. Le Congrès à la majorité simple ou le Conseil de parti avec une majorité qualifiée des 2/3, ou un dixième des membres du parti peuvent demander le Vote général pour une question politique importante.</p> <p>3. Le Conseil de parti règle le processus par un règlement et désigne le bureau qui procède au Vote général.</p> <p>4. Tous les membres du parti enregistrés reçoivent le matériel de vote agréé par le Conseil de parti par écrit ou sous forme électronique. Ils ont deux semaines pour voter.</p>	
---	--	--

A-91: Clémence Danesi (JS Suisse), David Raccaud (PS Bussigny), Joakim Martins (PS Lausanne), Romain Pilloud (PS Montreux), Samuel de Vargas (PS Lausanne), Yusuf Kulmiye (PS Lausanne) (traitement conjoint avec A-92)

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Amendement de l'article 20 Le vote général / alinéa 1 → Compléter <i>Deux cinquièmes des délégué-e-s d'un Congrès ou du Conseil de parti, un vingtième des membres du parti ou un quart des sections peuvent demander, dans un délai d'un mois, que les décisions du Congrès ou du Conseil de parti soient soumises au Vote général.</i></p> <p>Exposé des motifs : <i>Un tel amendement permet de renforcer la démocratie directe interne au parti en consacrant la possibilité qu'une fraction des membres puisse contester par « référendum » une décision du Congrès ou du Conseil de parti. Cela, en sachant qu'il est déjà possible de lancer une « initiative » au sein du parti (1/10 des membres).</i></p>	<p>Rejet.</p> <p>Le règlement en vigueur jusqu'à présent (« un dixième des membres du parti ») a fait ses preuves. Les prérequis ne doivent pas être assouplis.</p>

A-92: Lucia Engeli, SP Entfelden, AG (traitement conjoint avec A-91)

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Forderung zu: Mehr Urabstimmungen (Art. 20.1&2) Antrag für weniger hohe Hürde für die Durchführung einer Urabstimmung <i>konkreter Textvorschlag: Eine Urabstimmung über eine wichtige politische Frage sollte von 1/3 (nicht 2/3) der Parteitags- oder Parteiratsteilnehmenden, von drei Kantonalparteien oder von 2000 Mitgliedern (nicht einem Zehntel der gesamtschweizerischen Parteimitglieder) verlangt werden können.</i></p> <p>Begründung: <i>Les conditions énoncées à l'art. 20 al. 1 & 2 du projet de statuts pour la tenue d'un scrutin nous semblent trop restrictives et, dans la plupart des cas, pratiquement impossibles à remplir. Le rejet de cette proposition par le Comité directeur était fondé sur l'argument selon lequel, premièrement, cet instrument a rarement été</i></p>	<p>Rejet.</p> <p>L'histoire du parti montre que l'instrument du vote général n'a été utilisé que très rarement, les deux dernières fois à l'initiative de la direction du parti (et non de la base). Le vote général ne doit pas devenir un moyen de renverser les décisions prises démocratiquement par les organes du parti. Lors d'un vote général, d'autres faiseurs d'opinion (par exemple la presse quotidienne</p>

utilisé jusqu'à présent et, deuxièmement, l'opinion de la population est influencée par des médias conservateurs. Nous sommes d'avis que, premièrement, un changement de statut pour quelque chose de nouveau ne peut être justifié au travers du passé. Le Conseil du Parti n'a pas existé jusqu'à présent, mais cela ne peut pas être utilisé pour justifier qu'il ne soit pas créé. Deuxièmement, nous supposons que les membres du PS sont suffisamment résistants face aux arguments bourgeois pour ne pas devenir le jouet d'autres intérêts. Nous comprenons le droit à un Vote général comme une possibilité de faire entendre sa voix. Cela devrait également être possible pour une minorité. Dans les démocraties, il existe un droit d'initiative et de référendum. Ce sont des instruments qui permettent aux minorités d'avoir leur mot à dire. Ce droit démocratique doit pouvoir être demandé et mis sur pied à la demande d'une minorité.

dominée par le camp bourgeois) gagnent soudainement en importance, ce qui ne peut être dans l'intérêt de la démocratie interne du parti.

A-93 du Comité directeur : Les finances du parti

Article 26 | Les finances du parti

1. Le parti est financé par :
 - a. les cotisations des membres,
 - b. les dons et les donations,
 - c. le produit de la vente de ses productions et services,
 - d. les cotisations du Groupe socialiste aux Chambres fédérales,
 - e. les cotisations extraordinaires des membres socialistes du Conseil fédéral, des juges au Tribunal fédéral, des juges pénaux fédéraux et des juges administratifs fédéraux socialistes, des fonctionnaires socialistes de la Confédération exerçant une fonction dirigeante, etc.
2. Le parti suisse perçoit de chaque membre une cotisation annuelle. Les Partis cantonaux peuvent décider d'un supplément.
3. Les sections, les fédérations de district et les Partis cantonaux annoncent chaque année le nombre et les noms de leurs membres au parti suisse.
4. Les sections encaissent les cotisations si les statuts cantonaux ne prévoient pas d'autre disposition.
5. Les Partis cantonaux sont responsables du versement des cotisations au PS Suisse qu'ils peuvent, par ailleurs, charger de leur encaissement.
6. Les actions spéciales pour les collectes auprès des membres doivent être coordonnées avec les Partis cantonaux et décidées par le Comité directeur.
7. Un dixième au moins des moyens financiers du parti est

Article 21 | Les finances du parti

1. Le parti est financé par :
 - a. les cotisations des membres,
 - b. les dons et les donations,
 - c. le produit de la vente de ses productions et services,
 - d. les cotisations du **Groupe socialiste**,
 - e. les cotisations extraordinaires des membres socialistes du Conseil fédéral, des juges au Tribunal fédéral, des juges pénaux fédéraux et des juges administratifs fédéraux socialistes, des fonctionnaires socialistes de la Confédération exerçant une fonction dirigeante, etc.
2. Le parti dispose d'un règlement financier émis par le Conseil de parti. Celui-ci réglemente, entre autres, l'acceptation de dons et de subventions et les dispositions correspondantes en matière de transparence.
3. Le parti suisse perçoit de chaque membre une cotisation annuelle. Les Partis cantonaux peuvent décider d'un supplément.
4. Les sections, les fédérations de district et les Partis cantonaux annoncent chaque année le nombre et les noms de leurs membres au parti suisse.
5. Les sections encaissent les cotisations si les statuts cantonaux ne prévoient pas d'autre disposition.
6. Les Partis cantonaux sont responsables du versement des cotisations au PS Suisse qu'ils peuvent, par ailleurs, charger de leur encaissement.
7. Les actions spéciales pour les collectes auprès des

Les modifications de l'article 21 sont de nature rédactionnelle. À la demande du PS Vaud, le règlement financier sera désormais explicitement mentionné.

<p>investi pour la formation politique.</p> <p>8. Fondation proche du parti : pour le travail de formation politique et pour le travail de fond, ainsi que pour le travail de mise en place du socialisme à travers le monde par la coopération internationale, le PS Suisse crée une fondation complémentaire proche du parti, mais indépendante ou une association. Le parti ne peut recevoir aucun don de cette institution.</p>	<p>membres doivent être coordonnées avec les Partis cantonaux et décidées par le <i>Conseil de parti</i>.</p> <p>8. Un dixième, au moins, des moyens financiers du parti est investi pour la formation politique.</p> <p>9. Fondation proche du parti : pour le travail de formation politique et pour le travail de fond, ainsi que pour le travail de mise en place du socialisme à travers le monde par la coopération internationale, le PS Suisse crée une fondation complémentaire proche du parti, mais indépendante ou une association. Le parti ne peut recevoir aucun don de cette institution.</p> <p>10. La période comptable annuelle s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.</p>	
---	---	--

A-94: Parti socialiste vaudois, Jessica Jaccoud

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Amendement de l'article 21, alinéa 1b – Les finances du Parti</p> <p>1. <i>Le Parti est financé par :</i> <i>b. les dons et les donations <u>des personnes physiques uniquement</u></i></p> <p>Exposé des motifs : <i>Pour le PSV, il n'est éthiquement pas envisageable que le PS Suisse accepte des dons provenant de personnes morales. Pour nous, cela ne correspond ni aux principes et ni aux objectifs du Parti qui ne cesse de mettre en avant le financement de l'entier de ses actions par ses membres. Et ce, contrairement à ses adversaires politiques.</i></p> <p><i>Nous souhaitons souligner et insister qu'en autorisant les dons des coopératives, cela permet aujourd'hui au PSS de recevoir de l'argent des banques et des assurances.</i></p> <p><i>Les moins de 2% de produits aux comptes que rapportent ces dons au PSS ne mettront pas le Parti à mal s'ils n'existaient plus.</i></p>	<p>Rejet.</p> <p>Les règles d'aujourd'hui ont fait leurs preuves. La discussion a été menée en détail lors du Congrès du parti qui s'est tenu à Thoune en 2016. Le PS accepte les fonds des coopératives et des sociétés de collaborateurs/trices conformément au règlement sur les dons. Cet argent est utilisé pour le travail du parti et n'a jamais valu une mauvaise réputation au PS. Toutefois, le Comité directeur comprend la préoccupation formulée dans l'amendement et propose que la discussion sur les contributions soit tenue séparément lors du prochain Congrès du parti.</p>

A-95: Fabrizio Sirica; Carlo Lepori; Nenad Stojanovic; Cristina Zanini Barzaghi; Yannick Demaria

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Forderung zu: Art. 21 – Parteifinanzen <i>Änderung (Streichung) bei "Art. 21 Le finance del partito</i> <i>1. Il partito si finanzia con:</i></p>	<p>Rejet.</p> <p>Tant que les juges sont élu-e-s sur la base de la représentation proportionnelle des partis et donc sur la base de leur affiliation à</p>

<p>e. le quote straordinarie dei membri socialisti del Consiglio federale, delle/dei giudici del Tribunale federale, del Tribunale penale federale e del Tribunale amministrativo federale, delle/dei funzionari* dirigenti socialisti della Confederazione, ecc.</p> <p>Begründung: Personen aus der Justiz sollten, im Gegensatz zu unseren Vertreter:innen in den Staatsräten, Grossräten usw., NICHT verpflichtet sein, einen Teil ihres (politikbedingtes) Einkommen an die Partei zu zahlen. Diese Verpflichtung schafft ein Problem der mangelnden Unabhängigkeit</p>	<p>un parti, il est correct qu'ils et elles contribuent également aux finances des partis. Toutefois, le Comité directeur comprend la préoccupation formulée dans l'amendement et propose que la discussion sur les contributions soit tenue séparément lors du prochain Congrès du parti.</p>
--	--

A-96: Philippe Garbani, délégué section Parti Socialiste Romand Bienne, PS BE

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Amendement de l'article 21, chiffre 8 → reformuler et compléter → Fondation proche du parti : pour le travail de formation politique et pour le travail de fond, ainsi que pour le travail de promotion du socialisme à travers le monde par la coopération internationale, le PS Suisse crée une fondation complémentaire proche du parti, mais indépendante, ou une association. Le parti ne peut recevoir aucun don de cette institution.</p> <p>Les partis cantonaux et les sections sont encouragés à offrir une formation politique à leurs membres et sympathisants. Ils peuvent, pour cette activité, recourir aux services de la fondation, respectivement association, mentionnée.</p> <p>Exposé des motifs : parler – dans la version française des statuts - de « promotion du socialisme » est un peu plus réaliste que d'en appeler à la « mise en place du socialisme » (!). La formation politique des membres du parti, voire également des sympathisants, est un instrument central pour le renforcement idéologique du parti et de ses organes de base, ainsi que pour la favorisation de l'engagement militant de base. Un tel complément pourrait inciter les partis cantonaux et les sections à s'y référer.</p>	<p>Acceptation moyennant quelques modifications.</p> <p>Le texte français doit être adapté comme proposé (« promotion » au lieu de « mise en place »). En revanche, la deuxième partie de la proposition doit être rejetée. La fondation est également indépendante en vertu du droit des fondations et n'accepte pas de commissions du parti. Cela n'est pas non plus possible légalement. Bien entendu, les collaborateurs/trices du Secrétariat central ainsi que l'institution de formation des syndicats et du PS, « Movendo », sont également à la disposition des partis cantonaux et des sections en tant que points de contact.</p>

A-97 du Comité directeur : Dispositions finales et transitoires

<p>Article 28 Dispositions finales et transitoires</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur, sous réserve de l'exercice du droit du vote général selon l'article XX des présents statuts. 2. En cas de litige entre les versions alémanique, francophone et italoophone des présents statuts, la version allemande fait foi. 	<p>Article 23 Dispositions finales et transitoires</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les présents statuts entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022, sous réserve de l'exercice du droit du vote général selon l'article XX des présents statuts. 2. En cas de litige entre les versions alémanique, francophone et italoophone des présents statuts, la version allemande fait foi. 	<p>L'ajout à l'alinéa 2 est proposé afin d'assurer la clarté en cas de litige.</p>
--	---	--

A-98: Ursula Funk, Pascale Michel, Laurie Willomet, Alina Oppikofer, Onaï Reymond, Virginia Köpflı und Marilena Corti, Aurélie Friedli und Leandra Bias, SP Frauen* Schweiz

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p><i>Forderung zu: Artikel 23, Absatz 3 (neu)</i> → Ergänzung</p> <p>3. <i>Das Präsidium evaluiert nach vier Jahren die neuen Statuten auf ihre Wirksamkeit. Insbesondere sind der Parteirat, die Themenkommissionen und die Foren zu prüfen. Die Ergebnisse der Evaluation werden an einem Parteitag vorgestellt.</i></p> <p>Begründung: <i>Mit der Strukturreform werden zahlreiche neue Gremien eingeführt. Nach vier Jahren ist es Zeit, Bilanz zu ziehen und zu prüfen, ob mit den Strukturen das erreicht wurde, was damit intendiert wurde: Die SP soll zum spannendsten Ort werden, an dem Antworten für die drängendsten Fragen der Zukunft entwickelt werden.</i></p>	<p>Acceptation moyennant quelques modifications.</p> <p>Le Comité directeur juge cette proposition très pertinente. Toutefois, nous n'inscrivons pas le texte dans les statuts, mais nous recommandons son adoption en tant que proposition du Congrès du parti et l'enregistrons comme il se doit dans le procès-verbal à titre contraignant.</p>